Année 1948. — N° 59 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 9 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SÉANCE

1re Séance du Mardi 8 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Ninine, le président. — Adoption.

2. — Réduction du nombre des cours de justice. — Discussion d'un projet et d'une proposition de loi.

M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Desjardins: MM. Desjardins, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Péron, de Moro-Giafferri, le rapporteur, Grimaud, président de la commission; Laribi, Chastellain, July. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'art. 1er.

Art. 2 *et* 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Dominjon. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'art. 4 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Péron, July.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Composition des tribunaux de première instance. — Discussion d'un projet de loi.

M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Charpin, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Chassaing. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Dominjon. — Adoption. (Devient l'art. 2.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Motion d'ordre. — Décision, à la demande de M. le président de la commission de la justice et de législation, de discuter le projet de loi relatif à l'enfance délinquante avant celui qui tend à modifier l'article 378 du code d'instruction criminelle.

5. — Enfance délinquante. — Discussion d'un projet et d'une proposition de loi.

MM. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation; Gallet, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: Mme Rabaté, M. Berger, Mlle Archimède, M. le garde des sceaux. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement déposé par M. Gallet au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique: M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'art. 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Modification de l'article 378 du code d'instruction criminelle. — Discussion d'un projet de loi.

M. Mondon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2. — Adoption après une modification proposée par M. Grimaud, président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 4 juin a été affiché et distribué.

M. Jules Ninine. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Ninine sur le procès-verbal.

M. Jules Ninine. Je désire faire une brève observation concernant la rédaction de l'ordre du jour qui est publié à la fin du procès-verbal.

Quant il s'agit de la discussion d'un projet de loi concernant le budget, il est assez difficile de s'y reconnaître. On nous donne, en effet, une simple indication d'ordre général sans préciser de quel département ministériel il s'agit.

Je voudrais que le service chargé des procès-verbaux fît suivre l'annonce du

projet de loi en discussion du nom du budget intéressé. De cette façon, tous les parlementaires sauraient exactement quel est le budget qui doit venir en discussion.

Nous savons que le budget de la France d'outre-mer doit être discuté aujourd'hui parce que nous nous sommes tous renseignés. Autrement, ce budget aurait pu être adopté par l'Assemblée sans que nous nous en soyons aperçus.

De même qu'ils sont mentionnés dans les rapports, je demande que les titres des budgets soient indiqués à l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Ninine, les budgets qui doivent venir en discussion sont annoncés en séance.

Mais je prends acte de votre observation pour qu'il en soit tenu compte, dans la mesure du possible, dans la rédaction des ordres du jour.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REDUCTION DU NOMBRE DES COURS DE JUSTICE

Discussion d'un projet de loi et d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice; 2° de la proposition de loi de MM. Desjardins et Bergasse tendant à supprimer les cours de justice et au renvoi des affaires en cours devant les tribunaux militaires (nos 3827-3999-4293).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi déposé par le Gouvernement qui tend à réduire le nombre des cours de justice.

La commission, qui s'était déjà penchée sur ce problème quand elle avait discuté les modifications à apporter à la Haute Cour de justice, a estimé qu'il n'était pas possible, comme le demandaient certains de nos collègues et tout récemment M. Desjardins, de supprimer purement et simplement les cours de justice.

Nous ne pensons pas, en effet, que ce soit une bonne méthode de changer de juridiction pour juger les crimes de collaboration. L'œuvre accomplie par les cours de justice depuis 1944 doit être achevée par les mêmes juridictions, qui — j'aurai l'occasion de le répéter tout à l'heure lorsque je répondrai à M. Desjardins — ont accompli leur tâche d'une façon qui ne mérite que des éloges.

Quelque opinion que l'on puisse avoir sur les verdicts qui ont été rendus, on peut les apprécier comme les verdicts des cours d'assises. Il y en a qui ont eu pour eux la faveur de certains, d'autres, au contraire, ont essuyé des reproches de la part d'autres personnes. Mais, dans l'ensemble, les cours de justice ont répondu à l'intention du législateur.

Quoi qu'il en soit, comme je l'ai écrit dans mon rapport, nous pensons que ces juridictions doivent achever l'œuvre d'épuration pour laquelle elles ont été créées. D'ailleurs, il ne reste plus beaucoup d'affaires à juger et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement d'abord, la commission ensuite, ont estimé qu'il était possible de réduire le nombre des cours de justice de façon à rendre disponibles un certain nombre de magistrats. Cela permettra, comme vous le verrez par le deuxième projet que nous discuterons dans quelques instants, de rétablir la collégialité dans les tribunaux.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, votre commission a réduit à quatre le nombre des cours de justice, allant plus loin à cet égard que le Gouvernement qui en avait laissé subsister huit.

Les quatre cours que nous vous proposons de maintenir sont celles de Colmar, Lyon, Paris et Toulouse. A ces cours ainsi maintenues seront rattachées les cours de justice supprimées.

J'ajoute pour être complet — d'ailleurs, l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 le prévoit expressément — que les chambres civiques suivront le sort des cours de justice et que, dans ces conditions, il n'y aura aucune difficulté.

Je vous demande donc, au nom de la commission de la justice et de législation, de limiter le présent débat à la réduction du nombre des cours de justice et de rejeter par là même la proposition de loi qui tend à la suppression pure et simple de ces juridictions d'épuration.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours de justice instituées par ladite ordonnance sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Le tableau annexé est ainsi conçu:

Cours de justice.

SIEGE	RESSORT
	Cours d'appel de:
Colmar	Besançon.
	Colmar.
	Nancy.
Lyon	Aix.
	Bastia.
	Bourges.
	Chambéry.
	Dijon.
	Grenoble.
	Lyon.
	Nîmes.
	Riom.
Paris	Amiens.
	Angers.
	Caen.
	Douai.
	Orléans.
	Paris.
	Poitiers.
	Rennes.
	Rouen.
Toulouse	Agen.
	Bordeaux.
	Limoges.
	Montpellier.
	Pau.
	Toulouse.

Je suis saisi par M. Desjardins d'un contre-projet dont l'article unique est ainsi libellé:

« *Article unique.* — Toutes les cours de justice et chambres civiques, à dater de la promulgation de la présente loi, sont supprimées.

« Les affaires en instances seront déférées aux tribunaux militaires. »

La parole est à M. Desjardins pour soutenir son contre-projet.

M. Charles Desjardins. Mesdames, messieurs, l'Assemblée est, une fois de plus, appelée à se prononcer sur les fameuses juridictions d'exception, cours de justice et chambres civiques. Il est regrettable que ce débat, qui est cependant important, se déroule à une heure choisie, peut-être par hasard, peut-être autrement, dans une enceinte complètement vide!

Oh! Je sais bien qu'aux termes de l'article 41 du règlement l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, n'y aurait-il que deux députés en séance.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Desjardins, mais je dois vous rappeler que c'est l'Assemblée qui fixe son ordre du jour. Or, elle a décidé que ce projet viendrait en discussion au début de la présente séance.

M. Charles Desjardins. Je le sais, monsieur le président, mais il est très regrettable que ce débat ait lieu le jour même où une cinquantaine de nos collègues sont convoqués au palais de justice pour participer au tirage au sort des députés devant figurer sur la liste des jurés. Ainsi, en raison de leurs obligations professionnelles, une cinquantaine de nos collègues ne peuvent pas assiter à la séance.

Je reviens à mon sujet. Bien que le nombre des députés présents soit très réduit — nous sommes, en effet, à peine vingt-cinq en séance — il n'en restera pas moins que si, tout à l'heure, il y a un vote public, le nombre des votants sera de 611.

Ces juridictions d'exception, singulier paradoxe de la part d'hommes qui attaquent constamment et avec justesse les institutions du régime qui a sévi en France au temps de l'occupation, sont les héritières directes du régime de Vichy, de cette fameuse cour de Riom, de sinistre mémoire. L'ordonnance du 28 novembre 1944 a créé les cours de justice pour juger des faits d'intelligence avec l'ennemi qui sont punis par des articles du code pénal. La loi du 26 décembre 1944 a établi les chambres civiques pour connaître des faits de collaboration, c'est-à-dire des délits d'opinion ou de propagande faite par des écrits, par des conférences ou des adhésions à certaines associations.

L'œuvre accomplie par ces cours de justice est en voie d'achèvement, nous dit M. le rapporteur.

A ce propos, je regrette d'être, en cette matière, totalement en opposition avec M. le garde des sceaux et avec la commission. Je le regrette d'autant plus que M. le garde des sceaux n'ignore pas les sentiments que j'éprouve à son égard depuis le temps où nous avons renoué nos relations anciennes de camaraderie au Parlement dans un endroit que l'on a appelé justement « l'antichambre de la mort », où attendaient ceux qui devaient aller vers l'enfer des bagnes ennemis, en Allemagne. Je sais fort bien également de quel magnifique patriotisme il témoignait à ce moment; je connais le dynamisme magnifique, le courage qu'il enseignait à tous ceux qui étaient autour de lui. Mais aujourd'hui, dans une matière aussi douloureuse que celle des juridictions qui ont

eu à juger des crimes de guerre, je me trouve en opposition avec lui.

M. le garde des sceaux sait très bien que les reproches faits à la loi ne s'adressent en aucune manière à lui. Je m'exprime de même envers notre collègue M. Minjoz, dont j'apprécie, à la commission de la justice, toute l'activité, le magnifique dévouement, ainsi que l'ardeur toujours nouvelle.

J'ai dit tout cela pour me donner pleine liberté dans mon argumentation.

Vous reconnaîtrez cependant que j'ai raison d'indiquer que l'œuvre accomplie par les cours de justice est une œuvre partisane. Nées des juridictions de Vichy, elles n'ont pas été créées suivant les grands principes de notre code pénal et de notre code d'instruction criminelle, mais elles sont apparues comme des organismes nés de l'épuration, qui étaient animés davantage par des sentiments de haine que par des sentiments de véritable justice.

Ce que je critique — ce sera là le fond de mon argumentation — c'est que cette justice est à base de politique, alors que la politique doit être bannie de toute œuvre de justice.

La politique règne dans les cours de justice, elle règne dans les chambres civiques. Aussi le résultat auquel on a abouti est-il bien éloigné de celui que vous avez représenté, monsieur le rapporteur, lorsque vous disiez que l'œuvre des cours de justice et des chambres civiques doit être admirée, qu'elle peut servir de modèle aux autres juridictions et qu'elle ressemble — même dans ses erreurs, cela leur arrive aussi parfois — à l'œuvre des cours d'assises.

L'œuvre accomplie par les cours de justice et les chambres civiques est telle que je suis amené à demander que ces juridictions soient remplacées par une juridiction de droit commun respectée de tous, celle des tribunaux militaires.

L'œuvre de ces juridictions d'exception est immense: 127.000 informations ont été ouvertes, 48.000 affaires ont été classées, 5.000 condamnations à la peine capitale ont été prononcées.

Lorsqu'on se penche sur le détail de ces statistiques, on constate que les cours de justice ont eu 50.000 affaires à juger, qu'elles ont condamné environ 2.000 inculpés aux travaux forcés à perpétuité et 11.000 aux travaux forcés à temps. Quant aux chambres civiques, sur 14.000 affaires qu'elles ont jugées, il y a eu environ 47.000 condamnations à la dégradation, c'est-à-dire à la mort civile. 1.650 affaires sont encore pendantes. J'adjure l'Assemblée de transférer ces dernières à la juridiction des tribunaux militaires et d'en terminer avec ces juridictions qu'à mon tour j'accuse ici.

Vous nous proposez d'en diminuer le nombre, mais c'est pour en perpétuer l'erreur et la nocivité. Vous maintenez huit cours de justice, monsieur le garde des sceaux. M. le rapporteur ramène ce chiffre à quatre. J'en demande, moi, la suppression totale.

Vous donnez pour raison de cette réduction la nécessité de ramener les magistrats à leur véritable fonction qui est de rendre la justice. Fort bien; mais, dans ce cas, vous allez ralentir encore considérablement l'étude de ces affaires et rendre l'instruction presque impossible. Pour venir de Quimper-Corentin à la cour de justice, il faudra se rendre à Paris et engager des frais considérables.

Dans le sinistre bilan que j'ai évoqué, les condamnations à mort ont été exécutées dans la proportion de 650. Actuellement, sans doute, n'avez-vous pas autant d'affaires criminelles à juger. Néanmoins, il en est d'importantes. Je n'en veux pour preuve que l'encombrement de certains rôles, que j'ai porté à votre connaissance, monsieur le garde des sceaux, et le cas d'accusés qui gémissent dans les geôles de Fresnes ou autres prisons que nous considérions autrefois, quand nous étions jeunes avocats, comme des prisons modèles, mais qui sont devenues de véritables lieux de torture, où les malheureux en proie aux traitements les plus détestables perdent leur santé.

M. Hubert Ruffe. Vous cherchez à les blanchir.

M. Charles Desjardins. C'est ainsi que, depuis quatre ans, sont emprisonnés Vendron, arrêté en 1944 à Alger et qui n'a pas encore obtenu un jugement, Largé et ce malheureux Sens, un policier qui, malade depuis le début de son incarcération, n'a presque plus la possibilité de rassembler ses idées, car il est atteint d'amnésie et de déficience mentale.

Sont-ce vraiment des juges, ces hommes qui siègent dans les cours de justice et les chambres civiques, alors que nous les voyons animés uniquement par la haine, par l'esprit d'un parti ? (*Mouvements divers.*)

M .Hubert Ruffe. C'est une honte! Il y a deux ans, vous n'auriez pas pu prononcer une seule de ces paroles!

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Desjardins ?

M. Charles Desjardins. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous ai écouté, monsieur Desjardins, dans l'esprit d'estime réciproque que vous avez bien voulu, tout à l'heure, manifester à mon égard. Mais il est des affirmations qu'il ne m'est pas possible de laisser passer sans protester.

Je tiens à assurer l'Assemblée que l'ensemble des gardiens, qui sont de braves gens, qui font un métier difficile et qui sont insuffisamment payés et insuffisamment nombreux, ne se livrent à aucune torture sur aucune des personnes placées sous leur surveillance.

Si des faits isolés de mauvais traitements étaient portés à votre connaissance, je vous prie de bien vouloir me les faire connaître avec toutes les précisions qui me permettraient de faire procéder à une enquête administrative et, si leur véracité était confirmée, je saurais prendre les sanctions qui s'imposeraient.

D'autre part, un certain nombre d'informations sont encore en cours. Mais je ne puis laisser dire qu'elles sont menées dans un esprit de parti et que les juges d'instruction y manifestent un esprit partisan.

Si des informations sont encore en cours, il faut bien dire que, souvent, les plaideurs, qui n'ont pas la conscience nette, emploient de nombreux moyens dilatoires pour retarder le cours de la justice.

Dès mon arrivée à la place Vendôme, j'ai adressé une circulaire aux procureurs généraux pour les prier de régler, avec la rapidité compatible avec la recherche de la vérité et un bon fonctionnement de la justice, toutes les affaires qui pouvaient être jugées.

Vous savez comme moi, monsieur Desjardins, que cette mesure a permis, notamment, de libérer l'immeuble de la rue Rabelais. Il y a eu là un effort considérable auquel je tiens à rendre hommage.

Sans doute reste-t-il des dossiers à liquider. Mais certaines informations sont longues et je ne peux laisser ici mettre en doute la parfaite bonne volonté et le dévouement des magistrats instructeurs qui se heurtent souvent à des procédés sur lesquels je ne veux pas insister.

Je tiens à donner de nouveau l'assurance que l'ensemble de mon personnel — aussi bien les juges d'instruction qui recherchent, souvent dans des conditions très pénibles, la vérité, que les gardiens de prison — fait son devoir avec un mérite et un zèle qui ne peuvent être mis en cause à cette tribune.

M. Charles Desjardins. Je prends acte des déclarations de M. le garde des sceaux, mais il ne sera pas étonné si je lui administre la preuve qu'il est peut-être mal informé sur bien des sujets.

Je répondrai sur la question des magistrats et vous ne m'en voudrez pas de l'évoquer ici, monsieur le garde des sceaux, puisque c'est vous-même qui venez d'en parler. Par respect pour la magistrature, par vénération pour cet ordre auquel, depuis le commencement du XIXe siècle, ont appartenu tous les miens sans aucune interruption, il est certains faits que je n'aurais pas portés à cette tribune, mais vous m'y forcez.

Vous avez dit que, dans les prisons, il ne se passe que des actes normaux. Je n'évoquerai qu'un seul exemple, car il est typique, celui de Giot.

Ce héros avait eu le tort, dans sa jeunesse, de s'engager dans la L. V. F. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Ce que vous dites est abominable!

M. Charles Desjardins. Au nom de qui protestez-vous en disant que c'est abominable ?

Mme Maria Rabaté. Je proteste au nom de toutes mes compagnes qui ont perdu leur mari ou leur fils assassinés par des hommes comme votre Giot. (*Très bien ! très bie . ! à l'extrême gauche.*)

M. Charles Desjardins. Cet homme s'était engagé, dès la Libération, dans la colonne du général Leclerc.

M. Albert Petit. Pour se dédouaner!

M. Yves Péron. Combien de Français sont morts par sa faute !

M. Charles Desjardins. Il s'est montré un héros tel qu'à Baccarat, la municipalité entière s'est portée à sa rencontre: lors de l'attaque de la ville, il avait éteint des mines qui allaient éclater. A la prise de Strasbourg, il eut les deux jambes coupées par un obus. C'est à l'hôpital qu'on se saisit de lui. On porta ce moribond qui n'avait plus de jambes devant une cour de justice qui le condamna à mort.

M. Hubert Ruffe. Vous ne vous attendrissez pas autant sur les vrais patriotes.

M. Charles Desjardins. Ce soldat, décoré de la Légion d'honneur, titulaire de je ne sais combien de citations décernées par le général Leclerc, a été, depuis, l'objet d'une mesure de grâce et a été libéré. Mais, pendant son séjour en prison, ce héros a été privé de ses deux jambes artificielles et de la petite voiture dont il disposait pour se mouvoir. A sa libération, il a été déposé dans le café du coin sans jambes artificielles et sans voiture. Il a fallu une souscription publique pour lui permettre d'acquérir les moyens de se mouvoir.

Voilà un des procédés qui ont été employés par le directeur de la prison où était incarcéré Giot.

J'ai dit qu'une justice placée sous l'obédience d'un parti ne méritait pas le nom de justice. C'est au nom de la justice que je me dresse ici en demandant que toutes les affaires pendantes soient transférées aux juridictions militaires. Tous ceux qui ont vu à l'œuvre ces juridictions savent

avec quelle conscience, avec quelle attention sont faites les instructions et avec quel dévouement admirable les juges militaires procèdent au jugement des affaires qui leur sont déférées.

J'ai retenu un des arguments qui ont été produits devant la commission. M. le rapporteur a dit qu'il ne fallait pas transférer actuellement des affaires des cours de justice aux tribunaux militaires, afin de conserver la même jurisprudence. Cette juridiction militaire pourrait être plus sévère, a dit l'un des membres de la commission, ou plus douce, avez-vous répondu, monsieur le rapporteur: il faut donc que la même rigueur soit perpétuée.

Or, il n'est nullement prouvé que cette justice soit plus douce ou plus sévère. Et d'ailleurs, cela importe peu: je demande, en ce moment, non pas que ces affaires soient enterrées, mais simplement qu'elles soient examinées en toute conscience, en toute impartialité, en toute sérénité,...

M. Hubert Ruffe. Elle est jolie, votre sérénité!

M. Charles Desjardins. ... et que l'œuvre nécessaire de justice soit accomplie.

M. Hubert Ruffe. Pour les traîtres, oui!

M. Charles Desjardins. Aussi bien, M. le garde des sceaux comme M. le rapporteur sont-ils mal qualifiés pour dire qu'entre les deux juridictions existe une dualité de jurisprudence: les tribunaux militaires sont, en effet, saisis d'un certain nombre d'affaires.

Il ne faut pas oublier que c'est une loi du 28 novembre 1945 qui a décidé que l'information des affaires transmises devant les juridictions d'exception serait transférée aux juridictions militaires pour toutes celles dont l'ouverture de l'instruction aurait eu lieu à partir du 10 novembre 1945.

Une loi du 1er mars 1946 a étendu le délai, pour la seule cour de Paris, au 10 mai 1946.

Par conséquent, une instruction ouverte antérieurement à cette dernière date dans le ressort de la cour de Paris est justiciable des tribunaux d'exception; elle est, au contraire, de la compétence des tribunaux militaires si elle est ouverte postérieurement à cette date.

Singulier paradoxe, vraiment, que celui qui consiste à faire dépendre l'instruction d'une affaire, non des faits eux-mêmes, non de leur qualification, mais simplement d'une date de procédure!

Si l'on accepte que la loi soit appliquée et que certaines affaires ouvertes à partir d'une date donnée soient transférées aux tribunaux militaires, il n'y a aucune objection à ce qu'elles leur soient toutes transmises, du moins pour ce qu'il en reste.

1650 affaires restent à juger: tel est le chiffre que vous m'avez donné le 31 mars, monsieur le garde des sceaux. Mais il ne faut pas croire qu'elles soient toutes des affaires de contumace, comme vous l'avez écrit dans votre rapport, monsieur le rapporteur.

M. le garde des sceaux m'a répondu que c'étaient des plaideurs — les plaideurs, ce sont les accusés — des accusés donc qui se défendent, qui multiplient les artifices de procédure. Il ne s'agit point de cela: c'est parce que l'instruction n'est pas faite avec la diligence requise, c'est parce que les enquêtes ne sont pas encore terminées.

Je n'en veux pour preuve que ce que me disait, voici longtemps déjà, un juge d'instruction. J'avais été appelé rue Boissy-d'Anglas comme témoin dans une affaire. Après ma déposition, le juge, qui avait certainement reconnu en moi un ami de la grande famille judiciaire, m'a déclaré: « La plupart des dossiers qui me sont soumis sont vides. Je n'ai rien, rien d'autre que l'ordre qui m'a été donné de procéder à une instruction. J'ai des feuilles de papier, mais des feuilles de papier blanches ».

A ce moment là, le greffier m'a dit: « Dans cette pile de dossiers, ouvrez-en un au hasard: vous constaterez qu'il est vide. »

Ainsi, tous ces dossiers étaient vides. Mais, depuis, il a fallu les remplir pour pouvoir les transmettre à la juridiction que vous avez créée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. De pareilles affirmations sont inadmissibles.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Péron, vous n'avez pas la parole. Il vous faut demander à l'orateur la permission de l'interrompre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Desjardins?

M. Charles Desjardins. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Péron avec la permission de l'orateur.

M. Yves Péron. Je tiens à protester contre ce plaidoyer en faveur de la trahison.

M. Desjardins dit que les dossiers sont vides. Malheureusement, des cimetières sont pleins des corps de nos pères, de nos frères et de nos amis, parce que les gens que défend M. Desjardins ont trahi notre pays et fait assassiner des Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Desjardins. Je reconnais bien là le thème habituel que nous trouvons sur les lèvres de ces partisans qui prennent leurs mots d'ordre ailleurs qu'en France. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Monsieur le président, je vous demande de protester.

Mon père a été tué et l'on est en train de défendre les auteurs de cet assassinat.

M. le président. Monsieur Péron, en raison même des sentiments qui vous animent, il vaudrait mieux que vous ne preniez la parole qu'à votre tour... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. M. Desjardins a dit que nous prenions nos mots d'ordre à l'étranger. Je ne peux lui laisser dire cela.

M. Charles Desjardins. C'est l'exacte vérité. Tout le monde le sait, tout le monde l'a dit. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, en raison de la gravité de ce débat, il importe qu'il se déroule dans l'ordre et dans le calme.

Vous avez, monsieur Péron, demandé la parole pour combattre le contre-projet de M. Desjardins. Vous pourrez, à ce propos, vous exprimer librement à cette tribune. Pour le moment, je vous demande de laisser M. Desjardins terminer son exposé.

M. Yves Péron. Je ne permets pas à un défenseur des agents de la Gestapo de mettre en doute les sentiments nationaux qui nous animent.

Vous auriez dû rappeler M. Desjardins à l'ordre, monsieur le président.

M. le président. Ne passionnez pas le débat. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Guillon. Un tel rappel à l'ordre a eu lieu à la première assemblée constituante.

M. le président. Ne soyez pas intolérants! M. Desjardins est un homme respectable... (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Nous ne tolérons pas que l'on couvre de fleurs la trahison!

M. le président. Personne ne permet ici que l'on couvre de fleurs la trahison. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Mais je dois faire respecter la liberté de tribune. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Qu'on ne salisse pas la tribune!

M. le président. Par son passé, vous le savez, M. Desjardins mérite notre respect.

M. Hubert Ruffe. Il est en train de le trahir!

M. le président. Je comprends qu'en pareille matière la sensibilité de chacun soit particulièrement aiguisée. Mais je vous demande à tous de faire un effort sur vous-mêmes.

M. Desjardins va conclure et vous aurez, ensuite, monsieur Péron, la parole dans le calme.

M. Yves Péron. Je me permets de rappeler qu'il y a deux ans, dans cette Assemblée, un député du Nord a tenu des propos moins graves que ceux de M. Desjardins et que le président l'a rappelé à l'ordre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jean Guillon. L'intervention de M. Desjardins est une insulte à la Résistance!

M. le président. Si j'avais voulu user du rappel à l'ordre à l'égard de tous ceux qui le méritent, j'aurais dû le faire pour plusieurs de vos amis, qui persistent à interrompre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Méty. Des députés de notre groupe ont été parfois rappelés à l'ordre pour des motifs moins graves.

M. Virgile Barel. En pareille circonstance, la tolérance est une complicité, monsieur le président.

M. le président. Vos critiques ne m'atteignent pas.

J'essaye de faire que ce débat se déroule dans le calme.

Le meilleur hommage que nous puissions rendre aux résistants est de discuter dans le calme et la dignité.

Mme Maria Rabaté. Alors, que M. Desjardins modifie son langage. C'est lui qui a ouvert les hostilités par ses affirmations intolérables.

M. le président. Veuillez ne plus interrompre. Ne m'obligez pas à suspendre la séance. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Desjardins. Malgré ces interruptions d'une certaine vivacité, je continuerai mon argumentation.

Cependant, je ne peux pas laisser dire qu'étant à cette tribune, je me fais l'avocat de gens qui ont trahi.

Si je m'exprime avec quelque vivacité, malgré les atteintes de l'âge, pour défendre l'œuvre de la justice, c'est que je voudrais que cette œuvre s'accomplisse d'une façon rigoureuse, mais dans une parfaite sérénité et avec une impartialité totale.

Cette impartialité est-elle totale? C'est la question que je pose, à cet endroit de mon exposé.

Les chambres civiques ont été choisies par quels moyens? Non pas suivant les règles qui ont présidé, depuis un siècle, à la constitution des jurys de cours d'assises, au moyen de cette procédure qui fait que tous les citoyens peuvent être

appelés, lorsqu'ils répondent à certaines conditions d'honorabilité à siéger dans ces cours d'assises.

C'est ainsi, en effet, qu'un verdict populaire peut être rendu. On peut en penser et en dire ce qu'on veut, mais cette juridiction de la cour d'assises donne le maximum de garanties possible, du moment qu'il s'agit d'une justice populaire.

Dans le cas qui nous occupe, rien de semblable. Les jurés des cours de justice et des chambres civiques sont choisis suivant un mode de désignation politique.

Personne ne peut s'inscrire en faux contre cette affirmation. Les jurés ont été choisis d'abord par les comités d'épuration...

M. Pierre Larenne. De libération; employez au moins le mot juste.

M. Charles Desjardins. ...et on peut très bien se douter dans quel esprit ils ont été choisis.

M. René Arthaud. Dans l'esprit de la Résistance.

M. Charles Desjardins. Ensuite, ils ont été choisis par les commissions départementales des conseils généraux.

Pour illustrer la façon dont on a procédé, je ne prendrai qu'un exemple, celui du conseil général de la Seine.

Au moment de la libération, on a calculé que les jurés nommés par le conseil général de la Seine étaient pour 50,2 p. 100 favorables au communisme. C'était donc une majorité très faible de communistes.

Mais voici que des élections nouvelles ont eu lieu et le conseil général de la Seine a comporté une large majorité communiste. Les jurés choisis l'ont été, dans une proportion de 70 p. 100, parmi des communistes.

M. Pierre Larenne. Les otages l'étaient aussi!

Mme Eugénie Duvernois. C'est l'avocat de la trahison qui parle. C'est une honte!

M. Charles Desjardins. Mais il est survenu un renversement total de la majorité du conseil général, car les élections municipales ont porté un coup important à votre parti, messieurs.

M. René Arthaud. Vous prenez vos désirs pour des réalités.

M. Charles Desjardins. Cependant, on a trouvé la solution. On a décidé que, jusqu'au mois d'octobre 1948, ce serait la liste des jurés choisis par le conseil général communiste qui resterait valable, malgré l'immense majorité que représentent nos amis au conseil général de la Seine.

C'est donc une justice communiste qui sévit en ce moment, dans ces cours de justice que vous prétendez vouloir maintenir, monsieur le garde des sceaux. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous laissez dire cela, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Soyez sans crainte, monsieur Péron, je répondrai.

M. Charles Desjardins. Je m'élève contre cette composition et je vais apporter plusieurs exemples. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Eugénie Duvernois. C'est indigne de la Résistance.

M. le président. Encore une fois, je vous demande de rester calmes. Si les interruptions continuent, je suspendrai la séance.

A l'extrême gauche. Suspendez-la!

M. le président. Je ne permettrai pas qu'on fasse obstacle à la liberté de cette tribune. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Charles Benoist. C'est l'avocat de la trahison qui est à cette tribune!

Il n'est pas possible d'entendre ici, de pareilles paroles.

Mme Eugénie Duvernois. Jamais cela ne devrait être toléré, quatre ans à peine après la libération.

M. le président. Je vous prie de faire silence. On pourrait croire que ces incidents sont voulus. C'est, en tout cas, ce que l'on dira à l'extérieur, et je ne pense pas que ce soit ce que vous désirez.

Je vous en prie, mes chers collègues, montrez un peu de calme.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le président, demandez à l'orateur de modérer ses expressions et de trouver autre chose que les exemples tendancieux qu'il ne cesse de nous infliger depuis un moment.

M. le président. Madame Rabaté, il ne m'appartient pas de demander à l'orateur de modifier son exposé.

Il appartiendra au Gouvernement de lui répondre, et il le fera tout à l'heure. Quant à vous, vous devez faire un effort pour l'écouter en silence. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Le groupe communiste n'écoutera pas plus longtemps l'avocat de la trahison!

Mme Eugénie Duvernois. C'est Vichy qui parle par votre bouche, monsieur Desjardins. Nous n'écouterons pas davantage.

(*Les membres du groupe communiste quittent la salle des séances.*)

M. Charles Desjardins. Vous pouvez multiplier contre moi toutes les accusations, vous ne pourrez m'atteindre.

Du reste, M. le garde des sceaux peut affirmer mon patriotisme et ma haine contre tous ceux qui ont trahi les intérêts de la patrie.

Au demeurant, j'irai jusqu'au bout de mon argumentation. Je n'admets pas qu'un député puisse dire que mes expressions dépassent ce qui devrait être dit, alors que j'affirme des vérités inscrites dans les chiffres mêmes.

Le conseil général de la Seine, qui a actuellement une majorité modérée, a dû maintenir en fonctions des jurys qui sont communistes dans la proportion de 70 pour 100. Vous voyez quels verdicts ont pu être rendus ! C'est une justice nettement communiste. On ne juge pas parce qu'il faut juger, mais parce qu'on a reçu un ordre.

J'ai eu à ce sujet des confidences, notamment celles d'un haut magistrat qui s'était récusé dans une affaire qui devait être jugée par une chambre civique.

Ce magistrat, naturellement, n'a pas tenu l'audience, qui a été remise. Mais, le jour même où l'affaire devait être appelée, sortant de son cabinet, dans les couloirs du palais, il a rencontré quatre hommes qui avaient l'air de chercher. Il leur a dit: « Que cherchez-vous ? » Ils répondirent: « Nous cherchons la chambre où doit être jugé M. Untel ». — « Mais l'affaire a été remise ». Et ils répondirent: « Cela n'a pas d'importance que l'affaire soit remise ou pas. Nous sommes venus ici pour condamner M. Untel ». L'ordre à exécuter. Voilà la justice qui est rendue !

Il y a quelques jours, on jugeait — si je puis m'exprimer ainsi — ou plutôt comparaissait devant une chambre civique un homme qui était communiste avant la guerre. Il a donné sa démission du parti communiste, en 1939, au moment où il apprit la signature abominable — traître à la patrie, celle-là — du pacte germano-russe qui permettait aux Russes de se précipiter sur nos alliés polonais, pour leur donner le coup de poignard dans le dos, et portait à nous-mêmes un coup qui pouvait nous abattre d'une façon définitive.

Or, cet ancien communiste a été l'objet depuis, non seulement de vexations, mais d'attentats. Il y a eu cinq attentats contre lui.

En 1943, il a eu la gorge traversée par une balle. Un autre jour, passant dans une rue de la banlieue de Paris, avec sa femme et son petit garçon de neuf ans, il a été appréhendé par une bande de communistes, emmené dans un terrain vague et là, ils ont tiré sur lui.

M. le président. Monsieur Desjardins, permettez-moi de vous dire que ceci n'entre pas tout à fait dans le sujet.

Nous discutons un projet concernant le nombre des cours de justice. Il ne s'agit pas de ce qu'a pu faire tel ou tel parti.

M. Charles Desjardins. Je m'excuse d'avoir à vous dire, monsieur le président, que je reste très exactement dans le sujet.

Mon argumentation tend à établir qu'en soustrayant la connaissance de certains faits, on rend une justice qui n'a de justice que le nom, mais qui n'en a aucune des garanties essentielles. On ne fait œuvre que de parti.

Au nom des républicains, je demande qu'on rende vraiment la justice et, par conséquent, qu'on renvoie toutes ces affaires à la justice régulière du droit commun, aux tribunaux militaires.

C'est pourquoi je suis obligé, malgré les observations qu'a bien voulu me faire M. le président, de déclarer que je suis resté dans le cœur même de mon sujet, en montrant que les juges actuels obéissent trop souvent à un parti et oublient les véritables sentiments de justice.

M. Joseph Denais. C'est malheureusement exact !

M. Charles Desjardins. L'exemple a été illustré, malheureusement.

C'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui avez mis en cause les magistrats. Or, la chambre civique était constituée ce jour-là, comme toujours, par quatre jurés. A la fin de la délibération, un juré, socialiste, celui-là, s'est trouvé malade. Il a été remplacé, comme par hasard, par un communiste. Vous supposez ce qu'a été le verdict.

Mais il y a encore ce fait, qui a été rapporté dans les journaux. Un avocat, au cours de sa plaidoirie, avait mis en cause un homme qui avait commis un crime qualifié par le code. En pleine guerre, abandonner ses armes et son uniforme, et partir à l'étranger, cela s'appelle, en langage commun, désertion. Mais le magistrat qui présidait de se lever et de dire: « Je vous interdis de mettre en cause M. Maurice Thorez en le qualifiant de déserteur. Si vous continuez, le commissaire du Gouvernement prendra des réquisitions ». Voilà les magistrats!

M. le garde des sceaux. Je ne saurais, monsieur le président, laisser mettre en cause ici les magistrats du siège, pas plus que ceux du parquet.

Ce sont des hommes qui accomplissent une tâche difficile.

M. Charles Desjardins. Je le reconnais.

M. le garde des sceaux. Or, tantôt ils sont attaqués pour leur faiblesse ou leur prétendue collusion avec le régime de Vichy, tantôt on leur reproche d'être aux ordres de Moscou.

C'est précisément parce que ces hommes n'écoutent que leur conscience que j'ai le devoir élémentaire de les défendre.

Ils font une œuvre difficile, je l'ai dit. Je ne les ai pas mis en cause. J'ai simplement fait allusion à eux, lorsque vous avez parlé des lenteurs de certaines instructions.

J'ai dit, parce que c'est la vérité, que certaines instructions sont prolongées vo-

lontairement par certains détenus, pour gagner du temps, si vous voulez toute ma pensée.

Je n'ai pas dit que c'est une mesure générale et je pourrais vous citer des cas particulièrement éloquents.

Dans ces conditions, je ne peux savoir ce qui s'est passé dans les délibérés par suite du remplacement de tel ou tel juré. Mais ce que je sais, c'est que la magistrature française comprend une immense majorité de gens qui font preuve de beaucoup de conscience et méritent le respect pour leur vie digne et souvent, hélas! trop modeste. Ils accomplissent un devoir dont je voudrais bien que la nation tout entière leur soit au moins reconnaissante! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Charles Desjardins. Vous avez parfaitement raison, monsieur le ministre, mais vous reconnaîtrez que votre réponse ne s'oppose aucunement à ce que j'ai dit tout à l'heure.

Je ne mets pas en cause le magistrat pour son attitude dans le délibéré qui, je le suppose, a lieu dans le secret.

Je vous ai dit comment la composition du jury avait été faite. On a dit qu'à l'audience — cela était relaté dans les journaux — le président avait coupé la parole à l'avocat alors qu'il mettait en cause un député communiste parce que, pendant la guerre, celui-ci avait déserté. Or, cet avocat faisait ainsi état d'un fait historique, que tout le monde connaît.

Le président a interdit à l'avocat de citer le nom de M. Thorez et de déclarer que celui-ci était un déserteur. Il a ajouté que si l'avocat ne s'interrompait pas, il ferait prendre contre lui des réquisitions par le commissaire du Gouvernement.

Je ne mets en cause personne. Je cite un fait. Je ne dis pas que le magistrat a eu tort, je dis simplement ce qui s'est passé.

De même, n'avez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, la liste des magistrats qui, pendant le règne de l'occupation, ont rempli des postes très importants et qui siégeaient à ce moment-là dans les juridictions d'exception ?

Ne connaissez-vous pas une association qui s'appelle le front national des juristes, c'est-à-dire une association moscoutaire, à laquelle appartiennent des magistrats et un certain nombre d'avocats, où on a constitué certains groupes de gardiens de prisons ? Ainsi se sont formés dans nos prisons un certain nombre de soviets, qui renseignent les gens qui prennent leurs mots d'ordre à Moscou et qui renseignent Moscou d'une façon exacte sur tout ce qui peut être fait.

Ne savez-vous pas comment se peuplent ces services de renseignements ? En tout cas, vous savez, monsieur le garde des sceaux, que les Russes nous renvoient un certain nombre de Français qui s'étaient engagés dans la L. V. F.

Ils nous les renvoient après leur avoir fait suivre des cours dans un camp de concentration en Russie, où leur sont inculqués les principes de la pure doctrine bolchevique. Ces gens sont ensuite expédiés dans un autre camp et de là, après une sorte de décantation, ils sont renvoyés en France où, grâce aux appuis qui leur sont fournis, ils sont relaxés, acquittés ou condamnés à de très faibles peines et deviennent alors les indicateurs de cette cinquième colonne qui s'est constituée et qui fonctionne en France.

Si vous faisiez une enquête sérieuse sur le front national des juristes, vous constateriez l'exacte vérité de tout ce que contient mon dossier à ce sujet. Vous y rencontreriez les noms d'un certain nombre de magistrats actuellement juges d'instruction, notamment ici, dans la Seine.

Vous savez fort bien que je ne citerai pas de noms à cette tribune, mais je pourrais vous indiquer celui d'un juge d'instruction qui, pendant la guerre, a joué un rôle important et qui a eu à juger, il y a quelque temps, un inspecteur de police, car il est à remarquer que c'est contre les inspecteurs de police que se tourne actuellement d'une façon particulièrement rigoureuse la haine des cours de justice. Il avait, durant l'occupation, donné l'ordre à cet inspecteur d'arrêter un communiste et c'est précisément pour l'avoir fait que ce fonctionnaire de la police passait devant la cour de justice. Lors de sa comparution devant ce président, celui-ci lui a dit: « Oui, c'est exact, je vous ai commandé d'arrêter ce communiste, mais vous avez eu bien tort d'exécuter cet ordre ».

Un autre — j'ai son nom également dans mon dossier — ayant eu à juger un jeune homme avant la libération, c'est-à-dire du temps de Vichy, lui avait dit alors: « Il existe à votre charge un fait grave: vous avez porté la main sur un milicien! » L'affaire fut renvoyée pour complément d'instruction — car les compléments d'instruction existaient alors aussi bien qu'aujourd'hui — et l'individu comparut après la libération devant ce même magistrat qui lui dit: « Je feuillette votre dossier. Evidemment, il y a à votre décharge un fait important, c'est que vous avez porté la main sur un milicien. »

M. Jean Martine. Il est exact que ce fait était à la décharge du prévenu.

M. Charles Desjardins. C'est parfaitement à sa décharge, mais il est assez singulier que le même magistrat qui avait reproché à l'inculpé, en 1943, d'avoir porté la main sur un milicien et avait alors retenu ce fait à la charge de ce prévenu, vienne, en 1944, alors que le soleil luit d'un autre éclat, dire à cet homme que le même fait est à sa décharge!

M. le garde des sceaux. Le premier soleil n'avait aucun éclat.

M. Charles Desjardins. C'est pour cela que je parle de l'éclat du second.

Permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, la façon d'agir de votre magistrat montre que, quel que fût l'éclat du soleil, ce juge est un bien piètre personnage. Je vous fournirai son nom quand il vous plaira de le connaître.

Je pourrais vous fournir les noms de tous ces magistrats qui ont été du temps de Vichy de fervents sectateurs de la doctrine du moment et qui, actuellement, se montrent d'autant plus violents et ardents qu'ils ont quelque chose à se faire pardonner. Voilà la vérité.

Par conséquent, j'ai le droit de dire que le parti de Moscou règne sur les jurés, qu'il règne aussi sur certains membres de la magistrature, qui constituent des exceptions, car ce n'est pas moi qui viendrai généraliser des faits qui sont à l'opprobre de ce grand corps auquel les miens étaient si fiers d'appartenir jadis.

Mais j'ai le droit et le devoir de dire aussi que si vous avez fait une épuration, vous ne l'avez pas faite comme il convenait et qu'il y a des magistrats qui épurent actuellement, alors qu'ils ont été les premiers à faire œuvre de justiciers, dans un autre sens, du temps de Pétain, à qui ils avaient prêté serment, et qui maintenant mettent d'autant plus de passion dans l'épuration qu'ils ont à se faire pardonner leurs erreurs d'hier.

Cette justice, qui est administrée par des jurés placés sous l'obédience de Moscou...

M. Jean Martine. Qui vous donne le droit de dire cela ?

Je ne fais pas partie du groupe communiste, mais je ne puis entendre de telles affirmations sans protester.

M. Charles Desjardins. ...et qui ne possèdent pas l'impartialité et l'indépendance si nécessaires dans leurs fonctions, cette justice n'est qu'une parodie de justice. Il faut que nous lui rendions le visage que nous lui avons connu autrefois.

C'est pourquoi j'insiste auprès de vous pour que vous rendiez la juridiction dont il s'agit aux tribunaux militaires, afin que nous puissions considérer les verdicts qui seront prononcés comme absolument définitifs.

Il ne peut, en effet, venir à la pensée de personne que les verdicts prononcés à la légère par les cours de justice, ces 47.250 dégradations qui ont privé des hommes de tous leurs droits, qui les ont frappés d'une mort civile plus abominable que la condamnation capitale, puissent devenir des condamnations définitives et qu'une revision ne puisse s'imposer à un moment donné.

M. le garde des sceaux. Je doute que ce discours nous serve beaucoup auprès des autres pays!

M. Charles Desjardins. Il ne faut pas qu'aux yeux de l'étranger cette justice partisane, cette justice sectaire, cette justice de haine, puisse donner seulement l'apparence d'être la justice de la France.

Vous n'avez peut-être pas suffisamment réfléchi à l'impression effroyable produite à l'étranger par cette juridiction exceptionnelle que constituent nos cours de justice, ni à l'étonnement dont les autres pays sont saisis quand ils voient que c'est un parti qui dirige toute cette justice.

Qui donc se lèvera dans ce pays pour oser se mettre en travers de l'œuvre de ce parti ? Cela a été fait à l'étranger et je n'en veux pour garant que ce qui a été dit à la tribune de la Chambre des communes par le Premier ministre anglais lorsqu'il a voulu demander à cette assemblée l'épuration dans les rangs de l'administration. Il a déclaré alors qu'il était impossible de laisser entre les mains d'un parti qui prend ses mots d'ordre à l'étranger les leviers de commande du pays.

Le Premier ministre anglais, il y a quelques jours encore, au sujet de la Russie, parlait de « cet air d'épouvante et d'angoisse ».

Il n'est pas possible que nous laissions ici, en France, une cinquième colonne s'organiser, comme je l'ai montré tout à l'heure, de telle façon que certains membres de la magistrature se trouvent sous l'obédience de ce parti.

Nous ne pouvons pas admettre que les jurés viennent disposer du sort, de l'honneur et de la vie de nos concitoyens alors qu'ils ne s'imprègnent que d'une idée, celle de la haine, et cultivent ces sentiments que vous avez entendu s'exprimer tout à l'heure avec la violence qui a éclaté sur les bancs de l'extrême gauche, si peu garnis qu'ils fussent ce matin.

Nous ne pouvons pas laisser cette œuvre s'accomplir. C'est pourquoi je vous adjure, monsieur le garde des sceaux, de faire cesser ces méthodes, de rendre enfin à la justice son vrai rôle, de transférer les affaires d'épuration aux tribunaux militaires et de vous rappeler enfin qu'il est une chose qu'il faut bannir d'une façon complète de la préoccupation du juge et de la justice, c'est la politique.

La politique a d'autres domaines où s'exercer.

Rappelez-vous cette profonde parole de Bossuet : « La politique n'a que deux buts

dans l'existence, c'est de rendre les hommes meilleurs et la vie plus facile. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

(*Les députés communistes reprennent place en séance.*)

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous demande avec infiniment de confiance de repousser le contre-projet de M. Desjardins.

Ce contre-projet tend à supprimer toutes les cours de justice, à interrompre, par conséquent, le cours de l'information pour un certain nombre de dossiers qui arrivent à leur aboutissement judiciaire normal et, disons-le, à retarder l'œuvre d'épuration dont je puis me flatter, ce que personne ne contestera, je le pense, d'avoir assuré la marche dans toute la mesure compatible avec la vérité et la justice.

Je vous demande de bien vouloir accepter les conclusions de la commission de la justice, car elles sont raisonnables.

Quatre cours de justice assureront désormais la liquidation de tous les dossiers actuellement en cours, dans des conditions parfaitement sereines et qui auront l'avantage d'assurer à tous les coupables d'un même fait les mêmes conditions de répression.

Il y a là une considération d'équité et de justice qui ne peut pas vous laisser insensibles, car, mesdames, messieurs, voyez à quoi l'on aboutirait si l'on permettait que brusquement les cours de justice soient supprimées, alors qu'un certain nombre de dossiers, dont certains sont importants, sont encore à juger. Je ne les citerai pas, car je n'ai pas le droit de le faire comme garde des sceaux, mais il va être présenté à l'examen de certaines cours de justice des dossiers particulièrement graves et qui n'y viennent que maintenant parce qu'ils ont nécessité une longue instruction.

Il serait anormal qu'un vote du Parlement privât les cours de justice, qui sont une juridiction normale prévue par la loi, de l'examen de ces affaires graves, au moment où la justice, qui a fait minutieusement et consciencieusement son devoir, défère aux juges populaires, sous le contrôle de magistrats professionnels, ces dossiers enfin prêts.

Telle est la première raison pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs, de vous en tenir au texte très sage de la commission.

Il s'agit non pas de liquider l'épuration, mais d'assurer le fonctionnement normal de la justice pour le reliquat des dossiers à juger.

Voilà dans quel esprit la commission a présenté son texte, auquel le Gouvernement se range bien volontiers.

A cette tribune, M. Desjardins — je m'excuse de l'avoir interrompu — a tenu des propos qu'en tant que garde des sceaux je ne puis tolérer.

Il se peut qu'il y ait eu des défaillances dans ce grand corps de la magistrature, à la probité duquel je tiens à rendre hommage.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Très bien!

M. le garde des sceaux. Il se peut que s'y soient faufilées quelques personnes n'ayant pas fait preuve, sous le régime de Vichy ou depuis, de la rigidité de caractère qui convient à leur fonction. C'est possible. Mais ce sont des exceptions. Je ne les défendrai pas. Je tiens à affirmer qu'on n'a pas le droit de prendre une exception, si toutefois elle existe, pour procéder à une généralisation et de l'utiliser comme argument de base pour la suppression totale des cours de justice.

J'affirme que les magistrats sont des gens honnêtes, qui ont droit au respect de l'Assemblée nationale tout entière, au respect du Parlement.

On leur reproche parfois leur faiblesse. On vient maintenant de leur reprocher leur sectarisme.

En vérité, ces magistrats n'écoutent que leur conscience.

Je tiens à répéter que, depuis mon arrivée place Vendôme, je me suis fait un devoir de ne jamais exercer l'ombre d'une pression sur la conscience des juges. C'est le juge qui a toujours apprécié, selon sa conscience, esclave uniquement de celle-ci. Je suis heureux de le dire, parce que c'est à l'honneur de la magistrature.

Je ne peux pas laisser dire que des magistrats sont sous l'obédience de tel ou tel parti. Le magistrat n'a qu'un parti: celui de sa conscience. Si des erreurs me sont soumises, je les ferai examiner et déférerai leurs auteurs, comme je l'ai déjà fait quelquefois, au conseil supérieur de la magistrature, seul compétent pour en connaître, s'agissant de magistrats du siège.

Il serait débilitant pour la nation que des propos comme ceux qui viennent d'être tenus à la tribune soient répétés. Je tiens à protester énergiquement contre de telles paroles. Je tiens à ce qu'on sache que, souvent, au contraire, l'œuvre de justice s'accomplit avec une indulgente compréhension, que certains peuvent critiquer au souvenir des morts si chers qu'ils ont eus dans la résistance.

J'estime qu'en cette matière c'est le devoir de la justice de se montrer, à la fois, rigoureuse lorsqu'elle est en présence d'individus qui ont été les agents de l'ennemi, et humaine lorsqu'il s'agit d'hommes momentanément égarés par des campagnes pernicieuses.

Tel a été toujours mon sentiment; tel il demeure. On n'a pas le droit de prendre ici des mesures qui laisseraient entendre que la France républicaine tourne le dos aux enfants de la Résistance, aux enfants du maquis et que nous tournons, en quelque sorte, une nouvelle page de l'histoire de France.

Nous n'avons pas le droit d'oublier tous ceux qui ont servi la libération de la France.

Que l'on réprime les excès inadmissibles commis sous le couvert fallacieux de la Résistance, j'en suis d'accord ! Mais qu'on ne généralise pas non plus les erreurs, pour en faire la base d'un système qui serait inacceptable pour la France qui a récupéré sa liberté.

Voilà ce que je voulais dire, très simplement, à M. Desjardins. Je lui demande, avec confiance, de retirer son contre-projet. J'aimerais que le texte de la commission fût adopté à l'unanimité; un tel vote marquerait la volonté de l'Assemblée tout entière de poursuivre, dans la justice et la raison, dans le respect total de l'équité, une œuvre d'épuration qui, quoi qu'on en dise, ne saurait faire l'objet des critiques trop sévères qui ont été proférées à cette tribune. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Péron, contre le contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nous n'avions pas l'intention de donner à ce débat l'allure qu'il prend; mais il nous semble difficile d'admettre qu'à l'occasion d'une discussion qui devait porter sur la poursuite de l'œuvre d'épuration nécessaire dans notre pays, des injures graves aient pu être prononcées contre des Français qui ont conscience d'être dignes de leur qualification nationale.

Nous avons eu le sentiment, en écoutant M. Desjardins défendre son contre-projet, que c'était effectivement, non seulement le procès de l'épuration qu'il faisait, mais encore l'apologie de la trahison.

Nous avons quitté cette salle parce qu'il nous semblait inadmissible que cette tribune, dont on a chassé en décembre un homme, officier de la Légion d'honneur, qui fut condamné à mort par Vichy, notre camarade Calas, puisse servir maintenant à salir ce qu'il y a eu de noble dans notre pays quand les boches étaient là.

Nous avons quitté cette salle et avons voulu donner à cette protestation, non pas le sens d'un geste de parti, mais la signification que, selon nous, de tels outrages à la Résistance, une telle apologie de la trahison doivent trouver une réponse dans l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons agi ainsi pour l'honneur de notre pays.

Certes, mesdames, messieurs, nous n'avons pas écouté tout le discours de M. Desjardins; mais nous en avons entendu assez pour dire: voilà où nous en sommes! Et les hommes qui siègent au banc du Gouvernement peuvent se rendre compte du chemin parcouru!

Il y a deux ans, un député du Nord, M. Houcke, venait défendre à cette tribune une proposition analogue à celle de M. Desjardins. L'Assemblée fut unanime: M. Houcke ne put terminer son exposé !

Le temps a passé. Nous en sommes à une étape nouvelle du complot des indulgents et peut-être certains, dans ce pays, se rendront-ils compte maintenant de la signification de notre position et de son caractère quand nous dénoncions le sabotage de l'épuration comme contraire à l'intérêt national.

Ah! certes, vous le disiez monsieur le garde des sceaux, les affaires qui doivent être jugées maintenant sont celles des « gros ». Et c'est aujourd'hui qu'on nous propose de supprimer les cours de justice !

On comprend le sabotage. On a retardé au maximum les jugements. Il y a eu d'abord les peines légères; ensuite sont intervenues les grâces; il y a, maintenant, des gens qui sont « revenus dans le circuit », qui tiennent des banquets, qui calomnient la Résistance; d'anciens clients de la Haute cour de justice qui peuvent maintenant insulter la Résistance !

Il a fallu que la tribune de l'Assemblée nationale trouvât un écho aux campagnes qui se mènent dans le pays!

D'abord, il s'est agi d'éviter que la trahison connaisse son châtiment, et l'on a parlé une fois de plus, ici, de haine. Les sentiments qui nous animent ne sont pas des sentiments de haine.

Pendant que M. Desjardins parlait, je me disais: Il y a encore, dans ce pays, des femmes qui portent un voile noir parce que, un matin, la milice, la Gestapo ou les tortionnaires des brigades spéciales dont l'orateur vient de faire l'apologie à la tribune sont venues chercher un papa, un mari, un fiancé. Ces femmes ont un voile noir et maintenant, dans notre pays, on ferait l'apologie de ces assassins !

Mme Rose Guérin. Très bien !

M. Yves Péron. Des enfants n'ont plus de papa, n'ont plus de maman. Dans les villages de France, on rencontre de petits garçons et de petites filles dont le père ou la mère, quelquefois les deux, ont été tués

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sur l'indication de ceux que défend M. Desjardins.

Et nous qui protestons contre le non-châtiment de ces assassins, nous serions animés par la haine ? La justice serait du côté de ceux qui demandent qu'on oublie que des enfants n'ont plus de parents dans notre pays ?

Non ! ce ne sont pas des sentiments de haine qui nous animent. Il y a déjà longtemps que nous l'avons dit à cette tribune : nos sentiments sont plus élevés ; ce sont des sentiments de justice.

Car il n'est pas admissible, au regard de la conscience humaine, que la trahison ne soit pas châtiée ; nous savons que ne pas châtier la trahison d'hier, c'est ouvrir la voie à la trahison de demain.

Nous nous refusons à oublier que notre pays a payé cher cette trahison ; c'est pourquoi, de toutes nos forces, de toute notre conscience française nous nous élevons contre ce sabotage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a dit à cette tribune qu'il y avait délit politique. Et le même qui parlait de délits politiques, quand il s'agit d'assassinats de patriotes, envisage maintenant d'exclure de la vie de la nation des hommes qui ont fait tout leur devoir, qui ont même joué un rôle particulièrement honorable.

Comment ! On a fait l'apologie de gens qui ont trahi notre pays et insulté ceux qui, de notre côté, ont perdu un père et tant d'amis, un frère et tant de camarades !

M. Desjardins n'a pas protesté quand la Gestapo sévissait. Il ne parlait pas de justice quand les hommes des brigades spéciales arrachaient les ongles des communistes...

M. Charles Desjardins. En voilà une bien bonne !

M. Yves Péron. Oui, il est bien bon, n'est-ce pas, de penser que les brigades spéciales...

M. Charles Desjardins. Il est assez curieux, monsieur Péron, de me faire ce reproche à moi qui ait protesté avec ma violence habituelle en de pareils cas.

C'est pourquoi je dis : « En voilà une bien bonne ! »

M. Yves Péron. Alors que je n'étais pas dans cette salle, vous avez parlé de haine contre des inspecteurs de police.

Laissez-moi vous rappeler que des gens ont eu la tête et les doigts serrés sous des presses à copier, les ongles arrachés. Pour ma part, je m'honore d'avoir eu un père qui fut mutilé, remis ensuite aux boches, qui l'ont achevé enfin, quelque part. Concevez qu'il m'est difficile d'admettre qu'on fasse ici l'apologie des assassins de mon père ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi ! Les dizaines de milliers de fusillés, nos camarades de combat, ceux-là ne seraient plus des Français maintenant, si l'on écoutait M. Desjardins, et ceux qui les ont livrés aux Allemands auraient commis des délits politiques !

Mesdames, messieurs, je voudrais que l'on comprît que je ne tiens pas seulement un langage de parti. Nous avions le sentiment, tout à l'heure, que, sur nos bancs, ce n'était pas seulement notre parti qui était outragé, mais la Résistance française tout entière et nous nous disions : Ce langage-là, nous le connaissons. Si l'on nous frappe les premiers, aujourd'hui, si l'on nous insulte les premiers, trop d'exemples du passé montrent que l'anticommunisme a ouvert la voie au sabotage de la République et aux trahisons nationales.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de repousser unanimement ce contre-projet absolument contraire à tout ce qu'ont pu penser ceux des nôtres qui ne sont plus. Nous lui demandons de proclamer avec nous que l'heure n'est pas encore venue de tourner la page, comme on le disait, ni de faire l'apologie de la trahison en même temps que le procès de la Résistance ; car les deux vont de pair.

La revanche de la trahison n'est pas encore pour aujourd'hui ! Et l'on nous trouvera toujours, aujourd'hui comme hier, face à tous ceux qui espèrent la prendre. C'est peut-être là ce qui met certains en colère. Mais nous suivrons toujours cette ligne de conduite, car tel est l'intérêt de notre pays et de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Mesdames, messieurs, je répondrai en quelques mots à l'argumentation de M. le garde des sceaux et aux imputations du membre du parti communiste qui vient de parler.

Je regrette, monsieur le garde des sceaux, que votre dossier ne vous ait pas fourni les éléments qui vous auraient probablement dispensé de me dire que mon contre-projet doit être repoussé parce qu'il serait impossible de déférer actuellement à une autre juridiction les affaires encore pendantes.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas parlé d'impossibilité matérielle, monsieur Desjardins, mais d'impossibilité morale.

M. Charles Desjardins. Ne jouons pas sur les mots, monsieur le garde des sceaux, et disons, je le veux bien, « impossibilité morale ».

M. Jean Cristofol. Vous n'avez donc pas encore compris, monsieur Desjardins !

M. Charles Desjardins. C'est que je n'ai pas été à votre école, monsieur Cristofol ; heureusement pour moi !

Si vous avez consulté la loi, monsieur le garde des sceaux, — je me suis permis de vous la rappeler tout à l'heure — vous avez dû constater qu'elle défère aux tribunaux militaires, suivant que l'instruction a été ouverte à telle ou telle date, des faits que leur qualification aurait rendus antérieurement justiciables des cours de justice.

Par conséquent, dès maintenant, parmi les affaires qui peuvent être mises en jugement, toutes celles qui vous semblent devoir mériter l'ouverture d'une instruction sont automatiquement déférées aux tribunaux militaires...

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de vous interrompre à nouveau, monsieur Desjardins, je ne peux cependant pas laisser se créer une confusion.

Il est parfaitement exact que, légalement, à partir d'une certaine date, les faits de collaboration seront instruits et jugés par la juridiction militaire. Votre contre-projet tend au renvoi à cette juridiction de dossiers qui sont actuellement en cours d'instruction conformément à la loi sur les cours de justice.

Il importe d'éviter toute confusion. La procédure en vigueur reste applicable à toutes les affaires actuellement en instance devant les cours de justice, avec simple possibilité d'affectation nouvelle, par suite des compressions dont ces juridictions ont fait l'objet. Par contre, il est bien entendu que les délinquants qui feront maintenant l'objet de l'ouverture d'une instruction seront déférés aux tribunaux militaires.

M. Charles Desjardins. Nous sommes bien d'accord, mais ceci prouve, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y a pas contradiction entre les jugements qui sont rendus par les uns et par les autres, puisque les mêmes faits, suivant leur qualification, seront jugés tantôt par les uns, tantôt par les autres.

C'est pour cette raison que j'insiste afin que les tribunaux militaires soient saisis de l'ensemble des affaires et que nous ne voyions plus des cours de justice, dispersées dans tout le pays, juger des inculpés auxquels on fait parfois accomplir ces voyages de plusieurs centaines de kilomètres. Mon contre-projet permettrait une bien meilleure administration de la justice.

D'autre part, je ne puis vous laisser dire, monsieur le garde des sceaux, que j'ai laissé peser un soupçon sur la magistrature. J'ai suffisamment dit quel était mon attachement pour la magistrature française et la vénération que j'éprouve pour elle.

D'ailleurs, je n'ai pas cité de noms, monsieur le garde des sceaux, mais des exemples. Je les ai précisés et je les préciserai à nouveau, si vous voulez poursuivre jusqu'au bout votre enquête à leur sujet.

Je vous ai montré que des magistrats ont servi tantôt à droite, tantôt à gauche, et qu'ils mettent maintenant d'autant plus de violence dans l'accomplissement de leur œuvre de répression qu'ils ont à se faire pardonner des fautes plus lourdes.

Dans votre argumentation, je ne puis donc retenir aucun grief contre mon contre-projet.

Je répondrai maintenant à l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

Il nous a décrit, en termes émouvants, le deuil des familles. Mais je puis lui dire qu'il est d'autres veuves, d'autres orphelins que ceux de ces malheureux camarades de captivité que j'ai connus à Compiègne et qui sont morts en déportation.

Nous connaissons une quantité d'exemples de ces crimes odieux qui ont été commis au moment de la Libération par des bandes d'individus qui se réclamaient du maquis.

Combien pourrais-je vous citer de ces meurtres affreux, de ces abominables forfaits qui, jusqu'à présent, sont restés impunis !

Je vous ai cité le cas de ce communiste qui, ayant donné sa démission du parti, s'en est attiré la haine et a vu s'abattre sur sa famille les pires représailles, qui ont abouti à la mort de son fils, fusillé un jour, en présence de sa femme et de son petit garçon âgé de neuf ans, au bord de sa tombe, dans un terrain vague de la banlieue parisienne.

On connaît les assassins et on ne les poursuit pas !

Je pourrais vous citer le cas de M. Voilin, dans la Charente, négociant en spiritueux, maire de sa commune depuis une trentaine d'années et entouré de la vénération de tous. Au moment de la Libération, parce qu'il déplaisait à certains individus de sa commune, il fut dénoncé comme détenant une grosse somme d'argent. Bien sûr, il avait de l'argent, mais c'était pour payer ses ouvriers !

Le soir, on est allé chez lui, on l'a obligé à offrir à dîner à une bande avinée et, à la fin du repas, on l'a approché du poêle qui avait été rougi à blanc et on lui a brûlé les pieds, renouvelant le forfait des chauffeurs au temps de la Révolution française.

M. Jean Guillon. Il insulte la Résistance !

M. Charles Desjardins. Et profitant de ses souffrances abominables, on lui a arraché le secret du trésor qu'il cachait chez lui pour payer ses ouvriers!

M. le garde des sceaux. Pensez-vous qu'il se trouvera quelqu'un pour défendre de tels excès, monsieur Desjardins ?

Ce ne sont pas là des actes de résistance! Vous savez que les résistants n'ont rien à voir avec de tels bandits!

M. Charles Desjardins. J'ai cité ces faits, monsieur le garde des sceaux, parce que l'on m'a reproché de me faire l'avocat de la trahison et de ne tenir aucun compte des voiles qui obscurcissent, en ce moment, les regards des veuves ni des pleurs qui noient les yeux des orphelins.

M. le garde des sceaux. Monsieur Desjardins...

M. Charles Desjardins. Je vous cite un fait et aussitôt vous m'interrompez, monsieur le garde des sceaux! Laissez-moi aller jusqu'au bout.

M. Voilin a dû avouer qu'il possédait, en effet, une certaine somme d'argent. Elle a été aussitôt saisie par ces gens qui l'ont traîné dehors, l'ont dépouillé de ses vêtements et l'ont promené dans cet appareil à travers la commune. Ils lui ont fait subir les sévices les plus graves et les plus abominables et l'ont emmené au cimetière où ils l'ont abattu à coups de mitraillette.

Vous n'allez pas appeler cela de la justice! (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nous n'avons pas défendu ces gens-là. Ils ne nous intéressent pas!

Vous êtes un insulteur!

M. Charles Desjardins. Les assassins de M. Voilin, on les connaît!

M. le garde des sceaux devrait les connaître, lui aussi, et les faire poursuivre. Mais ils sont en liberté.

Mme Madeleine Braun. Ces gens-là ne nous intéressent pas!

A l'extrême gauche. Dénoncez-les!

M. Michel Peytel. C'est ce qu'on fait.

M. Charles Desjardins. Il y a quelques jours, on citait encore le cas d'une petite commune de l'Allier, située à quelques kilomètres de Vichy, où habitait un homme qui, pendant l'occupation, était chauffeur de la Gestapo. Il fut arrêté, puis fusillé. En même temps que lui, on avait arrêté son père et sa mère qui habitaient le même village, mais dans une autre maison, et qui ignoraient complètement la conduite de leur fils. Ils furent naturellement relâchés quelques jours plus tard, car il n'y eut pas un magistrat pour délivrer un mandat d'amener contre eux.

Le soir même, ces deux vieux rentraient dans leur logis et sanglotaient, abîmés de douleur. Ils furent alors saisis par une bande de gens avinés, conduits par l'homme qui s'était institué maire de la commune et on les pendit!

On connaît cet homme puisqu'il est maire de sa commune. Qu'avez-vous fait contre lui ?

Votre justice est une justice à sens unique!

Elle obéit aux ordres de la cinquième colonne, pour une œuvre de haine, de persécution et de division entre les Français, et vous ne faites rien pour faire triompher la véritable justice, celle « qui poursuit le crime », comme on le voit sur le célèbre tableau de Prud'hon. Ce tableau enlevez-le donc des murailles et des musées, où il est pendu. Il ne signifie plus rien!

Il n'y a plus qu'une seule justice, c'est celle du parti qui règne à Moscou et qui veut nous imposer sa loi.

Nous ne le tolérons pas! (*Vives interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mme Eugénie Duvernois, Provocateur!

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne connais pas les faits cités par M. Desjardins, mais j'ai le devoir d'attester que j'ai connu des faits semblables qui ont été déférés à la justice et qui ont été réprimés avec une juste sévérité.

J'ajoute, parce que c'est mon devoir de le dire, que les représentants de la Résistance, dans les cas auxquels je fais allusion, ont été les premiers à dénoncer des crimes qui déshonoreraient la Résistance si la Résistance pouvait être déshonorée. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, mes premières paroles, en réponse aux observations de M. Desjardins, seront pour associer, j'en suis sûr, l'unanimité de l'Assemblée à l'hommage qu'a rendu M. le garde des sceaux à la magistrature française.

Quoi qu'on puisse penser des verdicts qui ont été rendus — et je m'en expliquerai dans un instant — on ne peut pas laisser dire dans cette Assemblée que des magistrats aient été partiaux, aient été les hommes d'un parti!

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. le rapporteur. Ceci dit, je voudrais faire remarquer à M. Desjardins que c'est précisément pour mettre fin aux abus des lendemains de la Libération, des jours qui suivirent le départ des occupants et au cours desquels il n'avait pas été possible de restaurer la légalité républicaine, que les cours de justice furent instaurées.

Les cours de justice ont donc permis la suppression des cours martiales instituées aux mois d'août, septembre et octobre 1944.

Quelle a été leur œuvre?

Je voudrais, mesdames, messieurs, emprunter ma réponse à un journal modéré et dont on ne suspectera pas l'impartialité. Je veux parler du quotidien *Le Monde*, qui a publié, il y a quelques jours, toute une série d'articles sur la répression et l'œuvre des cours de justice.

M. le garde des sceaux en possession des statistiques officielles, pourra dire si je fais erreur.

Je m'excuse d'être obligé de faire de l'histoire mais cette parenthèse est nécessaire pour saisir dans son ensemble le problème qui se pose aujourd'hui.

Il n'a donc pas été possible, au lendemain de la Libération, de rétablir le droit commun pur et simple. Et pourquoi ? Parce qu'il aurait fallu suivre la procédure excessivement compliquée des cours d'assises, entraînant des années d'instruction et des sessions illimitées. Etant des crimes, les faits de collaboration, en effet, ne pouvaient être déférés qu'à cette juridiction.

Il a donc fallu créer des juridictions spéciales, enprunntant néanmoins leurs caractéristiques à notre procédure criminelle de droit commun.

Nul ne peut contester que les juges d'instruction ont toujours respecté l'intégralité des droits sacrés de la défense.

« Nul — je cite *Le Monde* — ne peut même contester qu'elles ont eu le privilège de l'interdiction des parties civiles; la détention préventive y a toujours dépendu d'une ordonnance du juge d'instruction sans appel, toutefois, possible de l'accusé. Pourquoi ? Parce qu'il n'y avait pas l'appel possible de la partie civile qui n'existait point; si, enfin, la décision de règlement ressortait au magistrat du parquet, c'est identique, en droit, aux cas innombrables des citations directes ».

Je ne parlerai pas du réquisitoire qu'on peut trouver dans chaque dossier.

Si l'on parle des condamnations prononcées par les cours de justice, il ne faut pas oublier non plus, mes chers collègues, toutes les ordonnances de classement ou de non-lieu qui ont été rendues et qui prouvent que la magistrature de ce pays n'a pas obéi aux ordres d'un parti, d'un groupement, mais a été aux ordres du peuple français au nom duquel la justice doit être rendue. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour la Seine, *Le Monde* donne l'exemple suivant, que M. le garde des sceaux pourra infirmer ou confirmer.

M. le garde des sceaux. Les chiffres qui sont cités sont exacts.

M. le rapporteur. « Sur les 22.000 affaires réglées par la cour de justice de Paris, il y a eu 9.000 classements, 5.000 renvois en cour de justice, 8.000 en chambre civique. La cour de justice a prononcé 1.000 acquittements, 220 condamnations capitales, dont 60 par contumace; 80 condamnés ont été graciés et 80 exécutés; 3.700 peines de détention, dont 1.700 environ sont encore en cours.

« Les chambres civiques ont prononcé 3.500 relaxes ou relèvements, 4.500 dégradations nationales; un peu plus de 3.000 restent en cours. »

Pensez-vous, mes chers collègues, que l'on puisse, aujourd'hui, dessaisir ces juridictions des quelques milliers d'affaires qui leur restent à juger, alors que leur tâche s'avère, aujourd'hui, beaucoup moins lourde qu'aux Pays-Bas et en Belgique, pays pourtant beaucoup plus petits que la France ?

Le seul reproche que l'on pourrait peut-être adresser à ces juridictions, c'est qu'elles ne sont plus aussi ardentes dans la répression qu'elles l'ont été au début: il est vrai que le temps, qu'on le veuille ou non, accomplit, ici comme ailleurs, son œuvre d'apaisement et d'indulgence.

Quelle sera ma conclusion ?

Je me permettrai de faire mienne celle de l'auteur de l'article que j'ai cité:

« Tout fut-il donc parfait ? Certes pas. Aucune justice humaine n'accède à la perfection, mais les comparaisons sont édifiantes avec les autres pays, même les plus voisins. Et qui ne sait, en France, que les verdicts des cours d'assises varient de département à département, sinon même de jour à jour; que la sanction des crimes contre la propriété ne s'y compare pas à celle des crimes contre les personnes, ni les décisions de la Seine avec celles de la Lozère ? Qui ne sait que, sur les mêmes questions civiles, de responsabilité par exemple, les jugements diffèrent de tribunal à tribunal, parfois même de chambre à chambre, de section à section.

« Qui ne sait, enfin, que dans un passé pourtant calme, des affaires Dreyfus à Caillaux, Rochette à Stavisky, chaque grand procès ne fut pas toujours une victoire judiciaire ?

« Par quel paradoxe sans précédent les cours de justice devraient-elles répondre à des exigences d'infaillibilité ?

« Je trouve qu'à travers tous les écueils, elles ont jugé à taille d'homme. Il reste

à mettre au point, par référence, des cas d'espèce... »

A cet égard, vous le savez fort bien, mes chers collègues, lorsque des condamnations paraissent trop sévères, le droit de grâce peut intervenir pour les corriger et M. le Président de la République en use quelquefois, a-t-on dit — mais je m'en voudrais d'apporter une critique à son jugement — peut-être trop largement...

M. de Moro-Giafferri. Les recours en grâce sont examinés par le conseil supérieur de la magistrature.

M. le rapporteur. ...mais c'est son droit absolu. Nous devons nous incliner devant ses décisions, qu'il prend souverainement et en toute indépendance, comme devant celles des cours de justice.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre une interruption, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Bien volontiers.

M. le garde des sceaux. Le recours en grâce pose une question que nous ne devons traiter ici qu'avec le respect qui est dû à la personne et aux fonctions de M. le Président de la République.

Il est certainement inutile de justifier, par un témoignage, ses décisions dans cette Assemblée, mais permettez-moi, tout de même, de saisir cette occasion pour rendre un très respectueux et très sincère hommage à la conscience que le premier magistrat de la République apporte à l'examen personnel et minutieux de tous les dossiers.

Je sais que cette déclaration ne surprendra personne. Mais je considérais cependant de mon devoir de la faire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Desjardins. C'est très juste!

M. le rapporteur. En conclusion, vous pouvez être assurés, mes chers collègues, que, dans toute la mesure du possible, les cours de justice ont accompli et accomplissent leur œuvre avec le maximum de sérénité, de justice et d'impartialité

Je dois rappeler aussi que les jurys n'ont pas soulevé de réprobation dans le pays.

Au contraire, et les magistrats en ont témoigné dans toute la France, tous les jurés, quelles que soient leurs opinions, ont toujours fait preuve, au moment des verdicts, d'un souci de haute conscience qui n'a jamais cédé à la passion.

Des acquittements, qu'on a précisément critiqués par la suite, ont été prononcés à l'unanimité, parce que les jurés, ayant su faire passer le souci de la justice avant leurs convictions politiques et leurs sentiments de résistants, n'ont pas voulu condamner sans preuves.

Vous n'avez donc pas le droit, pour les quelques affaires qui restent à régler, affaires qui concernent surtout des hommes s'étant rendus coupables de collaboration économique et qui ont eu la possibilité, comme le disait M. le garde des sceaux, de faire traîner les procédures, de les déférer à une autre juridiction.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien suivre sa commission, de repousser le contre-projet de M. Desjardins et d'adopter le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous comprendriez mal, mes chers collègues, que le président de votre commission de la justice et de législation n'intervienne pas dans ce débat, après les critiques pénibles qui ont été formulées tout à l'heure contre la magistrature française.

M. Charles Desjardins. Pas contre la magistrature, mais contre certains magistrats.

M. le président de la commission. C'est contre ces propos que je m'élève. Aux griefs de ceux qui siègent sur les bancs communistes s'ajoutent les critiques que nous venons d'entendre formuler par l'un de nos collègues qui siège sur les bancs opposés.

Ainsi, nos magistrats subissent l'assaut de feux croisés. Ils n'ont cependant jamais la possibilité de s'exprimer pour se défendre.

C'est à nous — M. le garde des sceaux l'a fait tout à l'heure en termes émouvants auxquels je m'associe pleinement — qu'il appartient de dire la confiance que nous avons dans ces hommes qui ne se décident que selon leur conscience, sans jamais tenir compte, ni de l'opinion publique, ni des pressions dont ils peuvent être l'objet.

J'ai la conviction que les paroles qu'a prononcées tout à l'heure M. Desjardins ont dépassé sa pensée.

Je veux en tout cas le croire.

Notre justice est libre, indépendante, impartiale. Il n'y a pas, en France, une justice à sens unique, comme on le disait tout à l'heure, pas plus qu'il n'y a une justice de Moscou. Il y a la justice tout court, qui plane au-dessus des opinions politiques, qui n'est influencée que par le sentiment de l'humain.

Je voulais exprimer à nos magistrats notre gratitude, notre confiance et notre admiration. Voilà les seuls mots qu'au nom de la très grande majorité de la commission — je pourrais presque dire de l'unanimité — j'entendais prononcer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Charles Desjardins. Je n'ai jamais rien dit contre les magistrats!

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Laribi.

M. Ghalamallah Laribi. Je m'incline bien bas devant la résistance métropolitaine — je dis bien: « métropolitaine ».

Mais je ne peux laisser passer ce débat sans parler de la situation en Algérie.

En Algérie, où nous n'avons connu ni l'occupation, ni les procédés de l'occupant, nous avons eu cependant affaire à des chambres civiques. Ces chambres civiques étaient purement politiques. Cela étant, des inculpés ont été condamnés sans avoir été admis à fournir aucune explication. Mieux: des personnes ont été inculpées à la suite de lettres anonymes, pour des faits politiques antérieurs à 1939, en raison de leur appartenance à un groupement politique.

M. le ministre de la justice me permettra de lui dire que, si l'on veut réaliser l'union de toutes les populations en Algérie, il convient non pas d'amnistier, mais d'étudier de près les dossiers des principaux inculpés qui ont été accusés par esprit de vengeance ou, plus simplement, par jalousie — bien souvent, il s'agissait de barrer le chemin à certains concurrents, candidats à la deuxième Assemblée nationale constituante ou à l'Assemblée nationale de la IVe République.

Tels sont les faits qui se sont passés en Algérie et dont j'entends tirer maintenant les conclusions.

Au lendemain de la libération, des partis politiques se sont montrés très agissants. Certains individus se sont dits résistants, alors qu'en fait ils avaient été touchés par les mesures exceptionnelles de Vichy en raison de leur appartenance, soit à des partis politiques extrémistes, soit à des organisations secrètes.

Voilà ce qu'on a appelé la « résistance », en Algérie!

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Mes chers collègues, du point de vue doctrinal, nous sommes opposés aux juridictions d'exception.

Mais, étant donnée la tournure prise par ce débat, nous nous abstiendrons dans le scrutin qui va intervenir.

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. Mesdames, messieurs, j'ai suffisamment dit ce que je pensais, il y a quelques mois, des cours de justice et de la Haute Cour de justice pour n'avoir pas à m'expliquer longuement aujourd'hui.

Je ne puis, bien entendu, qu'approuver M. le garde des sceaux d'avoir voulu restreindre le nombre des cours de justice, et la commission de la justice d'être allée encore plus loin dans cette voie.

Mais cela ne m'empêchera pas, non plus que mes amis, de voter le contre-projet de M. Desjardins.

Nous respectons, en effet, la tradition républicaine la plus certaine lorsque nous demandons le retour au droit commun, c'est-à-dire l'égalité pour tous dans le droit d'être jugés.

Le fait de voter le contre-projet de M. Desjardins ne constitue en rien une critique à l'égard de la magistrature.

J'ai vu personnellement des magistrats qui présidaient des cours de justice s'associer à des recours en grâce formulés par les accusés, ce qui prouve que certains jurés partisans avaient été excessifs et quelquefois même injustes. Loin de s'associer à cette injustice, les magistrats du siège ou même du parquet s'associaient à la demande des accusés.

Par conséquent, il n'y a pas, dans l'intervention de M. Desjardins, que je n'ai pas à défendre — il s'en charge fort bien lui-même — ni dans le vote que nous allons émettre, un blâme quelconque vis-à-vis de la magistrature.

Mais, reconnaissant que certains jurés ont commis des excès dont nous trouvons une preuve supplémentaire dans le nombre des grâces qui sont intervenues, il nous paraît souhaitable, quatre ans après le débarquement, d'en revenir au droit commun ou tout au moins à l'égalité dans la façon de rendre la justice.

C'est précisément ce à quoi tend le contre-projet de M. Desjardins, que nous voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Desjardins.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	58
Contre	520

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Nous arrivons à l'examen de l'article 1er.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

« Art. 2. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état aux nouvelles juridictions compétentes, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dossiers des procédures terminées et les archives des cours de justice supprimées, en application de l'article 1er ci-dessus, seront conservés au greffe de la cour d'appel du ressort. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 15 juin 1948. »

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à remplacer la date du « 15 juin 1948 », par celle du « 1er août 1948 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Dominjon.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

Il convient, en effet, de prévoir le délai nécessaire pour permettre au Conseil de la République d'examiner ce projet.

J'estime que la date du 1er août 1948 proposée par M. Dominjon est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mon amendement étant accepté par la commission et par le Gouvernement, je n'ai plus besoin de le défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Dominjon.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Yves Péron. L'Assemblée va se prononcer sur un texte qui est celui de la commission de la justice.

Avant que la commission n'aboutisse à ce texte, le projet gouvernemental était tout autre : il prévoyait le maintien de huit cours de justice, alors que le texte de la commission n'en maintient plus que quatre.

Nous aurions préféré voir l'Assemblée adopter le projet du Gouvernement. Nous avions même l'intention de déposer un amendement tendant à reprendre ce texte, afin que l'Assemblée statue. Mais il nous semble, après avoir consulté le Gouvernement, que celui-ci ne tient pas tellement à son projet primitif.

C'est pourquoi, compte tenu également de la tournure prise par ce débat et du fait que nous préférons surtout voir l'immense majorité de l'Assemblée manifester sa volonté que l'œuvre de l'épuration se poursuive, nous voterons le texte de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. Pour bien marquer que nous ne formulons pas contre le projet du Gouvernement et le texte rapporté par la commission une opposition systématique et qu'au contraire nous nous réjouissons de voir diminuer le nombre des cours de justice, nous voterons le projet du Gouvernement en émettant le vœu que les cours de justice maintenues terminent rapidement l'œuvre dont elles sont saisies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 3 —

COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Frèche, directeur du personnel et de la comptabilité.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à abroger l'ordonnance du 13 janvier 1945 qui fixait la composition des tribunaux de première instance.

Cette ordonnance a prévu que les jugements des tribunaux de première instance pouvaient, en toute matière, tant civile que pénale, être rendus par un seul magistrat; en d'autres termes, elle avait institué le juge unique.

Une telle mesure n'était pas inspirée par un souci d'économies, car aucun poste de magistrat n'a été supprimé de ce fait. Elle était destinée à permettre de prélever dans les tribunaux de première instance les magistrats nécessaires au fonctionnement des cours de justice et, plus particulièrement, à utiliser ces magistrats comme juges d'instruction auprès desdites cours.

Nous venons d'adopter un projet de loi réduisant, à partir du 1er août prochain, à quatre, le nombre des cours de justice.

Il va donc être possible de rétablir les tribunaux de première instance avec leur effectif complet, d'autant plus — il faut le reconnaître — que l'expérience du juge unique n'a pas toujours donné satisfaction. En particulier, en matière correctionnelle, les plaideurs, et cela se comprend aisément, préfèrent être jugés par un tribunal composé de trois membres que par un juge unique.

Ce sont ces raisons qui ont amené votre commission de la justice à accepter le projet gouvernemental et, par conséquent, à abroger l'ordonnance du 13 janvier 1945. Il y aura simplement lieu de prévoir une autre date que celle du 1er juin 1948, qui figure dans ce texte parce que le rapport est déposé depuis le 22 avril. Il est certain que M. le garde des sceaux aura besoin d'un certain délai. Pour éviter des à-coups dans l'application de cette loi, il conviendra peut-être de prévoir tout simplement que les mesures résultant de l'abrogation pourront être prises par décrets.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet qui lui est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charpin.

M. Joannès Charpin. Je m'étais fait inscrire à un moment où l'article 2 du projet de loi prévoyait l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet au 1er juin 1948.

Si nous étions d'accord sur le principe du rétablissement de la collégialité et du renoncement à la faculté qui était ouverte par l'ordonnance du 13 octobre 1945, nous pensions que des difficultés pouvaient surgir dans l'application, étant donné qu'un certain nombre de tribunaux possèdent un nombre insuffisant de magistrats.

Dans ces conditions, le retour au droit commun imposait une certaine prudence. Il semble que le Gouvernement et la commission soient d'accord pour accepter un amendement déposé par M. Dominjon, afin que ce retour au droit commun se fasse par décrets, par conséquent avec toute la souplesse désirable. C'était là ma seule préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'approuve les observations de M. Charpin et j'indique, dès maintenant, que j'accepterai l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je demande à M. le garde des sceaux si, en attendant le rétablissement de la collégialité, les tribunaux détachés vont pouvoir continuer à fonctionner avec un juge unique. Les tribunaux rattachés sont, en effet, loin d'être satisfaits des services rendus par les tribunaux de rattachement.

M. le garde des sceaux. Je tiens tout de suite à rassurer M. Chassaing en lui précisant que le fonctionnement des tribunaux détachés est fixé par un texte de 1934.

Or, il n'est question, aujourd'hui, que d'abroger l'ordonnance du 13 janvier 1945 qui permettait d'affecter certains magistrats au fonctionnement des cours de justice.

Comme corollaire de la mesure qu'à l'unanimité l'Assemblée nationale vient de prendre, et qui, en réduisant le nombre des cours de justice, va libérer un certain nombre de magistrats, nous allons rétablir la collégialité. Mais, bien entendu, le texte de 1934 n'est en rien modifié et la situation dont vous souhaitez le maintien, monsieur Chassaing, ne sera en rien affectée par le vote du projet de loi qui vous est soumis.

M. Eugène Chassaing. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1948. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dominjon, tendant à rédiger ainsi cet article:

« Des décrets fixeront les dates auxquelles la présente loi sera appliquée dans les différents tribunaux. »

Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir discuter tout d'abord le projet de loi relatif à l'enfance délinquante.

M. le président. M. le président de la commission de la justice et de législation demande à l'Assemblée d'intervertir l'ordre du jour et d'aborder tout d'abord l'examen du projet de loi relatif à l'enfance délinquante.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

ENFANCE DELINQUANTE

Discussion d'un projet et d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; II. De la proposition de loi de M. Chautard relative à la répression des contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

M. Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André-Bertrand Chautard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour objet de combler quelques lacunes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'article 21 de cette ordonnance pose en principe qu'en matière de contraventions les mineurs de dix-huit ans ne sont pas soumis au droit commun.

Or, contrairement à cette déclaration liminaire, la jurisprudence s'est trouvée contrainte de déférer les mineurs contrevenants aux tribunaux de simple police.

C'est que l'ordonnance du 2 février 1945 avait omis de préciser la juridiction spéciale devant laquelle ils devaient être appelés à comparaître et, à défaut d'attribution expresse de compétence, il avait semblé juridiquement délicat de charger de cette compétence le tribunal pour enfants, qui est une juridiction d'exception.

Pour régler cette difficulté, nous avions le choix entre deux solutions: donner la compétence au tribunal pour enfants ou la donner, en mettant les textes en accord avec le principe, au tribunal de simple police.

C'est cette seconde solution qu'a adoptée votre commission. Elle a pensé qu'il était nécessaire de garantir le maintien des deux degrés de juridiction. Il était difficile de le faire autrement qu'en attribuant la compétence en matière de contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans au tribunal de simple police.

Cette solution se justifie en outre pour une raison d'ordre pratique. Il serait fâcheux d'obliger les mineurs poursuivis pour contraventions à se rendre au chef-lieu d'arrondissement pour comparaître devant le tribunal pour enfants.

La compétence du tribunal de simple police se justifie enfin *ratione materiæ*; c'est lui qui est habilité à connaître de toutes les contraventions. Il n'y a aucune raison qu'il en soit différemment quand les délinquants sont des mineurs.

Cette solution présentait cependant l'inconvénient d'être contraire à l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, puisque la connaissance de contraventions commises par des mineurs était confiée à un tribunal de droit commun. Pour y remédier, nous avons prévu que serait précisée et limitée la publicité à laquelle pouvaient donner lieu les jugements de cette nature.

C'est ainsi que nous avons été amenés à modifier, en même temps que l'article 21, l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, en appliquant, en matière de contraventions, les mêmes règles de publicité que celles qui ont été fixées par l'ordonnance en matière de délits.

L'article 14 présentait, par ailleurs, une lacune, car il ne permettait pas aux parents ou à la personne qui a la charge de l'enfant d'assister à l'audience. La commission vous propose une modification de cette disposition.

En outre, s'est posée la question de l'appel des décisions rendues en ce domaine. Aussi surprenant que cela puisse paraître, l'ordonnance du 2 février 1945 avait, en effet, totalement omis de la régler.

Il en est résulté, dans la jurisprudence, un certain flottement, quelques tribunaux rejetant toute possibilité d'appel, ce qui est absolument inadmissible, d'autres, par contre, acceptant que le tribunal correctionnel connaisse ces litiges au titre de tribunal d'appel.

Je pense qu'il s'agit là d'une simple omission qu'il suffit de réparer et qu'il n'y a pas de difficulté à désigner le tribunal pour enfants comme juridiction d'appel.

Enfin, nous avons pensé, conformément à la suggestion faite dans le projet du Gouvernement, qu'il était intéressant d'autoriser le tribunal de simple police à transmettre les dossiers au juge des enfants pour qu'une mesure de mise en liberté surveillée puisse, le cas échéant, être prise.

Nous avons adopté cette suggestion, tout en précisant cependant que cette transmission ne pourra avoir lieu qu'après le prononcé du jugement; elle constituera ainsi une mesure indépendante du jugement proprement dit, une mesure qui sera presque d'ordre administratif.

Enfin le projet gouvernemental proposait d'autoriser le tribunal de simple police à admonester les parents ou ceux qui avaient la garde des mineurs.

Cette mesure pouvait être intéressante en soi. Votre commission n'a pas cru cependant devoir la retenir.

En effet, cette autorisation n'est pas donnée au tribunal pour enfants en matière de délits et nous ne voyons pas comment nous pourrions innover dans ce domaine quand il s'agit de contraventions.

M. le président. La parole est à M. Gallet, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Henri Gallet, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission de la famille a donné un avis favorable au projet gouvernemental modifié par la commission de la justice. Toutefois, sur la suggestion d'un de ses membres, Mme Rabaté, la commission vous propose de modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 en remplaçant seulement les mots « transmettre le dossier au juge des enfants » par les mots « transmettre le dossier au tribunal pour enfants ».

Cette simple modification de forme a paru intéressante à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Il semble, en effet, que l'ordonnance de 1945 confonde un peu le rôle du tribunal et celui du juge des enfants en ce qui concerne tout au moins la possibilité de mettre l'enfant sous le régime de la liberté surveillée.

Il a paru à cette commission que le tribunal pour enfants était mieux à même de juger en toute connaissance de cause d'une mesure susceptible d'être à certains égards assez grave.

Cependant, la commission de la famille n'a émis qu'un simple avis et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je remercie M. Chautard de son rapport qui n'appelle de ma part aucun complément. Je remercie également M. Gallet de son avis favorable à des textes qui sont indispensables.

J'apprécie le scrupule qui a animé Mme Rabaté et la commission de la justice, mais je demande à Mme Rabaté de renoncer à sa proposition, ce qu'elle va faire, je crois, bien volontiers, dès que je lui aurai donné les apaisements qu'elle désire.

La préoccupation de la commission de la famille, de la population et de la santé

publique a été de saisir le tribunal pour enfants de l'incident qui pouvait naître et de l'en faire juge.

Je n'y verrais aucun inconvénient si je ne pensais très sincèrement que la modification proposée par la commission de la famille, c'est-à-dire le remplacement des mots: « juge des enfants », par les mots: « tribunal pour enfants », ne risquât de se retourner contre l'enfant lui même.

Je veux donner ici une précision. Le juge pour enfants est lui-même une juridiction. Il a droit de prendre certaines mesures, même des mesures de liberté surveillée, même des mesures d'élargissement.

Et c'est précisément dans l'intérêt de l'enfant que défend Mme Rabaté, pour lui permettre de récupérer sa liberté plus vite, que je lui demande de renoncer à sa modification. Je ne suis pas de ceux, croyez-le bien, qui désirent maintenir les enfants incarcérés, ce qui est toujours pénible et souvent néfaste. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, je rejoins absolument votre pensée, madame Rabaté, mais je crois que, dans cet esprit, il est préférable de laisser au juge le soin de prendre les mesures les plus urgentes, étant entendu que celui-ci, inspiré par nos travaux préparatoires, aura également la possibilité de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Vous avez donc satisfaction, madame Rabaté en ce qui concerne le renvoi devant le tribunal pour enfants et cela d'autant plus que l'on permet au juge de prendre lui-même certaines mesures dont l'urgence ne peut pas être contestée.

Etant donné ces précisions, je crois que nous pourrions tous nous mettre d'accord sur le texte rapporté par M. Chautard au nom de la commission de la justice.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Rabaté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, le projet de loi rapporté ce matin, marque un progrès réel et le désir de compléter les textes de l'ordonnance du 2 février 1945, nous tenons à l'affirmer dès le début de cette courte intervention.

D'après le projet qui porte la signature de M. le garde des sceaux, appel peut être fait par le mineur devant le tribunal pour enfants. Ce projet donne une garantie supplémentaire.

C'est précisément parce que nous savons qu'il y a cette volonté d'améliorer constamment les conditions de choix et de formation des juges plus particulièrement chargés de cette mission de juger des mineurs, mission plus difficile que celle de juger des adultes...

M. le garde des sceaux. C'est parfaitement exact.

Mme Maria Rabaté. ...que nous estimons indispensable de soulever ici un certain nombre d'objections, à seule fin de permettre l'amélioration des textes dans le sens de l'intérêt des jeunes enfants et des mineurs dont l'avenir dépend très souvent de la décision prise à leur égard par les tribunaux.

La deuxième raison qui motive cette intervention est le fait que le juge des enfants aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Sur ce point très particulier, je désire citer quelques exemples concrets sur lesquels je demande à l'Assemblée de porter toute son attention, car ils révèlent toute l'œuvre qui reste à accomplir.

Nous considérons, quant à nous, que l'ordonnance du 2 février 1945, complétée par le décret du 8 juillet 1945, sur les attributions des délégués à la liberté surveillée, loin de fermer le chemin du progrès, ne fait qu'ouvrir une voie nouvelle à un débat plus approfondi et à une meilleure organisation en ce qui concerne la jeunesse délinquante ou pré-délinquante.

C'est donc dans un souci de progrès que nous entendons citer ici quelques exemples qui vous permettront de voir que M. le garde des sceaux et les juges chargés de l'application des ordonnances et décrets doivent être très souvent mis en garde contre certains abus.

Je voudrais donner deux exemples concrets, fondés sur le troisième paragraphe de l'article 5 du décret du 8 juillet 1945 qui complète l'ordonnance du 2 février 1945. Voici ce que dit ce paragraphe 3 concernant le rôle des délégués à la liberté surveillée:

« ...une note justifiant le choix du candidat, exposant, s'il y a lieu, les services déjà rendus par lui aux œuvres charitables s'intéressant au relèvement de l'enfance. »

Monsieur le garde des sceaux, l'expression « services rendus aux œuvres charitables » nous déplaît.

Pour nous, il ne s'agit pas de charité. Il s'agit d'une œuvre d'humanité et nous ne pensons pas que le terme « charité » doive subsister plus longtemps, ni dans les esprits, ni dans les faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, madame Rabaté ?

Mme Maria Rabaté. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Je vous signale tout de suite, madame Rabaté, que je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point précis.

Vous savez que mes services de l'éducation surveillée préparent un texte beaucoup plus vaste que le texte très simple que nous discutons ce matin, qui ne porte que sur les deux dispositions énumérées par M. Chautard.

Je tiens à vous dire, madame, que, dans le texte beaucoup plus important que je compte présenter d'ici une quinzaine de jours à la commission de la justice, il sera tenu compte de votre très légitime observation.

Mme Maria Rabaté. C'est pourquoi je me permets de poursuivre...

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, madame Rabaté.

Mme Maria Rabaté. ...persuadée que les quelques observations que nous pouvons présenter avant le dépôt de ce projet vous permettront peut-être d'y apporter certaines précisions que nous jugeons nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Tout à fait d'accord.

Mme Maria Rabaté. L'article 15 du décret du 8 juillet 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1945 précise donc la mission des délégués à la liberté surveillée:

« Le délégué, dit cet article, exerce un contrôle assidu sur les conditions matérielles et morales de l'existence du mineur, sur sa santé et... » — je le souligne — « ...sur son travail et l'utilisation de ses loisirs ».

Je vais prendre deux exemples concrets concernant la surveillance du travail et des loisirs de deux jeunes mineurs qui ont été confiés à deux personnes différentes s'occupant de la liberté surveillée.

Voici le cas d'une personne, « charitable » sans doute, qui veut mettre en pratique ce dicton populaire peu recommandable: « Charité bien ordonnée commence par soi-même. »

Nous avons été amenés à nous occuper l'année dernière d'une jeune mineure, et je dois dire que nous avons rencontré la parfaite compréhension de M. Chaudefaux, président du tribunal pour enfants du département de la Seine.

Cette jeune fille qui n'était pas délinquante était confiée à un préposé à la liberté surveillée. Le 1er septembre 1946, elle a commis le crime affreux d'assister à la fête annuelle de *l'Humanité*, à Vincennes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le 6 septembre, monsieur le garde des sceaux, elle était incarcérée à Chevilly-Larue. Pendant six mois, nous n'avons eu d'elle aucune nouvelle. Ce fut le jeu classique de la lettre envoyée par dessus le mur et qui est parvenue entre nos mains. Cette jeune fille était fiancée et déclarait à ce moment-là qu'elle voulait prendre le voile et renoncer à ses fiançailles.

Nous sommes intervenus auprès du tribunal pour enfants pour savoir dans quelles conditions cette jeune mineure avait été incarcérée. Hier soir, sachant que j'intervenais ce matin pour apporter un complément de renseignements, on me faisait savoir — et je l'ai appris avec satisfaction — que cette jeune fille travaille normalement et va convoler en justes noces avec son jeune fiancé qui, depuis deux ans, s'était battu pour retrouver la jeune fille qui lui avait donné son amour et sa confiance.

M. Pierre July. Roméo et Juliette!

Mme Maria Rabaté. Roméo et Juliette peut-être; mais j'aurais voulu que vous veniez voir, à Chevilly-Larue, dans quelles conditions sont incarcérées des jeunes filles qui ne sont passées devant aucun tribunal pour enfants, car elles n'ont commis aucun délit justifiant qu'on les enferme pendant des mois derrière des murs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voici un autre exemple. Un industriel du 12e arrondissement employait un jeune mineur qui avait commis un délit. Il travaillait chez lui sous le régime de la liberté surveillée. Ce jeune homme, âgé de plus de dix-huit ans, était ouvrier dans l'ameublement. Estimé de ses camarades, excellent ouvrier, délégué syndical, il a commis ce crime abominable, en novembre dernier, de faire grève. Sous prétexte de « mauvais comportement », le préposé à la liberté surveillée, en application même du décret, a « créé un incident à la liberté surveillée ». Ce jeune homme a été envoyé dans une maison d'éducation surveillée, où, grâce à des éducateurs parfaitement compréhensifs, son sort est beaucoup moins sombre qu'on eût pu le penser. Il n'en reste pas moins qu'il y a là des abus. Je ne veux pas incriminer l'ensemble de la législation, mais montrer avec quel soin et quelle psychologie il faut donner des pouvoirs étendus aux délégués à la liberté surveillée.

J'entends bien que le décret de juillet 1945 a fixé des conditions relatives au choix et au stage à effectuer, mais les délégués doivent avoir des qualités personnelles de psychologie et d'humanité. Ce n'est que par un travail extrêmement précis et une connaissance approfondie de la nature humaine que nous pourrons donner toutes missions utiles à ces hommes et à ces femmes qui, au surplus, ont la possibilité, sur leur seul rapport adressé au juge pour enfants, de faire mettre dans

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

des établissements de liberté surveillée les mineurs confiés à leurs soins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert Berger. Me permettez-vous de vous interrompre, ma chère collègue ?

Mme Maria Rabaté. Volontiers.

M. Gilbert Berger. Je désire apporter un argument complémentaire aux informations données par Mme Rabaté.

J'ai eu l'occasion, en ma qualité de conseiller général, de visiter certaines prisons du département de Seine-et-Oise. En 1946, dans la prison Saint-Pierre, à Versailles, j'ai vu neuf adolescents dans la même cellule. L'aîné avait 19 ans, le plus jeune 14. A la question que j'ai posée on m'a répondu : Ces jeunes adolescents ne devraient pas être régulièrement dans cette prison, mais nous manquons de place.

L'aîné avait volé à deux reprises une bicyclette ; le plus jeune avait, en l'absence d'une de ses voisines, chapardé un porte-monnaie. Ils avaient, certes, tous commis un acte délictueux ; mais dans quel état de promiscuité se trouvaient, dans une cellule destinée à deux ou trois personnes, neuf adolescents !

Il est regrettable que l'on ne s'oriente pas vers la création d'établissements qui permettraient de donner à ces jeunes une nouvelle éducation.

M. le garde des sceaux. Alors surtout qu'à Versailles il existe un centre d'accueil.

M. Gilbert Berger. Il ne faut pas laisser dans une situation pénible des jeunes gens qui pourraient recevoir une éducation appropriée et à qui l'on pourrait apprendre un métier. Il faut les orienter vers une meilleure destinée. Sinon, on risque de les laisser dépérir et d'en faire, non des hommes, mais des individus dont l'avenir sera difficile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Je remercie M. Berger de la précision qu'il vient d'apporter. Je suis certaine, en outre, que l'amélioration du centre d'accueil de Versailles est absolument indispensable.

Ce drame de l'envoi en maison d'éducation surveillée, soit sur simple décision du tribunal pour enfants, soit sur simple demande du délégué à la liberté surveillée, pose incontestablement un grave problème. Il y a quelques semaines, on a fait grand cas d'une exposition de dessins et de peintures exécutés par des enfants délinquants. Les nombreuses représentations de ciels bleus, d'arbres en fleurs, de locomotives, de bateaux montrent le besoin d'évasion de ces enfants. De quelle somme d'espoirs déçus, de rêves irréalisés est fait le premier vol de bicyclette ?

Toutes ces questions doivent retenir longuement notre attention. Nous constatons chez ces enfants un sentiment de révolte.

Ajouterai-je, monsieur le garde des sceaux, que le nom de certaines maisons d'éducation surveillée n'est pas très attirant pour eux ? C'est ainsi que la brochure fournie par vos services indique ces noms affligeants : « Orphelinat Notre-Dame du Calvaire » pour les garçons, « Solitude des Petits Châtelets », pour les filles.

Que doivent penser les mineurs amenés devant de telles maisons dont le nom s'inscrit dans la pierre trop grise ? Ecoutez ce qu'en dit, dans sa thèse de doctorat en droit, une jeune femme :

« Ces maisons ont une allure monacale qui s'ajoute à leur caractère pénitentiaire et nous y retrouvons le même étouffement des murs gris, la même impression de grisaille aux fenêtres, la même austérité des lourdes portes, le même dégoût des vieux bâtiments où stagne une odeur de soupe refroidie et d'humanité confinée. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous croyons devoir attirer tout particulièrement l'attention, à la veille du dépôt du projet portant réforme profonde du régime de l'éducation surveillée, sur certaines mœurs encore en usage dans quelques-unes de ces maisons.

Notre collègue M. Guégan a reçu d'un ministère — non pas le vôtre, monsieur le garde des sceaux, mais celui de la santé publique et de la population — une réponse qui reconnaît comme fondées certaines pratiques imposées en Ille-et-Vilaine au centre de Prévalaye, en particulier des marches nocturnes effectuées les pieds nus.

Nous connaissons trop ce que furent ces marches nocturnes, pieds nus, dans les camps de déportation de Mauthausen et d'ailleurs pour accepter de les voir appliquer à nos jeunes délinquants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre July. Il est des comparaisons qu'il ne faut pas faire !

Mme Maria Rabaté. C'est pourquoi nous vous soumettons, toujours en prévision du projet de loi à l'étude dans vos services, cette résolution prise à l'unanimité au congrès du personnel enseignant des maisons d'éducation surveillée :

« Le congrès demande l'admission des seuls récupérables dans les institutions de l'Etat, le contrôle financier immédiat des œuvres privées, la nationalisation immédiate des œuvres privées défectueuses, la neutralité absolue sur le plan confessionnel, l'interdiction de création de toute œuvre nouvelle privée. »

M. Marcel Poimbœuf. Défense de faire le bien sans autorisation de Moscou ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Il faudra voir de près ces réorganisations, car nous savons bien que les erreurs signalées résident souvent dans l'application même du légitime souci de sauver une enfance malheureuse, acculée à des délits non point de son propre chef, mais parce que victime des difficultés actuelles.

Nous connaissons le cas d'un jeune mineur, vendeur de *L'Avant-Garde*, qui a été déféré devant un tribunal de simple police pour avoir vendu des journaux sans mandat de colporteur, traduit ensuite devant le tribunal pour enfants et placé dans une maison d'éducation surveillée.

On voit bien là la haine partisane de classes s'appliquant à des enfants qui vendaient un journal dont le ton déplaisait à d'aucuns. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. C'est ce que M. Poimbœuf appelle faire le bien !

Mme Maria Rabaté. M. le garde des sceaux, répondant, je crois, à des questions écrites posées par des membres du Conseil de la République, a dit que, pour l'année 1946, on comptait 30.000 délinquants. Les renseignements que je possède permettent de penser que le chiffre de 1947 sera sensiblement égal.

Le problème est un en son essence et multiple en ses aspects. C'est, d'abord, la question du logement. Combien d'enfants sont entassés dans des taudis !

Il ressort des statistiques que le nombre des enfants délinquants est plus élevé parmi ceux qui ont vécu éloignés de leur famille. Très souvent, cette séparation n'est pas due à la volonté du papa ni de la maman, mais parce que, dans une seule pièce, couchent ensemble les parents, les fillettes et les garçons, et que le souci des premiers est de placer les enfants dans un autre milieu afin d'éviter une promiscuité néfaste.

C'est, ensuite, la question de la nourriture. A cent ans de distance, nous voyons revivre Jean Valjean dans cet enfant du XIIIe arrondissement qui a volé un pain parce qu'on avait faim chez lui.

C'est encore la question des crimes trop prônés par une littérature enfantine et par des films, et que le groupe communiste a déjà dénoncés par la voix de Mme François qui, il y a un an, a déposé une proposition de loi portant statut de la presse enfantine.

Voici le cas d'un honnête ménage ouvrier de Vitry atterré à la nouvelle que son seul enfant faisait partie, non seulement d'une bande de voleurs, mais d'une bande d'assassins. Les parents qui n'avaient appris et enseigné à leur enfant que l'honnêteté voient là l'influence néfaste d'une propagande qui va encore gagner du terrain si nous en croyons les chiffres donnés dernièrement concernant des subventions s'élevant à 10 millions de dollars qui vont être versés par l'Amérique à certaine presse.

Nous demandons, en particulier, que soit bannie à tout jamais de nos tables, de nos écoles et de nos éventaires, cette littérature enfantine, véritable poison qui pervertit nos jeunes enfants et qui est une cause de crimes multiples. (*Applaudissements unanimes.*)

La faim, l'habitat, le film, la littérature, autant de problèmes très vastes qui dépassent de beaucoup la question posée ce matin. C'est pourquoi je conclurai, au nom du groupe communiste, par les mêmes termes employés en commençant cette intervention : ce n'est là qu'un commencement et il faut s'attaquer résolument à une réorganisation profonde. Il faut passer du terrain de la charité au terrain de la plus large solidarité humaine, compréhensive et généreuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. L'objet essentiel de ma brève intervention est d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la situation déplorable de l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer.

Récemment, un texte, paru sous la signature de M. le garde des sceaux, a apporté, en ce qui concerne l'application de la législation pénale et du code d'instruction criminelle, une restriction en ce qui concerne l'enfance délinquante. J'imagine que cette décision a été déterminée par le fait que, dans les nouveaux départements, les mesures relatives à l'enfance délinquante relèvent de la seule réglementation de 1912.

Je n'apporte ici que le témoignage objectif d'un auxiliaire de justice qui, pendant dix ans, a vécu le drame de l'enfance. M. Berger nous a dit qu'il avait vu une vingtaine de jeunes délinquants dans une prison de Versailles. J'aurais souhaité que, chez nous, il n'y en eut, à l'heure où je parle, que dix-neuf en prison.

Or, il faut que vous sachiez qu'il n'existe pas de criminalité infantile là-bas, et il n'est pas à ma connaissance qu'un enfant y ait jamais commis un crime. Je suis même tentée de dire qu'ils ne commettent pas de délits ; il ne s'agit que de petits vols déterminés par les conditions économiques déplorables dans lesquelles nous vivons.

Or, ces enfants-là, faute d'établissements qui puissent les recevoir, sont dans les prisons. J'entends encore l'observation d'un président de tribunal dont le libéralisme était connu, qui me disait: « Que voulez-vous que j'en fasse, c'est encore là qu'il va pouvoir manger! ».

Il s'agissait d'un enfant qui n'eut même pas dû connaître la législation répressive: il n'avait pas douze ans.

Je suis certaine, monsieur le garde des sceaux, que vos services auront à cœur de prendre toutes dispositions utiles afin que, dans le meilleur délai, la lacune, pour ne pas employer un autre terme, que je vous signale, soit réparée.

J'insiste sur le fait que la situation de l'enfance délinquante est encore plus déplorable à la Guadeloupe que dans certains autres départements d'outre-mer. Il existe à la Martinique un embryon de protection pour l'enfance délinquante. Chez nous, il existe seulement une œuvre confessionnelle qui, à cause de la modicité de ses ressources, ne peut recevoir qu'une vingtaine d'enfants. En raison du nombre réduit des enfants qu'elle reçoit, elle est obligée d'assurer un contrôle strict et ce sont, en définitive, les mineurs les moins intéressants qui sont reçus.

Je suis certaine, monsieur le garde des sceaux, que vous entendrez mon appel et que vous prendrez les mesures nécessaires afin que, bientôt, la législature relative à l'enfance délinquante soit entièrement appliquée chez nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les judicieuses observations qui viennent d'être présentées vont me permettre de rassurer notre honorable collègue.

Le récit qu'elle a fait de notre déficience en la matière — j'ai toujours reconnu la vérité — est rigoureusement exact et je tiens à donner l'assurance à l'Assemblée que, prochainement, certaines décisions vont être prises. Tout d'abord, j'ai prié M. Costa, directeur de l'éducation surveillée, d'envoyer dans nos quatre nouveaux départements un inspecteur pour se mettre en rapport avec toutes les personnalités se préoccupant des problèmes de l'enfance et me présenter ensuite ses propositions. Ces dernières permettront, je crois, de vous donner satisfaction. Nous pourrons envisager de créer à la Martinique un centre d'apprentissage important, étant entendu qu'à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique, on installera un centre d'accueil.

Je le dis à Mme Rabaté, je ne me fais pas d'illusions: les centres d'accueil ne sont pas tous parfaits. Ceux que l'on a évoqués, notamment, appellent beaucoup d'améliorations. Vous savez pourquoi: je les ouvre dès que je peux, car, si imparfaits qu'ils soient, ils permettent de ne pas recourir au moyen que dénonçait M. Berger.

Il faut concevoir, d'un autre côté, que l'application de la législation sur l'enfance délinquante nous amène à embaucher un personnel nouveau. Mme Rabaté a souligné, avec raison, ce que j'ai cru devoir considérer, depuis que je suis place Vendôme, à savoir la nécessité de former des magistrats spéciaux.

Nous en sommes aux réalisations. J'ai créé un stage spécial pour juges d'enfants. Nous allons avoir des sessions régulières, car il faut évidemment spécialiser les magistrats.

On ne doit pas juger un enfant comme on juge un majeur pénal.

Il faudra que le même travail soit accompli — car tout est à faire, j'en suis d'accord avec vous, mademoiselle Archimède, dans nos quatre nouveaux départements, afin de mettre en place, dans les conditions les plus rapides, une organisation qui n'est même pas à l'état embryonnaire.

Mais je tiens à ce que vous sachiez que, très prochainement, un fonctionnaire dans lequel j'ai beaucoup de confiance va visiter ces quatre départements, donc les trois auxquels vous vous intéressez plus spécialement. Je tiens à vous donner l'assurance que mes instructions inviteront ce fonctionnaire, non pas à écouter les seules propositions de l'administration, mais à se mettre en rapport avec toutes les personnes, notabilités et personnalités qui veulent bien se pencher sur le problème de l'enfance.

Dans ces conditions, je pense qu'à la fin de l'année nous pourrons déjà enregistrer des résultats satisfaisants.

En même temps, d'ailleurs, j'ai demandé à mon collègue M. René Mayer de bien vouloir prévoir les crédits qui me sont indispensables, car je ne peux, sans crédits, envisager la création de centres d'accueil.

Voilà exactement la situation dans les quatre nouveaux départements. Elle n'est pas encore brillante. Je vous promets de l'améliorer très rapidement, aussi rapidement que possible. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Je remercie M. le garde des sceaux de sa réponse. Je me permets cependant de formuler un souhait: que le centre d'accueil soit installé de préférence à la Guadeloupe !

Non pas que je plaide *pro domo*, mais parce qu'il est de tradition d'installer tout ce qui est nouveau à la Martinique (*Sourires*), cependant que la Guadeloupe fait, à côté, figure de parent pauvre.

Nous aimerions voir la Guadeloupe bénéficier au moins de cette disposition bienfaisante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je puis assurer Mlle Archimède que je ferai en sorte que l'endroit choisi soit le mieux placé par rapport à l'ensemble des trois départements qui l'intéressent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est modifié comme suit:

« Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.

« Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

« En outre, si le tribunal de simple police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

« L'appel des décisions des tribunaux de simple police est porté devant le tribunal pour enfants. »

M. Gallet a déposé, au nom de la commission de la famille, saisie pour avis, un amendement tendant, à l'article 2, à remplacer, dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, les mots: « au juge des enfants... » par les mots: « au tribunal pour enfants... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après les explications que j'ai données à Mme Rabaté, je pense qu'il vaudrait mieux ne pas retirer au juge des enfants la possibilité de prendre certaines mesures.

Il prend ces mesures sous le contrôle du tribunal. Par conséquent, toutes garanties sont données.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Après les explications fournies par M. le garde des sceaux, au nom de la commission de la famille, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 378 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle (nos 3101-4207).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Mondon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Raymond Mondon, *rapporteur.* Depuis la création des cours de justice, un certain nombre de condamnations à mort ont été prononcées.

L'instruction des recours en grâce de ces condamnations à mort est quelquefois assez longue et il arrive que des indiscrétions soient commises dans le public, par voie de presse, d'affiche ou de tract.

Il en résulte, d'abord, un inconvénient au point de vue humanitaire. Et je n'ai pas besoin d'insister à ce sujet.

Mais le fait est non moins regrettable en ce qui concerne l'instruction des affaires. Il est tout à fait désagréable, en effet, pour la chancellerie, de constater que des indiscrétions ont dévoilé que tel condamné à mort est gracié ou que son exécution va avoir lieu.

C'est pour pallier ces deux inconvénients qu'au nom de la majorité des membres de la commission de la justice je vous propose de compléter le troisième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle par une disposition portant interdiction — sous les mêmes peines que celles prévues à ce troisième alinéa — de publier, par voie de presse, d'affiche, de tract ou tout autre moyen de publicité, toute nouvelle relative à l'instruction des recours en grâce et aux décrets de grâce.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discusison des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle est complété comme il suit:

« Il est interdit sous la même peine tant que le procès-verbal d'une exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle sont applicables quel que soit le mode d'exécution. Si la condamnation émane d'une juridiction autre qu'une cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application dudit article et de l'article 26 du code pénal.

« Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Je propose de remplacer, à la fin du premier alinéa de l'article 2, les mots: « et de l'article 26 du code pénal » par la phrase: « Il jouira des prérogatives reconnues au président des assises par l'article 26 du code pénal. »

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cette rédaction est, en effet, meilleure.

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Les dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle sont applicables quel que soit le mode d'exécution. Si la condamnation émane d'une juridiction autre qu'une cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application dudit article. Il jouira des prérogatives reconnues au président des assises par l'article 26 du code pénal.

« Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

La proposition sera imprimée sous le n° 4478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à midi cinq minutes.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Nomination des membres de la commission spéciale d'enquête chargée de vérifier la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier);

Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 8 juin 1948);

Nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 8 juin 1948);

Vote de la proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmidt tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 3986-4348. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur) *(sous réserve qu'il n'y ait pas débat);*

Vote de la proposition de loi de M. Martine tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 3907-4344. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur) *(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);*

Fixation de la date de discussion:

1° De l'interpellation de M. Valentino sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946;

2° De l'interpellation de Mme Sportisse sur les causes de l'accident survenu aux mines de Kenadsa entraînant la mort de dix ouvriers ainsi que sur les lenteurs des services administratifs officiels pour l'organisation des secours;

3° De l'interpellation de M. Aubry sur la politique du Gouvernement à l'égard des victimes de la guerre et des anciens combattants et sur la non-observance des volontés du Parlement nettement exprimées au cours de scrutins publics.

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion: I. Du projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique; II. De la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française (nos 3326-4182-4374. — M. Géraud Jouve, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2630 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi (nos 4010-4373. — M. Géraud Jouve, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 8 juin 1948.

SCRUTIN (N° 821)

Sur le contre-projet de M. Desjardins à la proposition de loi relative aux cours de justice (Suppression de celles-ci).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 57
Contre 527

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Auméran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malléz.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cliterne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dézarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llaute.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.

Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Voilaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Chastellain.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 58
Contre 520

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin *ci-dessus.*

COMPTE RENDU *IN EXTENSO.* — 103e SEANCE

2e séance du mardi 8 juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

3. — Nomination des membres de la commission d'enquête sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais.

4. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés.

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

6. — Modification de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

7. — Politique du Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 octobre 1946. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Valentino.

Renvoi à la suite ordonné au scrutin.

MM. Valentino, le président.

8. — Catastrophe de Kenadsa. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

Jonction de la demande d'interpellation de M. Charles Serre.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur; Mme Sportisse, MM. Charles Serre, Lecœur, Rabier.

Renvoi à la suite ordonné au scrutin.

9. — Politique du Gouvernement à l'égard des victimes de la guerre. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Aubry, Touchard, de Raulin-Laboureur, E.-L. Lambert, Ninine, Forcinal, Darou, Konate, Mekki, Jacques Duclos, Mouton.

Décision au scrutin de laisser le soin de *fixer la date à la conférence des présidents* du 22 juin, et de toute façon avant la discussion du budget du ministère des anciens combattants.

10. — Aménagement des dotations budgétaires *pour l'exercice 1948. — Suite de la dis*cussion d'un projet de loi.

France d'outre-mer.

MM. Burlot, rapporteur de la commission des finances; Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Paul Coste-Floret, ministre de la France *d'outre-mer.*

MM. Defferre, Valentino.

Rappel au règlement: MM. Castellani, le président.

Renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

11. — Propositions de la conférence des présidents: *MM. Livry-Level, le président, Louis* Marin, Edouard Bonnefous, président de la *commission des affaires étrangères;* Jacques Duclos, Pierre Abelin, secrétaire d'État à la présidence du conseil. — Adoption.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Avis conformes du Conseil de la République.

14 — Demandes d'interpellation.

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

16. — Retrait d'une proposition de résolution.

17. — Renvoi pour avis.

18. — Dépôt de projets de loi.

19. — Dépôt d'une proposition de loi.

20. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

21. — Dépôt de propositions de résolution.

22. — Dépôt de rapports.

23. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er juin 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc Mlle Prevert membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 3 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA GESTION DE LA SOCIETE DES ELEVEURS DU BOURBONNAIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale d'enquête chargée de vérifier la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier).

*Conformément à l'article 16 du règle*ment, la liste des candidats a été insérée *à la suite du compte rendu in extenso de* la deuxième séance du 4 juin 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: MM. Amiot (Octave), Asseray, Besset, Blocquaux, Boutavant, Cerclier, Coffin, Dixmier, Dumet *(Jean-Louis), Galy-Gasparrou, Garavel;* Mmes Girollin, Lefebvre (Francine); *MM. Paumier, Pouyet, de Raulin-Labou*reur, Ricou, Roulon, Thoral, Triboulet, Vedrines, Villon (Pierre), membres de la commission spéciale d'enquête chargée de vérifier la gestion et les comptes de la *Société des éleveurs du Bourbonnais et,* en particulier, de l'abattoir de Villefranche-*d'Allier (Allier).*

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Nomination de membres
appelés à figurer sur la liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du *8 juin 1948).*

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er juin et de la deuxième séance du 4 juin 1948

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, MM. Georges Ahnne, Pierre Clostermann, Dixmier et Lécrivain-Servoz sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 5 OCTOBRE 1946 RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Martine tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique de la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique de la proposition de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi.

« *Article unique.* — *Il est inséré dans le* paragraphe *a*) du paragraphe 2° de l'*article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre* 1946, après les mots: « Cameroun français » les mots: « ...et en Côte française des Somalis... ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'EGARD DES DEPARTEMENTS CREES PAR LA LOI DU 19 MARS 1946

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Paul Valentino sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Avant que l'Assemblée procède à cette fixation de date, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Maisonneuve, directeur des Affaires générales;

M. Sichère, administrateur civil;

Acte est donné de cette communication.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de l'interpellation de M. Valentino?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. Toutefois, il attire son attention sur le fait qu'une question connexe sera prochainement soumise à son examen, celle des crédits d'investissement de la caisse dite du F. I. D. O. M., correspondant au F. I. D. E. S. pour les départements d'outre-mer.

L'interpellation de M. Valentino pourrait être développée à cette occasion.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Il ne me paraît pas que la solution proposée par le Gouvernement puisse être adoptée.

Au cours de la discussion du projet de loi concernant la création du F. I. D. O. M., il sera plus particulièrement question de la politique d'investissement qui doit être appliquée dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, et donc des modifications à apporter à la loi du 30 avril 1946, tandis que mon interpellation met en cause la politique que le Gouvernement a esquissée depuis le mois de mars, sur laquelle il ne s'est pas expliqué, qui est allée se précisant. Il importe d'en discuter afin que le Gouvernement puisse s'orienter à la lumière de nos interventions et de l'ordre du jour qui aura été adopté.

J'insiste donc afin que le Gouvernement, qui dit être à notre disposition, accepte que la discussion de mon interpellation intervienne dans le courant même de cette semaine.

Au reste M. Coste-Floret, comme M. Pineau, dans une des dernières séances que nous avons tenues en mars, avaient promis que le Gouvernement serait à notre disposition pour discuter de cette interpellation dès la rentrée du mois d'avril; il y a donc un mois et demi que le débat aurait dû s'instituer.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant donné que le projet de loi portant ouverture de crédits au F. I. D. O. M. est déposé, je répète que ces deux discussions peuvent fort bien être liées et je demande, au nom du Gouvernement, le renvoi à la suite de l'interpellation.

M. Paul Valentino. Je ne puis souscrire à cette proposition parce que je considère qu'il est de mauvaise méthode d'ouvrir, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi, un débat susceptible de prendre un caractère politique.

Alors qu'une interpellation entraîne ordinairement un vote sur un ordre du jour, l'Assemblée est appelée, s'agissant d'un projet de loi, à se prononcer sur le passage à la discussion des articles, et puis sur les articles eux-mêmes.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas retenir la suggestion du Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la discussion immédiate de l'interpellation de M. Valentino, dont le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	0
Contre	598

(*Rires sur de nombreux bancs.*)

L'Assemblée nationale s'est prononcée contre la discussion immédiate.

M. Paul Valentino. Monsieur le président, le Gouvernement avait demandé le renvoi à la suite. C'est sur cette proposition que l'Assemblée s'est prononcée, car je n'avais pas demandé la discussion immédiate de mon interpellation.

M. le président. J'ai expliqué à l'Assemblée le sens du vote qu'elle allait émettre.

M. Paul Valentino. Je vous demande pardon, monsieur le président. Si le Gouvernement a commis une confusion, c'est son affaire. Mais il m'apparaît que les députés qui ne voulaient pas du renvoi à la suite ont voté « bleu ».

M. le président. Au moment du vote, j'ai précisé que ceux qui étaient partisans de la discussion immédiate devaient voter « blanc ».

M. Paul Valentino. La discussion immédiate n'a jamais été demandée. J'ai proposé la date de jeudi; le Gouvernement, de son côté, a demandé le renvoi à la suite.

M. le président. Si une confusion a pu se produire, monsieur Valentino, ce n'est pas de mon fait. (*Mouvements divers.*)

Le renvoi à la suite est ordonné.

— 8 —

CATASTROPHE DE KENADSA

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Alice Sportisse sur les causes de l'accident survenu aux mines de Kenadsa, entraînant la mort de dix ouvriers, ainsi que sur les lenteurs des services administratifs officiels pour l'organisation des secours.

En outre, j'ai reçu de M. Charles Serre une demande d'interpellation sur les responsabilités soulevées par la catastrophe de Kenadsa.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celle de Mme Sportisse, dont l'Assemblée est appelée à fixer la date de discussion.

Le Gouvernement fait-il obstacle à cette jonction ?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Non, monsieur le président.

M. le président. La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite de la discussion de ces interpellations.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Mesdames, messieurs, le 4 mai dernier, peu avant deux heures du matin, un incendie se déclarait au siège 9 des houillères de Kenadsa, dans le Sud oranais. Cette catastrophe devait causer la mort, dans de terribles circonstances, de dix ouvriers mineurs, dont un chef d'équipe.

Cinq jours après, elle était suivie d'une seconde catastrophe due à la témérité et au dévouement sans limite d'un ingénieur qui, à l'insu de ses camarades, avait décidé d'explorer le fond du siège sinistré, pour lui arracher son secret. Cette deuxième catastrophe coûta la vie à deux ingénieurs et à deux chefs d'équipe.

Les circonstances qui entourent cette tragédie demeurent mystérieuses, malgré l'envoi sur place de hauts fonctionnaires du Gouvernement général et d'un nombre considérable d'enquêteurs officiels.

Les constatations, aussi bien que les témoignages, sont on ne peut plus troublants. Les faits, tels que nous les connaissons, nous obligent à poser dès maintenant une série de questions au Gouvernement.

Les constatations faites jusqu'ici — indépendamment de l'ensemble des faits que je laisse momentanément de côté — nous permettent de dire pourtant pourquoi l'opinion publique s'est troublée. Il y a d'abord les circonstances dans lesquelles cet incendie a éclaté; et c'est encore qu'il se soit déclaré au siège 9, qui est isolé, étant situé à six kilomètres de Kénadsa et à dix-neuf kilomètres des sièges de Bidon II. L'incendie a éclaté, en pleine nuit, vers une heure quarante-cinq du matin, dans un siège qui compte peu de personnel, car il est en préparation.

Les constatations établissent maintenant formellement que l'incendie s'est déclaré dans la descenderie principale, entre les niveaux C et D alors que l'équipe travaillait à la hauteur du niveau E. Depuis, on a pu constater, en effet, que plus au fond et, en particulier, à l'endroit où l'équipe travaillait, il n'y a pas de traces d'incendie. Les pompes situées à ce niveau sont intactes.

De ces brèves constatations, que je me réserve d'ailleurs de développer davantage, il faut retenir:

1° La rapidité et l'intensité avec lesquelles l'incendie s'est déclaré. En une heure, il était impossible de descendre à plus de soixante mètres;

2° L'endroit où il a éclaté: vers le milieu de la descenderie, ce qui ne permettait ni aux sauveteurs ni aux ouvriers du fond de remonter;

3° L'état des pompes, absolument intactes au moment où la prospection a pu se faire jusqu'à elles, le 10 mai seulement, par l'équipe de sauveteurs de Lens, ce qui écarte l'hypothèse du court-circuit;

4° Le blocage suspect du skip amenant les deux premiers sauveteurs, blocage qui semble avoir eu pour cause la présence sur la voie de poutres de bois disposées verticalement, en obstruant le passage.

Les thèses en présence sont de trois ordres: imprudence, court-circuit, sabotage.

Je pourrais donner des témoignages autorisés qui semblent écarter les deux premières.

Quant à la troisième, c'est celle qui semble cheminer dans l'opinion publique avec le plus d'insistance en raison des circonstances matérielles que j'ai indiquées brièvement et aussi en tenant compte:

1° D'un incident qui s'est produit, quatre jours avant la catastrophe, et au cours duquel un forgeron de ce siège, voulant allumer sa forge avec une pelletée de charbon prise sur le carreau, provoqua une explosion qui fit s'ébouler la cheminée et sauter les tuiles du bâtiment.

2° L'incident du 14 mai, c'est-à-dire dix jours après la première catastrophe, au cours duquel, à 5 heures du matin, à la fin d'un poste, on trouva dans une galerie du siège 8 un bois vermoulu enflammé et qui avait été préalablement nettoyé de son écorce humide. Comme par hasard, le téléphone de ce siège ne fonctionnait pas. Recherches faites, on découvrit sur la ligne téléphonique un fil de fer cause d'un court-circuit.

3° Quelques jours encore après, cambriolage des bureaux de la mine.

4° Enfin, l'importance capitale du siège 9 lui-même pour l'avenir de la mine.

Ce siège n'était qu'en préparation. Sa mise en exploitation devait permettre d'assurer le niveau actuel de la production car, du mois de juin 1948 à fin janvier 1949, l'exploitation de quatre autres sièges doit se terminer.

« Par la suite, disent les cadres et les techniciens, ce siège devait permettre d'augmenter de 50 p. 100 la production des houillères, qui est actuellement de 1.000 tonnes par jour. »

Enfin, équipé d'un matériel moderne — le seul, d'ailleurs, de toute la houillère — il devait établir la liaison avec le siège 25, également en préparation. Les charbons de ce dernier siège devaient être ramenés par une installation rationnelle et des plus économiques au siège 9 et, par ce dernier, jusqu'au lavoir situé à proximité.

Voilà donc, rapidement exposés, les éléments qui se rattachent directement à la catastrophe du 4 mai. Mais encore faudrait-il, pour permettre une appréciation exacte de cette catastrophe, connaître la situation passée et présente de la houillère, notamment la gestion avant le décret de nationalisation et dire comment, depuis la mise en place du nouveau conseil d'administration, il apparaît aux yeux de tous que non seulement cette houillère, contrairement aux affirmations de ses détracteurs, est viable et rentable, mais qu'elle peut être un élément déterminant de l'économie algérienne.

Au cours de mon interpellation, pour la discussion de laquelle je vous demande de fixer une date aussi rapprochée que possible, je me propose de décrire cette situation avec des documents authentiques, qui prouvent que la mine a des ennemis, même dans les sphères du gouvernement général, même au sein du conseil d'administration actuel.

Une autre question est également en jeu, dont on doit tenir compte: c'est la concurrence des charbons étrangers, dont certains membres du conseil d'administration actuel qui sont, en même temps, fonctionnaires du gouvernement général, voudraient, en Algérie, faire prévaloir la vente sur celle de nos charbons algériens.

Dans tous les cas, un fait demeure, qui domine tout. Il a fallu ces quatorze victimes du devoir, neuf musulmans, cinq européens, unis dans la mort, comme ils l'avaient été dans la peine, dans une exploitation minière située en plein Sahara, pour que les pouvoirs publics se rendent compte qu'au milieu des sables, à 700 kilomètres de la côte, près de 4.000 ouvriers, cadres et techniciens, travaillent dans les pires conditions à doter l'Algérie d'une industrie de première importance.

La tragédie de Kenadsa pose brutalement devant nous le problème de l'exploitation coloniale des travailleurs. Les grévistes du Kouif, en lutte depuis plus de cinquante-cinq jours, les victimes du Kenadsa appellent notre attention, d'une part, sur la cupidité d'un patronat de combat, qui ne veut rien abandonner de ses privilèges ni de ses bénéfices et, d'autre part, sur les travailleurs algériens auxquels on ne veut pas reconnaître les droits de leurs frères métropolitains, qui ne bénéficient pas des lois sociales et de la sécurité sociale, qui n'ont pu obtenir, pour la majorité des mines d'Algérie, l'application du statut des mineurs et qui ne connaissent pas le respect du règlement général des mines en Algérie.

Il faut donc que la lumière soit faite le plus tôt possible sur la tragédie de Kenadsa.

Les ouvriers, les ingénieurs et les cadres des mines d'Algérie ne peuvent se contenter des menées d'enquêteurs officiels, qui ne les représentent pas. Ils revendiquent tous la sécurité dans leur travail et dans leur vie quotidienne.

Ils demandent, par conséquent, qu'une commission paritaire d'enquête soit rapidement désignée, comprenant des représentants qualifiés des ouvriers, des techniciens et des cadres.

En attendant, je demande que la date de discussion de mon interpellation soit rapidement fixée, car les mineurs de Kenadsa attendent les explications du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. L'Oranie a appris, avec peine, le drame tragique du travail qui a atteint les mineurs de Kenadsa.

Toute la population d'Oranie, comme cette Assemblée, s'est inclinée avec émotion devant ces ouvriers européens et musulmans tombés sur le lieu de leur travail.

Comment ne citerais-je pas les actes d'héroïsme qui ont été accomplis par les cadres et par les ouvriers, certains d'entre eux étant tombés en se portant au secours de leurs camarades!

Ce drame affreux pose à notre conscience un grave problème: dans cette entreprise, qui est sous le contrôle de la puissance publique et lui appartient, tout est-il organisé d'une manière rationnelle, scientifique et moderne ?

Pour ma part, j'accepterais volontiers le renvoi à la suite qui a été demandé par M. le ministre de l'intérieur, mais je ne l'accepterais pas comme un enterrement, car la question mérite examen. Je sais que l'ordre du jour des travaux de cette Assemblée est surchargé et que les propositions de la conférence des présidents ne nous permettent pas de traiter tous les problèmes à la fois. J'espère, cependant, que la discussion de cette affaire s'engagera dans le plus bref délai, parce que nous sommes en présence d'un fait extrêmement important. Par la force des choses, les houillères du Sud-Oranais se sont développées, en effet, au cours de la dernière guerre, au mépris de légitimes préoccupations financières, en pleine méconnaissance aussi des données d'une saine organisation technique de l'exploitation. On a été contraint d'utiliser un matériel de fortune et, de façon parfois improvisée, de pousser la production au maximum.

Ces méthodes précaires ont peut-être conduit à négliger l'établissement d'un plan de travail sérieux, donnant toute son importance à la mise en place des moyens de sécurité, indispensables aux hommes qui, sous des températures terribles, travaillent, en plein désert, pour extraire le charbon nécessaire à l'économie nationale et aux activités algériennes.

Je me permets donc d'insister, à la fois, auprès du Gouvernement et de l'Assemblée, pour qu'on n'oublie pas les mineurs

de Kenadsa, pour qu'on ne néglige pas les garanties de sécurité qu'on leur doit et pour que, le plus tôt possible, l'Assemblée, avec l'ardent désir d'aboutir, étudie cet événement douloureux avec une entière efficacité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai, en effet, demandé le renvoi à la suite, non pas que le sujet ne vaille pas d'être discuté. C'est un accident douloureux, infiniment regrettable, aggravé par les circonstances dans lesquelles s'est produit le deuxième accident.

Le premier a fait dix victimes, le 4 mai, et le deuxième, quelques jours plus tard, en a fait quatre autres: un ingénieur, qui s'était aventuré, peut-être imprudemment, au fond de la mine encore dangereuse, et trois hommes — un ingénieur et deux chefs de chantier — qui s'étaient efforcés de dégager le premier.

Je suis en possession des télégrammes qui m'on été immédiatement envoyés par le gouvernement général et d'un premier rapport de l'inspecteur général des mines qui est resté sur place.

Je ne crois pas qu'il soit utile que je donne à l'Assemblée lecture de ces textes, qui sont longs et contiennent nombre de renseignements techniques. Je préfère en résumer le substance.

Des premiers éléments de l'enquête, il apparait que la catastrophe est due à un incendie de boiserie, survenu dans une descente, sensiblement à égale distance de l'ouverture en surface et du fond de la galerie.

L'origine de l'incendie est inconnue. Il semble qu'il ait provoqué, à mi-course, un éboulement et l'on peut expliquer ainsi l'arrêt des wagonnets formant funiculaire, l'un empruntant la galerie montante, l'autre la galerie descendante.

Les premières constatations indiquent qu'il ne peut pas s'agir d'un accident de mine proprement dit: coup de grisou, ou coup de poussières. Il n'y avait pas de grisou. Il n'y a jamais eu de grisou dans cette galerie, qui n'était pas encore exploitée et que l'on perçait en vue d'une exploitation future.

Il ne semble pas non plus, d'après les rapports des techniciens, qu'il y ait eu faute d'exploitation, ou violation de la réglementation minière, en sorte qu'il est encore impossible de conclure, de façon formelle, sur la cause de l'accident.

On peut émettre des hypothèses.

On peut émettre celle d'une imprudence: il y avait, à peu près à mi-distance, un dépôt de vêtements, semble-t-il, d'après les traces que l'on a retrouvées et il est possible qu'une lampe y ait mis le feu

On ne peut pas éliminer complètement, encore qu'elle soit particulièrement atroce, l'hypothèse d'un acte de malveillance ou de sabotage. On a peine à imaginer qu'un être humain puisse commettre un tel acte. Mais, dans l'état actuel de l'enquête, il n'est pas possible d'écarter complètement cette hypothèse. En tout cas, l'enquête continue. Elle est menée, pour le Gouvernement général, par un homme de très grande valeur, M. Bouakuir, qui est un kabyle, directeur technique au gouvernement général et, pour le contrôle des mines, par un inspecteur général des mines, M. Bétier, que je connais particulièrement et que j'estime également beaucoup.

Le premier rapport d'ensemble de M. Bétier, en dehors des nouvelles fragmentaires parvenues au jour le jour, date du 28 mai. Nous l'avons reçu il y a quelques jours. C'est un rapport assez volumineux, qui se termine par ces mots: « En l'état des constatations, on ne peut toutefois écarter définitivement l'hypothèse de la malveillance, que je discuterai dans mon prochain rapport ».

Je me garderai d'ajouter quoi que ce soit. Je veux attendre d'avoir tous les textes pour juger. Ce que je puis dire, c'est qu'il semble, en rapprochant les heures des accidents des heures d'envoi de matériel de secours, que toutes les mesures humainement possibles, pour limiter les conséquences funestes de la catastrophe, ont été prises.

Ainsi, contrairement à ce qu'on a dit, on n'a pas manqué d'oxygène. Le hasard fait qu'il en était arrivé 7.000 litres par chemin de fer, le jour même. Mais, l'administration d'Alger, ignorant l'arrivée de ce supplément d'oxygène liquide, a frété immédiatement un avion, qui est parti trois ou quatre heures après que l'accident eut été connu à Alger, apportant lui aussi des réserves d'oxygène pour les appareils respiratoires.

Bien entendu, je donne l'assurance aux deux interpellateurs qu'aussi bien l'inspecteur général des mines que les services techniques de l'Algérie prendront toutes mesures utiles pour imposer les méthodes de sécurité nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Lecœur, au nom du groupe communiste.

M. Auguste Lecœur. Nous ne pouvons accepter la proposition du Gouvernement tendant au renvoi à la suite des interpellations.

En effet, depuis plusieurs mois, nous assistons à une avalanche de catastrophes minières. Celle qui vient de se produire à Kenadsa a fait suite à celle de Courrières qui elle-même avait suivi celle de Petite-Rosselle.

En dehors de ces catastrophes, d'autres accidents, sans doute moins spectaculaires, mais plus nombreux, se produisent tous les jours dans nos bassins miniers.

Par conséquent, le Gouvernement se doit de demander lui-même la discussion de ces interpellations au fond, afin de déterminer les raisons pour lesquelles la corporation minière compte en ce moment tant de victimes, de rechercher les causes des catastrophes et d'y porter immédiatement remède.

A la vérité, le Gouvernement ne veut en aucun cas que l'on aborde la discussion au fond de la question parce qu'il ne veut pas que soit mise en lumière la néfaste politique qui a provoqué, dans les houillères, cette série de catastrophes.

Les catastrophes se produisent dans les mines depuis que M. Lacoste, ministre du commerce et de l'industrie, a rassemblé à Paris tous les cadres des mines, ingénieurs compris, et leur a dit: « Actuellement, compte tenu de l'état technique de notre bassin et nos difficultés d'exploitation, le prix de revient de notre charbon peut concurrencer le prix des charbons étrangers ».

Ayant énoncé cette vérité, le ministre a ajouté: Dans la période présente, le prix du charbon détermine l'ensemble de l'économie et — je cite, ici, textuellement ses paroles — « il vous faut faire du charbon au prix de revient le plus bas possible ».

En conséquence, on produit aujourd'hui du charbon au prix de revient le plus bas possible, au mépris de la sécurité des mineurs. Voilà la première responsabilité.

Mais, me direz-vous, il y a quand même, dans les mines, des moyens de veiller à la sécurité des ouvriers mineurs.

Il y a évidemment, c'est une première chose, les délégués mineurs. Mais les délégués mineurs, élus par le personnel, n'ont aucun pouvoir leur permettant de veiller à la sécurité. Le Gouvernement refuse d'étendre leurs pouvoirs, seul moyen qui leur permettrait d'arrêter le travail sur un chantier dès que celui-ci serait reconnu dangereux.

En outre, il existait dans les mines ce que l'on appelait les ingénieurs du corps de l'Etat, dont la fonction naturelle était de veiller à l'application du règlement, d'obliger l'exploitant à appliquer le règlement pour assurer la sécurité. Mais, aujourd'hui, ces hommes sont transformés eux-mêmes en exploitants par l'Etat-patron. Aujourd'hui, le ministre de l'industrie et du commerce, au lieu d'employer ces ingénieurs à veiller à l'application du règlement, les utilise à sa politique d'exploitation, qui consiste à produire du charbon au prix le plus bas possible. Les ingénieurs du corps de l'Etat, au lieu de veiller à l'application du règlement, deviennent des exploitants.

En récompense de leurs services — non pas pour l'application du règlement, mais pour celle de la politique du Gouvernement! — le ministre de l'industrie et du commerce leur octroie des sinécures.

Ainsi, il désigne M. Audibert comme président des Charbonnages de France et M. Bazilac comme directeur général adjoint des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Tous les ingénieurs du corps des mines, lorsqu'ils ont satisfait à la politique du Gouvernement, qui est de ne pas appliquer le règlement lorsqu'il gêne le Gouvernement, obtiennent une sinécure.

Le Gouvernement en est arrivé à cet état de fait qui consisterait, par exemple, à nommer directeur général de Citroën l'inspecteur du travail chargé d'appliquer le règlement dans cette usine.

C'est là une violation de la légalité par le Gouvernement. Elle n'est, d'ailleurs, pas unique. La semaine dernière, nous assistions à ce spectacle lamentable: devant le tribunal de simple police de Carvin, dans le Pas-de-Calais, le ministre du commerce et de l'industrie a été condamné par le juge de paix pour avoir violé le statut des mineurs! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Masson. Cela prouve l'indépendance de la magistrature.

M. Auguste Lecœur. Voilà où en est l'application du règlement.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la proposition du Gouvernement.

Les mineurs remercient bien sincèrement tous ceux qui consentent à lever leur chapeau devant leurs sacrifices et les deuils dont ils sont victimes.

Mais ils se refusent et nous nous refusons absolument à faire nôtre cette sorte de fatalisme qui consiste pour les uns et les autres à rester insensibles lorsque la presse apprend une nouvelle catastrophe minière et la mort de nouveaux mineurs au champ d'honneur du travail.

Tout à l'heure, M. Serre, député d'Oran, disait au ministre: « Si je savais que vous voulez repousser aux calendes la discussion de mon interpellation, je serais contre vous ».

Monsieur Serre, vous êtes suffisamment au courant des pratiques de cette Assemblée pour savoir qu'en fait le ministre repousse définitivement la discussion de ces interpellations. Et les gens d'Oran, les mineurs de Kenadsa, que vous n'êtes pas allés voir souvent pour parler comme vous l'avez fait de l'exploitation, savent parfaitement quelle a été votre attitude. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons instamment que le Gouvernement consente à se pencher sur cette situation. Je fais appel aux députés qui font partie de la majorité du Gouvernement: vont-ils encore longtemps se faire les complices de cette politique du Gou-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vernement qui consiste à accumuler des ruines et des deuils dans notre corporation minière ? Leur responsabilité est engagée.

J'insiste pour que l'interpellation de Mme Alice Sportisse soit discutée immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rabier, au nom du groupe socialiste.

M. Maurice Rabier. J'ai déjà eu l'occasion, lorsque nous avons discuté de la proposition de M. Djemad, de dire brièvement ce que nous pensons de ce terrible accident de Kenadsa.

A peine la nouvelle était-elle connue à Paris, que nous sommes intervenus auprès du ministre pour qu'une enquête soit ouverte. Le ministre nous a tranquillisés en nous disant que cette enquête suivait son cours et que nous pourrions à bref délai être mis en présence de ses conclusions sur ce terrible accident.

Nous n'avons pas aujourd'hui à prendre de conclusions hâtives sur cette question.

Le groupe socialiste votera le renvoi à la suite, non pour que le débat soit renvoyé aux calendes, comme on l'a dit, mais pour que notre Assemblée puisse être mise au courant des résultats de l'enquête en cours.

Je demande au Gouvernement de communiquer ces résultats à l'Assemblée le plus rapidement possible, afin qu'un débat au fond puisse s'instaurer devant l'Assemblée, en vue de faire toute la lumière sur la catastrophe de Kanadsa.

M. Jacques Duclos. Sur le renvoi à la suite, je demande un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de Mme Sportisse.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	366
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'EGARD DES VICTIMES DE LA GUERRE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Aubry sur la politique du Gouvernement à l'égard des victimes de la guerre et des anciens combattants, et sur la non-observance des volontés du Parlement nettement exprimées au cours de scrutins publics.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. François Mitterrand, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* M. Aubry demande à interpeller le Gouvernement au moment précis où celui-ci étudie l'augmentation possible de 20 p. 100 de l'ensemble des pensions de guerre.

Il ne me paraît pas opportun d'ouvrir aujourd'hui ou dans un délai trop rapproché et avant même que le Gouvernement n'ait pas fait connaître son attitude, une discussion sur ce sujet.

Je propose à M. Aubry de renvoyer ce débat à une quinzaine de jours, en laissant le soin à la conférence des présidents de proposer une date. Il serait alors possible d'examiner, dans leur ensemble, tous les problèmes qui sont du ressort de mon département.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Il m'est assez difficile d'accepter la proposition du Gouvernement.

Certes, nul plus que moi ne désire un débat approfondi sur les questions intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre. S'il ne s'agissait que de cela, j'accepterais le renvoi à une quinzaine de jours du débat général sur la politique du Gouvernement à cet égard.

Mais la question qui m'intéresse est plus précise. Il s'agit du respect de la volonté nettement exprimée par le Parlement, c'est-à-dire, à la fois par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

Dans la nuit du 4 au 5 février, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement qui tendait à porter aux coefficients 7,2 et 10,2 les pensions des victimes de la guerre et qui fut adopté par l'Assemblée par 363 voix contre 237 et par le Conseil de la République à l'unanimité moins deux voix.

L'augmentation de 20 p. 100 ainsi décidée et qui devait prendre effet à dater du 1er juin 1948 conditionnait d'ailleurs l'application de l'amendement Pleven, voté également par les deux Assemblées et qui tendait à obtenir une parité constante entre les pensions des victimes de la guerre et les traitements des fonctionnaires. Cet amendement, accepté d'ailleurs par le Gouvernement, ne peut avoir de sens que si, à la date du 1er janvier 1948, il n'y a plus aucune disparité entre les augmentations parfaitement légitimes et justifiées accordées aux fonctionnaires et les augmentations réclamées par les victimes de guerre.

Il convient donc que, par une lettre rectificative, le Gouvernement prévoie, dans le collectif d'aménagement de 1948, les crédits correspondant à la majoration de 20 p. 100 que l'Assemblée a votée en adoptant mon amendement, dans la nuit du 4 au 5 février dernier.

C'est pour obtenir du Gouvernement qu'il nous dise s'il compte respecter les droits et la volonté de l'Assemblée en insérant dans le collectif d'aménagement la demande de crédits dont je viens de parler, que je demande à l'Assemblée d'accepter la discussion immédiate de mon interpellation.

M. le président. La parole est à M. Touchard, au nom du groupe communiste.

M. Auguste Touchard. Je tiens à rappeler qu'au cours des séances des 5, 6 et 27 février dernier, un amendement que j'ai soutenu, tendant à relever de 20 p. 100 les coefficients 6 et 8,5 proposés par le Gouvernement, et à les porter respectivement à 7,2 pour le taux des pensions d'invalidité et à 10,2 pour celui des allocations aux grands mutilés de guerre, a été adopté par l'Assemblée nationale par 363 voix contre 237 et par le Conseil de la République par 294 voix contre 2.

Tout dernièrement, dans la séance du 20 avril, le groupe communiste a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, sans délai, un projet de loi portant application des coefficients 7,2 et 10,2 à dater du 1er janvier 1948.

Cette proposition de résolution fut rapportée par notre ami André Tourné, le mercredi 2 juin, à la commission des pensions qui l'a acceptée à l'unanimité.

Les associations nationales des anciens combattants et victimes de la guerre qui viennent de tenir leur congrès demandent instamment que cette disposition, votée massivement par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, entre en vigueur.

Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vous nous avez promis qu'un grand débat s'instituera sur les pensions de guerre et sur la retraite du combattant, qui doit être revalorisée au coefficient 5 sans « catégorisation ».

En conséquence, vous devez admettre la discussion d'urgence de cette interpellation et le groupe communiste demande que le débat promis ait lieu dans un délai très rapproché, pour qu'enfin les mutilés et les pensionnés de guerre obtiennent la satisfaction de leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur, au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Le groupe de l'U. D. S. R. et particulièrement ses représentants à la commission des pensions approuvent pleinement la position prise par M. Aubry.

L'Assemblée a, en effet, demandé l'application d'un rapport constant entre les pensions servies aux victimes de la guerre et les traitements des fonctionnaires. Il n'est pas douteux que ce rapport ne pourra être établi que lorsque la revalorisation prévue et votée par les deux assemblées aura été obtenue. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'accepter un débat sur ce sujet, sinon aujourd'hui, du moins dans le délai le plus court possible.

M. le président. La parole est à M. Emile-Louis Lambert, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Emile-Louis Lambert. Mesdames, messieurs, après les exposés que vous venez d'entendre, il serait superflu de s'attarder davantage sur les détails du sujet essentiel qui fait aujourd'hui l'objet de la demande d'interpellation de mon ami Aubry.

Notre collègue a parfaitement posé le problème et nous nous associons de tout cœur aux paroles de sagesse qu'il vient de prononcer.

Il est parfaitement exact, comme il l'a dit, que, dans la nuit du 4 au 5 février, l'Assemblée a voulu mettre un point final à une équivoque infiniment regrettable qui n'avait que trop duré en ce qui concerne le taux des pensions de guerre. Le principe de la parité intégrale de base et du rapport constant avec les traitements bruts des fonctionnaires, qui a fait l'objet de l'amendement de M. Pleven, a été clairement posé, tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République. Il importe maintenant de se soumettre à la volonté du Parlement.

Par conséquent, j'insiste également pour que le débat vienne très rapidement devant l'Assemblée. Des engagements ont été pris à l'égard des pensionnés qui ne peuvent plus attendre et qui s'impatientent. Ils demandent qu'une décision intervienne à leur endroit dans le plus bref délai possible.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre vient de déclarer que le Gouvernement se préoccupait précisément de ces problèmes. Je n'insiste donc pas. Cependant, j'exprime le vœu que dans un délai de quinze jours au plus, ce débat ait lieu devant l'Assemblée nationale.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Ninine, au nom du groupe socialiste.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, je tiens, au nom des populations des territoires d'outre-mer, à m'associer aux paroles qui viennent d'être prononcées.

Un certain nombre de nos collègues, et moi-même, nous revenons d'effectuer dans ces territoires une mission d'étude et d'information pour le compte de la commission des territoires d'outre-mer.

Au cours de ce voyage de six semaines en Afrique, nous avons rencontré des centaines d'anciens combattants qui nous ont priés d'attirer tout spécialement l'attention de l'Assemblée nationale sur leur situation. En effet, d'une façon générale, les promesses qui leur ont été faites n'ont pas été tenues. Ces anciens combattants ont été l'objet d'un traitement différent de leurs camarades métropolitains en sorte qu'ils ont l'impression, actuellement, de subir une discrimantion raciale. Ils réclament une revalorisation immédiate de leurs pensions.

Quantités de propositions de loi ou de résolutions ont été déposées à ce sujet. Sur les quatre ministères intéressés, trois se sont prononcés de façon favorable; le quatrième, le ministère des finances, s'est toujours opposé à l'alignement des pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer sur celles de leurs frères métropolitains. C'est une situation inadmissible.

Comme j'ai le plaisir d'apercevoir au banc du Gouvernement notre collègue M. Augarde, sous-secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des affaires musulmanes, je voudrais lui rappeler la proposition qu'il avait faite l'an dernier en faveur de ces anciens combattants. Il s'agissait d'aligner leur sort, leur solde, en un mot leur situation sur celle de leurs camarades métropolitains. Rien jusqu'à maintenant n'a été fait.

Une vague de mécontentement sévit dans ces territoires d'outre-mer et il est de notre devoir le plus élémentaire d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur cet état de fait.

J'aurais aimé que M. le ministre de la France d'outre-mer fût présent pour appuyer nos dires. De toute façon, nous demandons au Gouvernement de vouloir bien se pencher immédiatement sur ce problème dont la solution ne peut plus souffrir de retard.

Si nos collègues veulent bien se le rappeler, il y a quelques jours, dans la colonie britannique de la Gold Coast, voisine de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta et du Togo, des événements d'une gravité exceptionnelle se sont produits, provoqués tout simplement par le mécontentement des anciens combattants de cette colonie.

Il faut éviter d'avoir, demain, dans nos propres territoires, à déplorer des événements du même ordre.

Je crois donc avoir rempli mon devoir en attirant l'attention du Gouvernement sur ces faits; il lui appartient maintenant de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Je comprends d'autant moins les réticences du Gouvernement que M. le président du conseil, recevant une délégation de l'U. F. A. C., a déclaré fort nettement qu'il était partisan de la majoration de 20 p. 100 des pensions — amendement Aubry — ce qui permettrait d'assurer la parité de ces pensions et des traitements de fonctionnaires — amendement Pleven.

Il a fait connaître également qu'il désirait l'abrogation des lois vichyssoises et a donné l'assurance que la retraite du combattant serait revalorisée dans des conditions à définir au cours de l'année.

Je m'étonne d'autant plus de ces réticences que j'ai entendu personnellement M. le ministre des anciens combattants parler à Colmar dans un congrès en sa qualité de ministre. Il a déclaré, en effet, qu'avant même le moment où l'amendement de M. Pleven pourrait être mis en application, il fallait que la parité fût obtenue et observée au 1er janvier 1948 par l'augmentation de 20 p. 100 des pensions de guerre, c'est-à-dire par l'obtention des coefficients 7,2 et 10,2.

Puisque M. le secrétaire d'Etat au budget est présent, je voudrais connaître son avis. On nous dit toujours: la présidence du conseil est d'accord, le ministre des anciens combattants est d'accord, c'est le ministère des finances qui ne fait rien. M. le ministre des finances peut-il être au-dessus du président du conseil, au-dessus du ministre des anciens combattants et surtout au-dessus du Parlement à qui, tout de même, appartient le dernier mot ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Forcinal, président de la commission des pensions.

M. Albert Forcinal, *président de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, le problème a été très amplement débattu. J'estime que nous n'avons pas d'assurances quant aux résultats que — comme vous tous d'ailleurs — j'attends en ce qui concerne le problème des anciens combattants. Nous voulons qu'interviennent dans un proche avenir des mesures pratiques et concrètes.

Je voudrais que le Gouvernement nous donnât maintenant une assurance que, je pense, nous sommes en droit d'attendre de lui, à savoir que dans les prochaines dispositions budgétaires, seront incluses les mesures que nous réclamons, c'est-à-dire la revalorisation demandée par MM. Pleven et Aubry, et qu'un rapport constant sera établi pour les pensions de camarades mutilés.

Il est de toute nécessité que nous ayons une réponse catégorique du Gouvernement, et non pas une réponse fluide qui aurait pour conséquence de nous replacer dans quelques semaines devant le néant. Nous sommes trop habitués à des réponses de ce genre, et, pour ma part, je ne m'en contenterai pas aujourd'hui, je le déclare nettement.

Ce problème se complique singulièrement après l'audition d'un de nos collègues, représentant de cette Afrique noire qui nous a donné tant d'hommes magnifiques pour participer à nos côtés à la défense du pays. L'Assemblée nationale a voté, il y a quelque temps, une disposition tendant à porter les majorations de 200 pour 100 à 500 p. 100. Elle ne peut pas être suivie d'effet parce que nous nous heurtons, comme toujours, au ministère des finances.

Nous avons toujours de bonnes paroles du ministère des anciens combattants et de la part de la présidence du conseil, mais dès qu'on s'adresse au ministère des finances, nous sommes en présence d'un barrage énorme, infranchissable.

Je vais vous citer un exemple qui est inconnu de la plupart d'entre nous, sauf peut-être de nos collègues de l'Afrique noire auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

C'est un barrage énorme, je le répète. Nos camarades mutilés ou pensionnés d'Afrique noire, militaires de carrière, recevaient, en plus de leur allocation de base, la majoration de 200 p. 100. Il y a quelques mois, le Parlement — vous tous, mes chers collègues — avez décidé que cette majoration serait portée à 500 p. 100. Or, nos camarades anciens combattants de l'Afrique occidentale étaient payés en francs locaux, dans la monnaie qui sert à payer les impôts. On a jugé bon de les payer en monnaie métropolitaine. Il en résulte qu'ils subissent une perte de 42 p. 100 par rapport aux sommes qu'ils auraient dû toucher.

Vous connaissez maintenant la situation. Nous devons tous avoir assez d'énergie pour ne pas nous contenter de telles promesses; il faut que la situation soit nette et catégorique.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je remercie M. le président de la commission des pensions des précisions qu'il vient d'apporter. Je n'avais pas voulu allonger le débat en entrant dans des détails. Mais il est certain que les pensionnés de l'Afrique occidentale française, au lieu d'être payés en francs C. F. A., ce franc que nous avons eu tant de mal ici à sauvegarder, sont payés en francs métropolitains alors que toutes leurs dépenses là-bas sont réglées en monnaie locale. Pour les payer en francs métropolitains, on se base sur ce fait que les prix dans ces territoires sont généralement moins élevés que dans la métropole. Cela est absolument inexact. En effet, en vertu d'un principe analogue à celui des vases communicants, les prix de la métropole ont des incidences en Afrique occidentale française.

Dans ces conditions, il est de toute justice d'appliquer à l'Afrique occidentale les mêmes taux que dans la métropole. C'est pourquoi je joins mes efforts à ceux de M. le président de la commission des pensions pour que cette réparation soit effectuée le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Vous ne serez pas surpris que je remercie M. Ninine, dont je connais bien les sentiments. Je défends, comme lui, mon point de vue avec d'autant plus d'ardeur que je suis détaché des intérêts locaux qui peuvent être les siens. Je le fais au nom de toute la commission. En effet, nous avons tous été d'accord sur le problème des 20 p. 100, sur l'amendement de M. Pleven et sur une proposition de résolution votée à l'unanimité par la commission des territoires d'outre-mer. Je défends le point de vue de la commission en toute impartialité.

C'est un devoir pour moi de souligner que la commission des pensions a été unanime à approuver nos collègues qui réclament, comme je le fais en leur nom, en faveur des anciens combattants.

Quand nous avons fait appel à ces hommes pour se battre à nos côtés et défendre le sol de la patrie, ont-ils marchandé leurs efforts, nous les ont-ils donnés totalement ou en partie ?

Vous me pardonnerez ce détail — ce n'est pas un gros avantage pour moi — mais je suis un ancien dans cette maison. J'ai entendu les discours merveilleux, extraordinaires, enthousiastes, d'hommes qui devinrent présidents de la République, M. Deschanel, quand il présidait la Chambre, M. Poincaré, quand il était président du conseil.

Ces discours vantaient tous ceux qui s'étaient dépensés. Et, aujourd'hui, à ces hommes que l'on a tellement vantés, au lieu de donner 100 p. 100 des sommes promises par l'Etat, nous ne leur donnons

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

que 60 p. 100! Est-ce digne de la France qu'ils ont défendue ?

Je n'insiste pas; je pense que vous êtes tous convaincus. La commission des pensions a eu raison de prendre cette attitude et j'espère que l'Assemblée voudra l'approuver en votant une motion dans ce sens.

Je m'en excuse auprès de vous, monsieur le ministre, qui avez mis beaucoup de bonne grâce à nous recevoir. Nous avons d'ailleurs réalisé un accord avec vous, mais vous n'avez été suivi ni par M. le président du conseil, ni surtout par M. le ministre des finances.

Nous vous demandons de prendre l'engagement très ferme d'inclure dans les prochaines mesures budgétaires des dispositions qui donnent satisfaction à la fois aux victimes de la guerre dans la métropole et aux victimes de la guerre originaires des territoires de la France d'outre-mer, notamment par la revision des modalités de payement telles qu'elles ont été déterminées par M. le ministre des finances. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Plusieurs collègues m'ont demandé la parole. Or, aux termes de l'article 90 du règlement, dans un débat sur la fixation de la date de discussion d'une interpellation, seuls peuvent prendre la parole l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

Mais étant saisi d'une demande de scrutin, je pourrai donner la parole pour expliquer leur vote à ceux de nos collègues qui se sont fait inscrire.

M. Albert Aubry. Il faut une conclusion.

M. Gaston Defferre. Mais, nous ne savons pas sur quelle proposition nous sommes appelés à voter.

M. Albert Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Il faut expliquer le sens du vote qui va être émis.

Si nous décidons, contre l'avis du Gouvernement, la discussion immédiate de l'interpellation, cela signifie que nous tenons à ce que, dans le budget de 1948, les crédits nécessaires à l'augmentation de 20 p. 100 à dater du 1er janvier 1948 soient accordés par une lettre rectificative. C'est clair.

M. Jacques Duclos. Et précis.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, je ne pense pas que le problème puisse se poser comme l'a indiqué M. Aubry.

Je ne pense pas que les membres de l'Assemblée soient obligés de se prononcer sur la discussion immédiate de l'interpellation pour marquer leur désir que soit accordée l'augmentation de 20 p. 100.

Si d'autres pensent que, l'ordre du jour étant déjà établi, il est nécessaire d'échelonner les discussions et de faire venir cette question dans quinze jours, cela ne voudrait pas dire que ces derniers sont contre l'augmentation de 20 p. 100.

D'autre part, je n'ai pas ici à interpréter mon sentiment personnel. J'ai eu l'occasion de faire des déclarations publiques. Il est évident qu'à la suite du dépôt des amendements de nos collègues M. Pleven et M. Rotinat au Conseil de la République, on doit aboutir avant le 31 juillet à l'établissement d'un rapport constant.

Qui dit rapport constant à la date du 31 juillet dit aussi, cela va de soi, établissement d'une parité, d'un alignement préalable.

Quand je me trouve à ce banc, je ne puis accepter que l'on dise: « Le ministre des anciens combattants, le ministre de la France d'outre-mer, qui sont ici présents, se heurtent au ministre des finances ».

C'est le Gouvernement tout entier qui prend position. Je prends donc la responsabilité des actes de mes collègues.

En outre, on ne peut pas dire que rien n'ait été fait en ce qui concerne les pensions. Il y a trois mois, votre Assemblée a adopté une loi aboutissant à une augmentation de dépenses de 14 milliards, laquelle succédait à une augmentation de 7 milliards votée au mois d'août 1947.

Je ne veux pas prétendre que rien n'est à faire. Mais je voudrais qu'on laissât au Gouvernement le temps d'étudier les moyens techniques d'aboutir à un résultat.

Il y a sans doute un problème de justice à résoudre. En qualité de représentant des anciens combattants, je défendrai leurs intérêts dans la limite des possibilités générales.

Toutefois, il est normal que le Gouvernement et plus particulièrement le ministre des finances, examine les conséquences d'un vote qui signifie une augmentation des dépenses budgétaires de dix milliards, et ce chiffre de dix milliards permet de comprendre facilement qu'un ministre responsable de nos affaires économiques et de nos finances étudie de quelle manière cette somme peut être couverte par des ressources.

M. Albert Aubry. Vous le saviez depuis le 4 février.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En conclusion, je propose à l'Assemblée de reporter à deux semaines la discussion au fond. Le Gouvernement se rallie, par avance, à la date que voudra bien proposer la conférence des présidents. Mais je dis qu'il n'est pas possible et qu'il n'est pas opportun qu'à l'heure présente l'Assemblée prenne une décision.

Je le répète, la position du Gouvernement et de ceux qui seraient amenés à ne pas accepter la discussion immédiate, ne signifie nullement qu'ils ne sont pas disposés à établir cette parité que nous jugeons indispensable.

M. le président. La parole est à M. Darou, pour répondre à M. le ministre.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au mois de décembre dernier, j'ai déposé avec quelques-uns de mes collègues du groupe socialiste, une proposition de loi n° 2921 dont le but est de rétablir le rapport existant au 1er janvier 1938 entre les pensions des grands mutilés de guerre et le traitement des conseillers d'Etat.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un rapport présenté par mon collègue et ami, M. Poirot, à la réunion de la commission des pensions du 18 mars 1948. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par cette commission. La proposition de loi ne comprend qu'un article unique dont je vous donne lecture:

« A compter du 1er janvier 1948, les pensions principales des invalides, quels que soient le degré d'invalidité et les allocations aux grands invalides, seront rétablies à la parité du rapport existant au 1er janvier 1938 entre ces pensions principales et allocations, d'une part, et le traitement brut global (toutes indemnités comprises) des conseillers d'Etat célibataires, de l'autre. Ce rapport sera maintenu dans l'avenir de façon constante entre le traitement du conseiller d'Etat ainsi défini et les pensions principales et allocations des grands invalides. »

Cette proposition de loi est à l'examen de la commission des pensions. Mais son président m'a fait parvenir une lettre datée du 25 mai par laquelle il me donne communication d'une note émanant, non du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, mais du ministre des finances. Cette note est ainsi conçue:

« La proposition de loi de M. Darou et le rapport de M. Poirot sont devenus sans objet, étant donné que l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 janvier 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique, agents en activité ou en retraite, et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre, a prévu qu'un règlement d'administration publique établira avant le 31 juillet prochain un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. Les modalités d'application de cette disposition sont actuellement à l'étude et une commission a été constituée à cet effet par M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre ».

Cette réponse comporte un danger qu'a signalé mon ami M. Aubry. Si nous tenons à l'établissement d'un rapport constant entre les pensions et les traitements, nous voulons au préalable rétablir la parité qui existait avant la guerre entre ces deux éléments et qui est aujourd'hui réduite, au désavantage des victimes de la guerre. C'est pourquoi M. Aubry a présenté, au début de l'année, un amendement tendant à revaloriser ces pensions.

Il faudrait que le Gouvernement donnât satisfaction le plus rapidement possible aux anciens combattants et aux victimes des deux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Il n'est pas naturel de concevoir que ces créanciers privilégiés de la nation soient sans cesse obligés de réclamer pour obtenir leur dû. Il n'est pas normal, il n'est pas moral d'obliger les victimes de la guerre à descendre dans la rue pour revendiquer leurs droits à la réparation matérielle du dommage physique qu'elles ont subi pendant la guerre.

Aussi le groupe socialiste approuve-t-il sans réserve la proposition que vient de faire M. Aubry. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Il faut que l'Assemblée aboutisse à une solution concrète. Comment le Gouvernement peut-il nous donner satisfaction si la discussion au fond de notre interpellation est reportée à quinzaine ?

L'Assemblée tout entière, et certainement le Conseil de la République, désirent que satisfaction nous soit donnée dans le budget des anciens combattants. La discussion de ce budget va, d'ailleurs, venir devant la commission des finances. J'ai moi-même fait retarder cet examen, croyant qu'entre temps le Gouvernement tiendrait les promesses faites au Parlement.

Nous demandons, en conséquence, au Gouvernement, de prendre l'engagement devant l'Assemblée d'adresser à la commission des finances une lettre rectificative au projet de budget des anciens combattants, dans le but de revaloriser de 20 p. 100, à partir du 1er janvier 1948, les pensions des victimes de la guerre.

Telle est la volonté du Parlement, je le répète une fois de plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je réitère la proposition que j'ai déjà faite à l'Assemblée, au nom du Gouvernement.

La conférence des présidents pourrait proposer une date pour la discussion de l'interpellation de M. Aubry. Le Gouvernement accepterait une date rapprochée, car il ne demande pas le renvoi à la suite. Cette interpellation pourrait donc être discutée dans dix, quinze ou vingt jours.

Il paraît normal au Gouvernement que l'ensemble du budget des anciens combattants soit examiné à fond par l'Assemblée, avant de savoir exactement où nous en sommes quant à cette lettre rectificative qui nous est demandée. Je répète qu'il ne s'agit pas tant de refuser cette parité que de pouvoir étudier la question et proposer d'une façon sérieuse un projet de revalorisation des pensions de guerre.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Depuis le 4 février que cet amendement a été voté, les services du ministère des finances n'ont été mis au courant de rien, ni par le Gouvernement, ni par M. le ministre des finances. Chaque fois que j'ai téléphoné, ou que j'ai fait des démarches, on a prétendu ignorer l'amendement Aubry et le vote du Parlement. Telle est la situation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Je crois pouvoir tirer une conclusion de ce débat.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre vient de prendre un engagement ferme. Il nous déclare que, sous un délai de dix, quinze ou vingt jours, il accepte un débat au fond sur toutes les questions relatives aux anciens combattants.

J'accepte cette proposition et je crois que la commission des pensions s'y rallierait également, à condition que ledit débat ait lieu avant l'examen des crédits de ce ministère. Dans le cas contraire, nous serions une fois de plus en droit de nous considérer comme lésés. Je m'excuse de ce propos, mais nous avons l'habitude, je le dis sous une forme respectueuse, d'être ainsi traités.

C'est ainsi que, au nom de tous mes collègues de la commission des pensions, j'ai demandé, il y a quelque temps, au ministère des anciens combattants, au ministère des finances et à la présidence du conseil qu'une délégation de la commission soit reçue en vue d'entretenir les ministres sur l'ensemble des problèmes qui intéressent un grand nombre de nos concitoyens et de ceux qui restent des victimes après la mort des êtres qui leur étaient chers.

Nous avons reçu seulement une réponse favorable du ministre des anciens combattants et le compte rendu que nous avons fait de cet entretien à la commission a satisfait cette dernière.

Mais de la part du ministère des finances, comme de la part de la présidence du conseil, il n'y a pas trace de la moindre réponse.

J'ai infiniment de respect pour les ministres dont je parle, mais a-t-elle donc si peu d'importance qu'on ne lui réponde pas lorsqu'elle demande de réaliser un accord dans l'intérêt de tous ceux qu'elle entend défendre ?

Aussi sommes-nous en droit de manifester, non pas seulement quelque étonnement, mais aussi du mécontentement: je le répète avec infiniment de respect, mais avec fermeté.

M. Jacques Duclos. L'un n'exclut pas l'autre.

M. le président de la commission. Pour l'avenir, la commission des pensions entend ne pas continuer à être en quelque sorte une victime. C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le ministre des anciens combatttants et des victimes de la guerre pour que les promesses faites soient réalisées avant l'examen des crédits afférents à ses services. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Il s'agit de savoir sur quel texte l'Assemblée va être consultée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ne demande pas le renvoi à la suite de l'interpellation. Je ne peux donc mettre cette proposition aux voix.

Le Gouvernement a déclaré qu'il demandait un délai de quinze jours après lequel il s'en rapporterait à la décision de la conférence des présidents. Cette déclaration peut se concrétiser dans le texte suivant:

« Le Gouvernement propose de confier à la conférence des présidents qui se tiendra le 22 juin le soin de fixer la date, qu'il accepte, de la discussion de l'interpellation de M. Aubry. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur le président, vous avez exactement traduit la pensée du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai développé ma pensée dans des termes qui n'ont peut-être pas été compris de tous, et je m'en excuse.

Je suis d'avis que cette question soit soumise à la conférence des présidents, mais je demande que la discussion de l'interpellation vienne devant l'Assemblée avant le vote des dispositions budgétaires. S'il n'en était pas ainsi, le débat aurait l'effet d'un coup d'épée dans l'eau.

La question est clairement posée: il faut que M. le ministre prenne l'engagement formel d'accepter la discussion de cette interpellation avant le débat sur les propositions budgétaires concernant son département.

M. le président. Le Gouvernement a exprimé sa position que j'ai traduite en des termes qu'il a acceptés. Il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer.

La parole est à M. Konate, pour expliquer son vote.

M. Mamadou Konate. Mesdames, messieurs, les élus des territoires d'outre-mer du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française se déclarent, par ma voix, entièrement d'accord avec les orateurs précédents, en particulier avec M. le président de la commission des pensions.

Le problème des anciens combattants est délicat et mérite une étude attentive. M. le ministre a dit qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question de date, mais aussi d'une question de budget. Or, si la solidarité ministérielle doit jouer, elle doit se manifester en cette circonstance plus que jamais; il suffit d'examiner certains budgets et de réaliser quelques compressions pour donner satisfaction aux anciens combattants qui ont tant besoin de secours.

L'Assemblée doit aussi se pencher sur la question des anciens combattants dont la situation n'est pas encore réglée. Il y a, dans nos territoires d'outre-mer, des veuves d'anciens combattants morts depuis dix-huit ans et qui attendent toujours la régularisation de leur pension. Il faudrait, pour aboutir, que l'office national des anciens combattants soit transféré le plus tôt possible à Dakar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bezzeghoud Mekki.

M. Bezzeghoud Mekki. Je suis d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé.

Pour répondre aux vœux des anciens combattants nord-africains, je rappelle qu'il existe une loi aux termes de laquelle des emplois réservés sont prévus pour eux. Or, cette loi n'est pas appliquée en Algérie.

C'est ainsi que les anciens combattants en possession de leur certificat « apte à un emploi réservé », délivré par le chef de corps n'obtiennent jamais le poste sollicité, malgré les nombreuses demandes faites auprès de l'administration.

Or, ces emplois de téléphonistes, appariteurs, garçons de bureau, sont tenus par des étrangers ou par des femmes.

Je demande à M. le ministre des anciens combattants et à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre en considération le vœu unanime des anciens combattants nord-africains.

Un grand pas a déjà été fait dans la voie de l'équité et les anciens combattants sont reconnaissants envers l'Assemblée qui a accordé l'égalité des pensions entre tous les anciens combattants. Ils comptent aujourd'hui sur elle pour leur donner aussi l'égalité pour les emplois réservés. Nous nous efforcerons de leur donner satisfaction avec tout notre cœur.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Le groupe du parti républicain de la liberté s'associe sans réserves à la demande de discussion rapide de l'interpellation de M. Aubry.

Mais si ce dernier accepte lui-même la proposition du Gouvernement de reporter la discussion à quinze jours, je me rallie moi-même volontiers à cette solution.

La question de la revalorisation des pensions des anciens combattants est primordiale. Il importe de la résoudre au plus tôt dans l'intérêt légitime des anciens combattants. Il faut que ces derniers sachent qu'ils jouissent toujours des droits imprescriptibles qu'ils ont acquis sur la nation en donnant leurs souffrances et en versant leur sang.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je crois qu'une équivoque plane sur ce débat. A la vérité, de quoi s'agit-il?

Toutes les organisations d'anciens combattants, groupées au sein de l'U. F. A. C., sont d'accord, sans exception, pour revendiquer une augmentation de 20 p .100 des pensions. Par ailleurs, au sein de cette assemblée, les représentants des divers partis ont eu l'occasion, à diverses reprises, de se déclarer également d'accord sur cette revendication.

Aujourd'hui, M. le ministre des anciens combattants vient nous donner une preuve de son expérience en matière de pêche à la ligne. (*Sourires.*) Il donne, en effet, l'impression d'un pêcheur qui a ferré une pièce un peu trop lourde, et qui essaie de la noyer avant de la retirer de l'eau.

M. le ministre des anciens combattants sait, en effet, que s'il déclare brutalement repousser l'amendement de M. Aubry, il ne sera pas suivi par l'Assemblée nationale. Alors, en homme habile, il essaie de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nous faire prendre patience, pour gagner du temps.

Il s'agit de savoir si nous allons nous contenter de formules vagues. Car, naguère — et M. Aubry vient de le rappeler, il y a quelques instants — le ministère des anciens combattants déclarait ne pas connaître l'amendement Aubry, voté en février.

M. Albert Aubry. Pas le ministère des anciens combattants, le ministère des finances.

M. Jacques Duclos. Soit, je rectifie. Seulement, vous comprenez bien que ce que le ministère des finances dit, le ministère des anciens combattants l'homologue, car il y a une sorte de domination du ministère de la rue de Rivoli sur tous les autres ministères.

On a donc déclaré, au ministère des finances, ne pas connaître l'amendement Aubry. C'est vraiment tenir pour peu de chose les votes exprimés par l'Assemblée nationale. C'est même manifester un état d'esprit regrettable à l'égard de la représentation nationale.

M. le ministre des anciens combattants est plus prudent. Il ne vient pas nous dire qu'il ne connaît pas l'amendement Aubry. Politique, il essaie de se montrer très doux et nous dit: Dans quinze jours, nous pourrons discuter utilement de cette question.

Si j'ai bien compris l'expression de la pensée gouvernementale, formulée par M. le président, il s'agit de laisser à la conférence des présidents du 22 juin le soin de proposer une date pour la discussion de l'interpellation de M. Aubry. Il ne serait pas sérieux, de la part de l'Assemblée nationale, de se rallier à cette proposition.

Voilà comment, à mon avis, se pose le problème. Une discussion prolongée n'est plus utile ici, puisque nous sommes tous d'accord.

D'autre part, quoi qu'en dise et quoi qu'en pense M. le ministre des anciens combattants, qui défend sa position avec beaucoup de chaleur, dans ce cas, l'Assemblée est souveraine. Elle a, en tout cas, le droit de défendre sa position avec non moins de chaleur.

Nous pourrions donc accepter de discuter tout de suite l'interpellation de M. Aubry. Je suis sûr que cette discussion ne durerait pas longtemps; et nous pourrions, en conclusion, adopter un ordre du jour qui prendrait le caractère d'une indication précise dont le Gouvernement devrait tenir compte.

Nous n'aurions plus une simple promesse, comme celle qui nous est faite par M. le ministre des anciens combattants. D'autant que personne ne peut nous dire que, demain, M. le ministre des finances ne sera pas d'un avis différent de celui de M. le ministre des anciens combattants!

Si donc nous votions un ordre du jour, au terme de la discussion de l'interpellation de M. Aubry — discussion qui peut être très brève, je le répète, puisque nous sommes tous d'accord — le Gouvernement serait obligé de tenir compte de cet ordre du jour.

C'est pourquoi je demande à M. Aubry de ne pas écouter le « chant des sirènes », de ne pas se laisser séduire par ceux qui lui suggèrent d'accepter le renvoi à plus tard de la discussion de sa demande d'interpellation.

Le Gouvernement nous propose de renvoyer l'affaire à quinze jours; mais, d'ici quinze jours, nul ne sait ce qui se passera. On nous dira peut-être alors que d'autres débats sont plus urgents. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter la proposition gouvernementale, en donnant à ce vote l'expression de sa volonté très nette de discuter immédiatement l'interpellation et de voter, dès ce soir, un ordre du jour dont le Gouvernement devra tenir compte demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. Jacques Duclos, qui contenait beaucoup de vérités. (*Mouvements divers.*)

Et j'ajoute que, pour ma part, il me serait impossible de voter le texte qui nous est présenté par M. le président de l'Assemblée...

M. le président. Ce n'est pas mon texte; je ne suis qu'un scribe. (*Sourires.*)

M. Etienne de Raulin-Laboureur. ... si ce texte n'était pas modifié par un amendement que je dépose et pour lequel je demande la priorité.

Je demande, en effet, que le texte qui a été lu par M. le président soit complété par la disposition suivante: « et de toute façon avant la discussion du budget des anciens combattants ».

Car, pour nous, que l'on discute aujourd'hui ou que l'on discute dans huit ou quinze jours, l'essentiel est que la discussion ait lieu avant que nous ayons à discuter du budget lui-même.

Voilà pourquoi j'ai l'honneur de déposer cet amendement, pour lequel, je le répète, je demande la priorité.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement se rallie à la proposition de M. de Raulin-Laboureur.

Il ne voit aucun inconvénient à ce que cette discussion, qui doit avoir lieu et qui aura lieu, s'engage avant le vote du budget. Il se rallie donc, pour marquer sa position, au texte dont a donné lecture M. le président, amendé par la proposition de M. de Raulin-Laboureur.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Lorsque, rapporteur spécial du budget des anciens combattants à la commission des finances, je me suis aperçu que la lettre rectificative au projet de budget ne comportait pas l'augmentation de 20 p. 100 prévue pour les pensions, j'ai écrit au président de la commission des finances pour lui déclarer que je ne rapporterais pas le budget aussi longtemps qu'une autre lettre rectificative ne viendrait pas traduire dans la réalité les promesses qui nous ont été solennellement faites, et les votes, quasi solennels, émis par le Parlement en faveur des victimes de la guerre.

Je n'ai donc pas rapporté à ce jour, je l'avoue, le budget des anciens combattants, quoique je sois prêt à le faire. Demain, à la commission des finances, n'ayant pas l'initiative des dépenses, nous ne pourrons manifester notre sympathie aux anciens combattants qu'en demandant une réduction indicative des crédits.

Or, une semblable réduction a été faite, le 4 février dernier, pour inviter le Gouvernement à accorder les 20 p. 100 de relèvement. Comment peut-on nous dire aujourd'hui qu'il faut improviser pour nous donner satisfaction ?

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas sérieux!

M. Albert Aubry. Nous estimons qu'entre février et aujourd'hui on avait le temps de réfléchir, et les services des finances avaient la possibilité d'examiner l'affaire.

Je crois même avoir exposé, en février, à la tribune, comment on pouvait se procurer les dix milliards indispensables pour donner satisfaction aux victimes de la guerre. Je proposais, tout simplement, un super-impôt prélevé sur ceux qui n'avaient jamais combattu. Cela aurait été assez facile. En tout cas, la proposition était à étudier et, depuis février, on aurait pu le faire.

Que M. le ministre des anciens combattants, dont je connais la sympathie pour cet amendement, soit tenu, quand il parle en tant que ministre des anciens combattants, par une certaines solidarité gouvernementale, c'est indiscutable! Mais il ne représente même pas M. le président du conseil, en tant qu'homme, puisque ce dernier a pris l'engagement formel de nous accorder ces 20 p. 100.

M. Jacques Duclos. Mais alors, raison de plus!

M. Albert Aubry. Il est obligé, par ailleurs, de couvrir les services financiers. Mais nous avons, nous, un moyen de mettre les services financiers dans l'obligation de nous donner satisfaction: c'est de déclarer que le débat aura lieu avant que le budget soit discuté.

En tant que rapporteur, en tout cas, je me refuse à exposer devant l'Assemblée le budget des anciens combattants avant d'avoir enregistré l'engagement formel du Gouvernement de nous donner satisfaction en acceptant l'amendement que j'ai déposé et celui de M. Pleven.

M. Emmanuel Temple. Voilà la bonne transaction!

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous l'amendement de M. de Raulin-Laboureur?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Oui, monsieur, le président.

M. le président. Je rappelle que cet amendement est ainsi conçu: « de toute façon avant la discussion du budget des anciens combattants » et s'ajoute, bien entendu, au texte proposé par le Gouvernement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Oui, monsieur le président.

M. Albert Aubry. Pourquoi reporter la fixation de la date de l'interpellation à la réunion de la conférence des présidents du 22 juin et non pas à la prochaine réunion de cette conférence?

Voix nombreuses. 15 juin!

M. le président. Je n'ai pas de proposition à faire, il m'appartient seulement de traduire ce que j'entends.

M. Albert Aubry. Pourquoi le 22 juin et non le 15 juin?

M. le président. Parce qu'il ne faut pas revenir en arrière.

M. le ministre a demandé un délai de quinze jours pour étudier l'affaire, acceptant, après ce délai, la date que fixera la conférence des présidents.

Je crois que maintenant tout le monde est d'accord sur l'engagement pris par M. le ministre d'accepter la discussion de l'interpellation avant l'examen du budget des anciens combattants ?

Voix nombreuses. Oui! Oui!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte la discussion de l'interpellation avant celle du budget des anciens combattants.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. M. Jacques Duclos l'a rappelé: le Gouvernement veut gagner du temps.

En effet, l'amendement de M. Aubry a été voté par l'Assemblée nationale, le 4 février. Le 27 février, le Parlement a confirmé sa position, en deuxième lecture. Depuis, rien n'a été fait.

Pourtant, il y a urgence à régler cette question, car les pensions sont actuellement au coefficient 6, tandis que le coût de la vie est au coefficient 15. Il est donc impossible d'attendre.

Le groupe communiste votera contre le texte qui nous est proposé, en marquant par ce vote, son désir de voir le problème réglé immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la proposition formulée par le Gouvernement, complétée par l'amendement de M. Raulin-Laboureur.

J'en rappelle les termes:

« Le Gouvernement propose de confier à la conférence des présidents qui se tiendra le 22 juin le soin de fixer la date, qu'il accepte, de la discussion de l'interpellation de M. Aubry, qui aura lieu, de toute façon, avant la discussion du budget des anciens combattants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	414
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires) (nos 3027-3057-4046).

Dans sa première séance du 2 juin, l'Assemblée a examiné les crédits du budget de la justice.

France d'outre-mer.

M. le président. A la demande de la commission des finances, j'appelle maintenant les crédits du budget de la France d'outre-mer.

La parole est à M. Burlot, rapporteur spécial.

M. André Burlot, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, les crédits qui vous sont demandés pour le ministère de la France d'outre-mer s'élèvent à 3.105.472.000 francs, ce qui représente une augmentation de 1.669 millions de francs sur les crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 et par les textes spéciaux qui l'ont suivie.

L'ensemble de ces crédits résulte du projet de loi n° 3027 ainsi que de la lettre rectificative n° 4819.

L'importance de l'augmentation des crédits constatée d'une année sur l'autre provient, ainsi d'ailleurs que vous l'avez décidé en votant la loi du 21 mars 1948, de la prise en charge par le budget général des traitements et indemnités des fonctionnaires d'autorité et des magistrats de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

En dehors de ces dépenses exceptionnelles, l'accroissement des charges du budget a son origine:

1° Dans l'amélioration de la situation des fonctionnaires;

2° Dans les conséquences de l'évolution des prix;

3° Dans l'accroissement des charges représentées par la subsistance des travailleurs indochinois travaillant dans la métropole.

Je ne veux pas examiner ici les chapitres un à un. Je veux seulement m'efforcer d'attirer votre attention et celle de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la nécessité de mettre au point l'organisation du ministère et de ses services annexes dans un but de simplification et de coordination.

Le structure du ministère de la France d'outre-mer avait subi depuis 1940 des transformations importantes. Certains services nouveaux, certaines directions nouvelles avaient été créés sans que l'on se soit soucié d'assurer une articulation rationnelle de ces services avec les directions traditionnelles.

Le chevauchement de toutes ces activités donnait l'impression d'une fâcheuse improvisation et c'est ce qui me conduit à proposer au Gouvernement la modification de la structure de l'ensemble du ministère.

Il me semble qu'il convient de limiter le nombre des directions civiles aux cinq directions suivantes, sans parler naturellement du cabinet du ministre:

La direction du contrôle du budget et du contentieux;

La direction du personnel;

La direction des affaires politiques et sociales;

La direction des affaires économiques et du plan;

La direction des travaux publics.

A ces directions viendraient s'ajouter la direction des affaires militaires et celle du service de santé.

On approche d'ailleurs de ce résultat depuis la transformation récente de la direction du plan en une sous-direction des affaires économiques et depuis la disparition du service de l'information, deux modifications particulièrement heureuses et dont il convient de féliciter M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mais il ne faut pas s'arrêter là et c'est pourquoi je me permets de suggérer les modifications suivantes:

La direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est une création de la guerre. Il y aurait lieu de la remplacer, comme cela existait d'ailleurs auparavant, par des conseils techniques dépendant de la direction des affaires économiques, tout en maintenant naturellement sur le choix des hommes, les prérogatives des techniciens chargés de ces emplois.

L'inspection générale de l'enseignement, qui a actuellement une autonomie complète, devrait dépendre de la direction des affaires politiques. Celle-ci a pour rôle principal de veiller à la sécurité de nos territoires. Sévir et réprimer est fort bien, mais vous estimerez comme moi, mes chers collègues, qu'il est préférable de prévenir et c'est par un enseignement bien compris, développant la culture des populations d'outre-mer, que l'on facilitera la tâche de la direction des affaires politiques.

Certains parlementaires estiment que l'enseignement, dans nos territoires, devrait être du ressort du ministre de l'éducation nationale. Pour l'instant, cette solution, à mon sens, aurait le grave inconvénient d'alourdir les services locaux et de détruire l'unité de vues au moment même où l'on entreprend dans nos territoires un effort d'équipement et de rationalisation qui rend indispensable une direction unique, celle-ci ne pouvant évidemment être assurée que par le ministère de la France d'outre-mer lui-même.

A cette considération d'opportunité, s'en ajoute d'ailleurs une autre. Le problème qui se pose dans nos territoires requiert une autorité centrale spécialisée. On sait comment le système dit des rattachements s'est révélé néfaste en Algérie et comment il a dû être finalement abandonné. Il importe donc ici de ne pas commettre la même erreur.

Le service des postes et des télécommunications, lui aussi indépendant, devrait rationnellement être rattaché à la direction des affaires économiques. Le service administratif des territoires d'outre-mer doit, à mon sens, être rattaché à un vaste organisme à créer, cette maison de la France d'outre-mer dont je vous parlerai tout à l'heure.

Au sein même de la direction des affaires économiques, sous-direction des finances locales, le bureau dit des finances publiques a perdu sa principale raison d'être, c'est-à-dire la préparation des décrets d'approbation des budgets locaux, depuis la création d'assemblées territoriales délibérant outre-mer.

Il me paraît résulter de l'évolution intervenue dans ce domaine cette conséquence que le bureau des finances publiques locales doit avoir désormais sa place à la direction du contrôle du budget et du contentieux, plus spécialement chargé, vous le savez, à l'occasion des missions d'inspection, de l'étude de la situation financière des territoires d'outre-mer.

L'inspection générale des travaux publics est devenue, en fait, une direction. Cette situation devrait être consacrée par un décret. Les problèmes d'équipement posés par le F. I. D. E. S. sont suffisamment importants pour être résolus dans le cadre d'une direction autonome. Mais il est nécessaire de définir exactement le rôle que devrait jouer celle-ci.

Il ne semble pas qu'elle doive se transformer en une vaste entreprise de construction qui assurerait elle-même la réalisation de travaux à exécuter dans nos territoires, l'Etat et les collectivités publiques en général n'étant pas outillés pour une telle tâche. Cela doit être du ressort des entreprises privées.

L'administration, et plus spécialement la direction des travaux publics, en étroite collaboration avec la sous-direction du plan, doit avoir un rôle de conception. C'est à elle de fixer, d'abord, la nature des travaux, de procéder, ensuite, à l'adjudication de ceux-ci, de contrôler, enfin, leur exécution. La direction des travaux publics, dont les attributions auront été ainsi fixées, doit jouer dans l'avenir un rôle primordial dans la mise en valeur de nos territoires.

Voilà, mes chers collègues, toute une série de mesures qui se proposent, à mon avis, à l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer. Elles doivent permettre à l'organisation administrative du ministère d'être plus souple, mieux adaptée aux nécessités actuelles et, par le fait

même, moins onéreuse pour la collectivité.

A propos du chapitre 108, que nous aurons à examiner tout à l'heure, il me semble indispensable de noter qu'au 1er décembre seize gouverneurs étaient sans affectation, parmi lesquels cinq étaient en disponibilité; le 20 mai dernier, sept de ces fonctionnaires étaient encore sans affectation, dont un en disponibilité. Ils continuent à toucher leur traitement. Je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur cette situation préjudiciable à la collectivite et qui doit trouver une solution.

Au chapitre 107, la commission des finances a procédé à une réduction indicative de crédits de 1.000 francs, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur le risque de prolifération d'agences spéciales pour chaque territoire, à Paris.

Il y a quelques années, les agences avaient toutes été concentrées dans l'Agence économique des colonies. Actuellement, les territoires ont recréé à Paris des délégations et ont tendance à reconstituer des agences autonomes qui feraient double emploi, tant avec l'Agence des colonies qu'avec le service administratif colonial, si nous n'y mettons bon ordre. Il est nécessaire d'unifier, une fois pour toutes, ces diverses activités.

Par ailleurs, dans un but de simplification et d'harmonisation, il paraît également utile de faire absorber les services du musée de la France d'outre-mer par l'Agence économique des colonies.

Les rôles des délégations des territoires et de l'Agence économique des colonies ressortissent, pour une bonne part, à la propagande à entreprendre en faveur de la solution des problèmes de l'Union française; ne serait-il pas possible, dès lors, d'organiser à Paris une maison de la France d'outre-mer qui grouperait toutes les activités en question et affirmerait ainsi, aux yeux de tous, le caractère unitaire de l'Union française ?

Le F. I. D. E. S. ne pourrait-il distraire d'autres postes une partie de ses crédits, afin de permettre que soit menée à bien une telle réalisation ?

Sur les crédits du chapitre 109, la commission des finances a également procédé à une réduction indicative, afint d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de coordonner l'action des organismes scientifiques qui dépendent du ministère de la France d'outre-mer.

Il existe, vous le savez, trois sortes d'organismes de cette catégorie: la section technique d'agriculture tropicale, l'Office de la recherche scientifique et, enfin, les instituts de recherche spécialisés subventionnés. Ces organismes travaillent en ordre dispersé, sans direction commune. Sans doute a-t-il été institué un Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, mais qui ne donne que des avis et n'a pas un rôle de direction efficace.

Par ailleurs, le financement desdits organismes a différentes sources. Les fonds du budget général vont, en effet, sous forme de subventions, à l'Office de la recherche scientifique et aux instituts de recherche, par l'intermédiaire du F. I. D. E. S.; ils alimentent, sous forme de dotation budgétaire, la section technique d'agriculture tropicale. De même, les fonds des budgets locaux vont, sous forme de subventions, à l'Office de la recherche scientifique ainsi qu'aux instituts de recherche, et, sous forme de dotations budgétaires, aux services agricoles et techniques locaux que sont les laboratoires et les stations d'essais, par exemple.

Le cas de ces dernières est d'ailleurs caractéristique: certaines dépendent des instituts de recherche, d'autres des services locaux, et, parfois même, de différents services simultanément, sans que des directives rationnelles suffisantes aient présidé à ces rattachements.

Il y a donc, dans cette situation, mes chers collègues, un manque d'unité qui empêche le contrôle budgétaire et influe, évidemment, sur la rationalisation des différentes activités.

Je demande fermement au Gouvernement de bien vouloir, pour le prochain budget, tenir compte de ces observations.

J'ai indiqué précédemment la nécessité, à mon sens, de rattacher l'inspection générale de l'enseignement à la direction des affaires politiques. Je reviens sur le sujet, pour marquer l'importance primordiale que revêt, à mes yeux, le problème capital de la formation des hommes, problème qui doit, au premier chef, préoccuper l'administration responsable du développement économique et social dans nos territoires d'outre-mer.

En ce qui nous concerne, nous devons savoir si les sommes dépensées sont utilisées avec le maximum d'efficacité.

Ce problème de l'enseignement a un double aspect: développement, outre-mer, des institutions d'enseignement; organisation, en France, de l'enseignement spécialisé intéressant l'Union française.

A propos du développement de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, le danger serait, à mon sens, de concevoir une instruction trop exclusivement livresque. Les études abstraites, qu'on le veuille ou non, ne sont accessibles — l'expérience le prouve — qu'à un très petit nombre d'individus capables d'en user avec profit, que ce soit pour eux-mêmes ou pour la collectivité.

L'enseignement de la masse doit être l'enseignement professionnel. A cet égard, il convient de lutter contre le préjugé que cet enseignement serait de nature purement utilitaire, de seconde zone, et, en quelque sorte, mineur.

A cet effet, il est nécessaire de revaloriser les fonctions d'agents qualifiés, des diverses techniques. Il faut aussi persuader les esprits de la valeur en soi de l'enseignement professionnel. L'apprentissage des techniques modernes est certainement la condition de tout le progrès économique outre-mer et, par voie de conséquence, la condition de tout progrès social.

Par ailleurs, dans la métropole, il reste beaucoup à faire pour intéresser la masse de la nation aux problèmes de l'Union française. Ces problèmes sont loin d'avoir, au sein de nos universités métropolitaines, la place qu'ils méritent. On compte sur les doigts le nombre de chaires d'enseignement colonial spécialisé. Encore s'agit-il, d'ailleurs, de créations récentes dues aux efforts persévérants du seul ministère de la France d'outre-mer.

Les questions coloniales sont restées le domaine réservé aux milieux des affaires et de la politique, hors desquels elles ne sont généralement pas traitées avec tout le sérieux qu'elles comportent.

D'un autre point de vue, la métropole doit assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et agents destinés à servir outre-mer, et ceci par des institutions spécialisées dont l'ampleur réponde aux besoins.

Il faut, d'ailleurs, insister sur cette spécialisation car, dans tous les domaines, depuis l'administration jusqu'à la recherche scientifique, en passant par l'entreprise privée, l'homme utile, sous les tropiques, est l'homme initié aux réalités et aux contingences locales, instruit des expériences et des échecs de ses prédécesseurs. Vous le savez fort bien: l'homme non averti est inutilisable, quand il n'est pas dangereux.

A côté de ce problème de la forme à donner à l'enseignement colonial, il en est un autre, non moins important, celui de l'accueil et de la formation en France des étudiants d'outre-mer. Autant il est souhaitable d'ouvrir largement les portes de nos universités aux étudiants, autant il convient d'éviter les désillusions et les échecs.

C'est pourquoi il faut créer des maisons d'étudiants à Paris et dans les villes universitaires jouissant du climat le plus favorable, telles par exemple que Marseille, Toulouse, Montpellier, Bordeaux ou Alger.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Très bien!

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cette digression sur l'enseignement, au cours de l'examen du budget de la France d'outre-mer, peut vous sembler inopportune. Mais n'est-ce pas au moment où nous votons des crédits en faveur de telle ou telle activité qu'il convient d'examiner l'efficacité de leur emploi et s'il n'y aurait pas lieu de modifier les règles qui président à leur utilisation ? C'est simplement sur le plan de l'enseignement que j'ai voulu faire cet examen devant vous.

Il me reste maintenant à examiner la question des travailleurs indochinois.

La commission des finances a ramené les crédits correspondants à 937 millions 754.000 francs. Il paraît utile de dresser pour l'Assemblée une statistique de l'utilisation des travailleurs indochinois en France.

Il en est entré 19.272 dans la métropole en 1939-1940. Depuis, cet effectif s'est réduit; il était, au début de 1948, de 10.737. Cette réduction provient de 1.127 décès, 5.539 rapatriements, 463 transformations en travailleurs libres et 1.406 désertions. Les 10.737 travailleurs restant en unités sont actuellement utilisés de la façon suivante: 3.985 sont au travail, 1.077 assurent les services généraux des unités, 1.020 sont en stage de formation professionnelle; il y a 941 inaptes et 3.714 chômeurs.

Vous constatez que le rendement de l'ensemble de ces travailleurs, pour la production nationale, est très faible; c'est pourquoi il faut absolument en finir avec ce problème. Nous demandons à l'administration de faire un nouvel effort pour réaliser des économies sur ce chapitre; d'où la réduction opérée sur le total des crédits. Certaines recettes peuvent résulter de la réduction du nombre des chômeurs et du calcul du prélèvement opéré sur le produit du travail, effectué en fonction du montant réel des frais d'entretien.

Mais il importe surtout d'organiser sans délai le rapatriement de ces travailleurs. Vous savez que, chaque année, on n'évoque ce problème que pour l'ajourner. Je demande donc instamment au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard. Pour aboutir, une coordination est nécessaire entre le ministère de la France d'outre-mer et celui des travaux publics et des transports. J'espère que le Gouvernement ne faillira pas à cette tâche, cette année.

Pour terminer, mes chers collègues, je tiens à déclarer que j'ai trouvé, au cours de mes enquêtes, l'accueil le plus compréhensif de la part des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer. Les fonctionnaires sérieux et compétents n'ont rien à redouter, bien au contraire, d'une rationalisation des services. Leur valeur doit leur permettre de prendre des initiatives qu'à tort, dans le passé, on s'est efforcé d'étouffer.

Redonnons, mes chers collègues, à tous les échelons de la hiérarchie administrative, ce goût du risque qui est vraiment le moteur du progrès, et nous aurons ainsi changé le climat étouffant qui règne dans un trop grand nombre de nos administrations. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'ou-* d'outre-mer ne partage pas, sur tous les points, l'opinion de M. le rapporteur de la commission des finances. Mais elle juge préférable de faire connaître ses vues lors de la discussion des chapitres, quand se poseront les différentes questions que M. le rapporteur a évoquées.

Je me contenterai donc d'exposer l'opinion de la commission sur un seul point, la réforme du ministère de la France d'outre-mer. Cette réforme n'est, en effet, impliquée par aucun article du projet de budget.

La commission des territoires d'outre-mer juge cette réforme utile et même indispensable. Mais elle pense que la réorganisation d'un département semblable au ministère de la France d'outre-mer, ministère dont l'importance va grandissant, est une tâche trop complexe pour qu'il soit possible, à l'occasion de la discussion d'un budget, d'aboutir à des propositions suffisamment étudiées.

Je n'en veux pour preuve que les réflexions inspirées à la commission des territoires d'outre-mer par certaines affirmations de M. le rapporteur.

M. le rapporteur de la commission des finances estime que certaines directions devraient être supprimées. Il soulève, en particulier, le problème du service de l'enseignement, puisqu'il n'existe pas, à proprement parler, de direction de l'enseignement. La commission des territoires d'outre-mer a été violemment choquée — je m'excuse de le dire — qu'il fût question de rattacher ce service à la direction des affaires politiques. Elle considère, en effet, que les problèmes de culture et d'enseignement sont des problèmes très graves, des problèmes de fond, qui — nous nous en apercevons plus particulièrement ces jours-ci — touchent à l'âme même des hommes. Nous n'avons pas le droit, même en concevant la politique dans un sens noble, de rattacher un service dont la mission est aussi spiritualiste, à une direction qui a tout de même pour fonction d'assurer la défense d'intérêts dont certains sont moraux, mais dont d'autres — et c'est normal — sont matériels.

M. le rapporteur a, d'ailleurs, indiqué — et, sur ce point, je m'associe, au moins personnellement, à ce qu'il vient de dire — qu'il serait utile de développer l'enseignement technique dans les territoires d'outre-mer.

Il est incontestable que ces territoires ne se développent point si l'enseignement technique n'y est pas organisé et s'il n'atteint pas un développement souhaitable.

Mais si nous allions plus avant dans le sens que l'on nous propose, c'est à la direction des affaires économiques que nous devrions rattacher le service de l'enseignement.

Je le répète : à propos de l'enseignement se pose tout le problème de la réorganisation du ministère, problème infiniment grave et qui me paraît justifier la position qui a été prise par la commission des territoires d'outre-mer. Cette question doit être examinée de façon approfondie, non seulement par la commission des territoires d'outre-mer, mais également par la commission de la réforme administrative.

Que doit être cette direction de l'enseignement ? Un simple bureau de personnel assurant la coordination avec le ministère de l'éducation nationale ? Doit-elle être, au contraire, un organisme qui donnera des directives ayant pour objet d'élaborer outre-mer une culture franco-africaine ou une culture franco-indochinoise ?

C'est là un rôle très ambitieux qui me paraîtrait relever plutôt de directions d'enseignement locales que d'une direction située rue Oudinot.

Cette direction doit veiller également au développement de l'enseignement technique. Autre raison de préférer que des directions de l'enseignement étoffées, dans les gouvernements généraux, permettent la création d'un enseignement à la fois culturel et technique. Car, s'il faut développer l'enseignement technique, il ne faut pas négliger l'enseignement culturel.

La disparition de certaines de ces directions n'entraîne d'ailleurs que des réductions de crédits infimes.

Je prends le cas de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. Que supprimera-t-on ? Un poste de directeur ? Mais on sera obligé, à la direction des affaires économiques, de remplacer ce directeur par un sous-directeur spécialisé, tout le service de l'agriculture passant alors à la direction des affaires économiques, comme cela s'est produit lorsqu'on a supprimé la direction du plan.

La commission des territoires d'outre-mer aurait souhaité que fût conservée la direction du plan. Elle a disparu, mais il existe une sous-direction du plan, avec les mêmes fonctionnaires; je serais même curieux de savoir s'il n'y en a pas davantage; ils sont simplement placés sous les ordres d'un sous-directeur, d'où une économie d'environ 200.000 francs.

Je n'insisterai pas davantage. J'ai déjà dit que je ne voulais pas poser ce problème à propos du budget, mais simplement montrer son importance et son urgence, au nom de la commission des territoires d'outre-mer qui m'a mandaté à cet effet.

Elle m'a également mandaté pour formuler un souhait. Nous avons à examiner aujourd'hui, non pas à proprement parler un budget, mais un projet de loi, portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947.

Néanmoins, il serait souhaitable que, même dans des cahiers comme ceux qui ont été soumis à notre examen, nous trouvions, ainsi que dans le cahier du budget de l'année 1947, le détail des fonctionnaires qui constituent le ministère de la France d'outre-mer. Ceux de nos collègues qui viennent d'entrer à la commission aimeraient, en effet, pouvoir se rendre compte aisément et à l'aide de comparaisons avec les années précédentes, de l'augmentation ou de la diminution du nombre des fonctionnaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je me permets donc d'insister sur le vœu qu'ont formulé de nombreux membres de la commission des territoires d'outre-mer, me réservant de présenter, sur de nombreux points, les observations de la commission d'une façon éventuellement assez détaillée.

Je limite là mon intervention, laissant la parole à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, comme le président de la commission des territoires d'outre-mer, je vais me borner, dans ce discours introductif à la discussion budgétaire, d'une part à répondre aux observations de M. Burlot sur la refonte et la réforme de l'administration centrale, et, d'autre part, à tracer les principes de politique générale qui inspirent le Gouvernement de la République dans la direction de l'Union française.

Je me réserve, moi aussi, de prendre largement la parole sur les réductions de crédits indicatives qui ont été demandées soit par la commission des finances, soit par la commission des territoires d'outre-mer, de manière à préciser la position du Gouvernement sur tel ou tel problème particulier.

Le problème de la réforme de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer n'est pas nouveau et je suis reconnaissant à M. Burlot, à l'occasion de ce rapport budgétaire, de l'avoir approfondi avec tant de soin.

J'y ai songé dès mon arrivée à la tête du département. J'ai même réalisé des réformes et je remercie M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir bien voulu m'en donner acte.

Nous avons fusionné la direction du plan et celle des affaires économiques. Nous avons supprimé la direction de l'information. Nous avons également supprimé à terme — si j'ose m'exprimer ainsi — la direction des travailleurs indochinois.

En effet, d'une part, nous avons fourni à la présidence du conseil un plan complet de rapatriement de ces travailleurs qu'il ne s'agit plus, aujourd'hui, que de mettre en œuvre et qui n'intéresse plus seulement, par conséquent, le ministre de la France d'outre-mer. D'autre part, et surtout, j'ai, par une série de mesures sur lesquelles je m'expliquerai à propos de la réduction indicative de crédits proposée à l'Assemblée, réalisé moi-même, en ce qui concerne la direction des travailleurs indochinois, 215 millions 590.000 francs d'économies depuis mon arrivée à la tête du département.

J'ai donc pris au sérieux ce problème de la réforme de l'administration centrale.

J'ai donc opéré et opéré moi-même des réductions massives.

Est-ce à dire qu'il faille adopter dans son ensemble la conception que nous propose aujourd'hui l'honorable M. Burlot ? J'en suis moins sûr ?

Je crois qu'il faut s'engager dans la voie qu'il nous trace et qui nous montre le chemin de ce que pourrait être, demain, une organisation rationnelle et saine du ministère de la France d'outre-mer. Faut-il en conclure qu'il faille réduire les directions existantes aux cinq directions civiles indiquées par M. Burlot ? Je suis beaucoup moins certain que cette réforme doive être réalisée.

Je ne fournirai, à ce sujet, que deux exemples concernant, l'un, la direction de l'agriculture, l'autre, le service de l'enseignement.

On nous propose, en effet, de rattacher la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à la direction des affaires économiques.

Et M. Burlot de dire : Il s'agit d'une création de guerre; cette direction doit disparaître; elle serait beaucoup mieux à sa place sous la coupe du directeur des affaires économiques et du plan.

Je répondrai à M. Burlot par un propos légèrement différent : Ce n'est pas une création de guerre, c'est une création de Brazzaville, ce qui est tout autre chose.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En effet, la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts a été instituée à Alger, le 20 juillet 1944, en application des instructions formelles de la conférence de Brazzaville, qui en avait mûrement délibéré.

Pourquoi avions-nous donc créé la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ? Pour une raison bien simple : constatant que l'agriculture fait vivre environ 95 p. 100 des populations d'outre-mer, nous avions estimé qu'il fallait lui donner, à l'administration centrale, la place qui lui revenait de droit.

Au surplus, je fais observer à M. Burlot que la suppression de cette direction aboutirait seulement à une économie de 200.000 francs.

Revenir sur les recommandations de la conférence de Brazzaville, enlever à l'agriculture coloniale la place qu'elle a légitimement conquise pour une économie de 200.000 francs ? Il faut réfléchir à deux fois avant d'opérer une telle réforme pour un si minime résultat.

J'ai choisi à dessein le problème du service de l'enseignement comme second exemple parce qu'il pose, lui, une question de principe.

On nous propose aujourd'hui de rattacher le service de l'enseignement à la direction des affaires politiques. Je réponds que je ne suis pas d'accord sur le principe lui-même.

J'ai l'honneur d'appartenir au corps enseignant et je vous assure que si l'on voulait rattacher les services auxquels j'appartiens à quelque direction politique, ma conscience d'universitaire émettrait immédiatement une protestation formelle.

Comme l'a fort bien dit tout à l'heure M. le président Juglas, qui est mon collègue à un double titre, dans l'enseignement et dans cette Assemblée, l'enseignement est une chose beaucoup trop délicate pour que nous la rattachions à la direction des affaires politiques.

En bref, monsieur Burlot, vous avez tracé un schéma qui est utile et il faut aller résolument dans la voie que vous nous montrez — aussi bien, avez-vous bien voulu indiquer tout à l'heure que nous nous y étions engagés — mais il faut le faire avec prudence; il faut étudier mûrement les réformes de cet ordre, parce qu'elles commandent en définitive toute la structure de l'Union française.

Il faut les étudier avec d'autant plus de prudence qu'il n'y a pas d'économies sensibles à attendre de telles réorganisations. les effectifs de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer — c'est un fait sur lequel j'insiste — ayant déjà été réduits considérablement depuis 1945.

En ce qui concerne le budget des dépenses civiles — et je vous donne ici les chiffres mêmes que réclamait tout à l'heure M. le président Juglas — les effectifs atteignaient 1.919 emplois budgétaires il y a trois ans, compte tenu des fonctionnaires de l'administration centrale rétribués sur les budgets locaux. En 1947, ils avaient déjà été réduits de 1.919 à 1.744. Et le budget qui vous est présenté aujourdhui les ramène à 1.455, dont 270 pour l'encadrement provisoire des travailleurs indochinois.

Certes — il faut aussi le constater — les normes de 1939 n'ont pas été retrouvées. L'effectif permanent était alors de 805, soit 380 unités en moins.

Mais il faut évidemment tenir compte — cela saute aux yeux — du fait qu'avant la guerre le ministère de la France d'outre-mer n'avait pas atteint son plein développement, notamment dans les diverses techniques.

De plus, l'Union française, notre Union française, n'était pas encore née et nos territoires étaient loin d'être parvenus à leur rythme actuel.

Le ministère doit aujourd'hui traiter un plus grand nombre d'affaires et les questions dont il s'occupe sont chaque jour plus complexes, malgré les larges délégations de pouvoir consenties aux gouverneurs.

On observera, d'ailleurs — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce fait — que le département de la rue Oudinot constitue encore, à l'heure actuelle, l'un des plus petits ministères parisiens, numériquement parlant, alors qu'il a la charge d'administrer, sur le plan politique, juridique, économique, social et militaire, une population de 54 millions d'habitants épars dans toutes les parties du monde et au degré d'évolution évidemment très variable.

Le rattachement du musée de la France d'outre-mer à l'Agence économique des colonies, que la commission des finances demande à propos du chapitre 317, ne procurerait absolument aucune économie.

Il y a un précédent en la matière, car l'expérience en a été tentée par le décret du 14 juin 1934 sans aucun résultat.

L'arrêté du 20 juillet 1946 a rattaché le Musée à l'inspection générale de l'enseignement. C'est une solution logique. Le musée est essentielleemnt un foyer d'enseignement artistique colonial. C'est un vivant conservatoire de l'histoire, de l'ethnographie et des beaux-arts de la France d'outre-mer. L'Agence des colonies est, au contraire, un organisme d'information et de propagande économique.

Même si la fusion des bibliothèques était matériellement réalisable, elle n'entraînerait aucune économie, elle serait bien plutôt un service de dépenses normales.

Que se passe-t-il ?

Une bibliothèque de 25.000 volumes est parfaitement installée dans les locaux de l'Agence économique des colonies, rue de La Boétie, en plein centre de Paris. Elle est ouverte tous les jours au public et elle lui consent des prêts importants à domicile. Elle est fréquentée par de nombreux lecteurs. Une seconde bibliothèque est, elle, située rue Oudinot, dans un quartier absolument différent. Elle est plus importante par la richesse et l'ancienneté des 60.000 documents qu'elle renferme, mais elle intéresse un public différent, particulièrement les fonctionnaires du ministère et les historiens.

Fusionner ces deux bibliothèques, réunir 60.000 volumes à 25.000, c'est là un problème que le polytechnicien que vous êtes, mon cher rapporteur, pourrait résoudre avec facilité, sur le papier, mais que, je vous assure, le chef de l'administration de la France d'outre-mer aurait de grandes difficultés à transposer sur le terrain des faits, car il lui faut trouver et les locaux et les crédits nécessaires.

C'est pourquoi nous nous sommes bornés à opérer une centralisation des renseignements bibliographiques et des fichiers.

Cette centralisation a été réalisée à la bibliothèque de la rue Oudinot, sous la forme d'un catalogue collectif des bibliothèques administratives coloniales, en sorte que, je puis le dire, la fusion est réalisée sur le terrain scientifique.

M. Burlot a ensuite critiqué la multiplicité et le manque de coordination des organismes chargés des études scientifiques au sein du ministère de la France d'outre-mer.

Je ne partage pas entièrement l'opinion qu'il a exprimée à ce propos, parce que le nombre de ces organismes, à le bien considérer, ne paraît pas tellement excessif, compte tenu de la spécialisation des diverses disciplines et du caractère particulier des établissements.

Certains sont cantonnés dans la science pure, comme par exemple le muséum national d'histoire naturelle, qui apporte une importante contribution à la connaissance des pays exotiques. D'autres, au contraire, sont des établissements d'enseignement, tels l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, devenue l'Ecole d'application de l'institut national agronomique; l'institut de médecine vétérinaire exotique, qui fonctionne aux moindres frais, vous le savez, dans les locaux et avec le personnel enseignant de l'école vétérinaire d'Alfort — il va, d'ailleurs, être transformé incessamment en établissement public. D'autres établissements ont un caractère plus général encore et constituent des services publics ; c'est le cas de la section technique d'agriculture tropicale. D'autres organismes, comme l'office du Niger, l'office de la recherche scientifique coloniale et ses filiales, la régie industrielle de la cellulose coloniale, sont des établissements publics spécialisés.

Quant aux trois instituts de recherche qui concernent les agrumes, les oléagineux et les textiles, ce sont des associations subventionnées qui, au même titre que les sociétés d'Etat du Cameroun et du Gabon, le bureau minier, la société de l'énergie thermique des mers et la société générale des oléagineux tropicaux, que je viens de fonder, poursuivent une activité de caractère strictement commercial.

Ces services de recherches scientifiques, évidemment nombreux, mais dont le nombre, je le répète, s'explique par la diversité infinie de leurs attributions, sont d'ailleurs coiffés par l'office de la recherche scientifique coloniale, véritable équivalent, pour les territoires d'outre-mer, de notre office national de la recherche scientifique.

Au demeurant, une direction commune existe; elle n'a pas à être créée: c'est celle du ministre de la France d'outre-mer qui tantôt dirige, tantôt surveille, tantôt conseille, selon le caractère juridique et le but des organismes précités.

Il serait, à mon avis, juridiquement impossible de concentrer tous ces organismes. Une telle concentration entraverait d'ailleurs leur activité. Au surplus, il ne me paraît pas possible de procéder à l'élaboration du budget unique, que nous réclame l'honorable rapporteur, parce que certains organismes ayant le caractère d'établissements publics ou semi-publics sont dotés d'un budget autonome nécessaire à l'accomplissement de leur objet, tandis que d'autres, tel, par exemple, l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, relèvent, au contraire, directement des territoires eux-mêmes et sont sous le contrôle direct des services locaux.

Comme tous les problèmes que nous étudions aujourd'hui, celui-ci est complexe. Soyez assurés que je m'efforcerai de clarifier au maximum cette organisation tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

Au surplus, la question n'a pas échappé à mon administration, puisque, par un arrêté du 24 février 1947, un de mes prédécesseurs a soumis toutes les missions scientifiques se rendant outre-mer à l'avis obligatoire de l'Office de la recherche scientifique coloniale et que l'arrêté du 24 septembre 1947, modifié le 9 février 1948, a créé un conseil supérieur pour la coordination des recherches scientifiques et techniques outre-mer, conseil dont je suis heureux de vous annoncer la réunion imminente.

J'en viens au problème des agences particulières. M. Burlot a relevé la tendance à créer à Paris des agences particulières qui, en certaines hypothèses, feraient, à son avis, double emploi avec l'Agence économique des colonies.

Comme la commission l'a noté — et je le fais après elle, car c'est important — les dépenses correspondantes sont, la plupart du temps, réglées par les budgets locaux. Je tiens pourtant à préciser qu'il ne s'agit, en aucune manière, de faire revivre les anciennes agences disparues, mais tout simplement de permettre aux cinq hauts commissaires de la République, les cinq plus importants personnages de l'Union française, d'organiser à Paris des liaisons directes avec l'administration centrale.

Ces délégations, d'ailleurs extrêmement restreintes, de leur cabinet, leur permettent de suivre ces problèmes journaliers à Paris, en liaison avec l'administration centrale. C'est ainsi — je ne veux prendre qu'un exemple — qu'ils peuvent veiller à la confection des plans décennaux auprès de la sous-direction du plan.

Si la délégation de l'Indochine présente, il est vrai, un effectif plus important, c'est évidemment aux circonstances actuelles qu'on le doit.

Il est une difficulté que mon département s'efforce de résoudre: Elle réside dans les pouvoirs administratifs qu'il est opportun d'attribuer aux chefs de ces délégations. Il convient d'éviter qu'ils ne puissent tourner les règlements financiers en évitant le contrôle du service administratif colonial, mais il faut leur accorder, en ce qui concerne leurs menues dépenses, la possibilité de faire fonctionner leur délégation.

Une fois que nous aurons résolu ce problème pratique dont mon administration s'efforce, je le répète, de trouver la solution, nous aurons répondu à la question de M. Burlot.

J'en arrive à la maison de la France d'outre-mer. Je suis heureux d'être en complet accord avec le rapporteur de la commission des finances sur le principe de la création, à Paris, d'une maison de la France d'outre-mer, dont l'idée était déjà chère au cœur du maréchal Liautey.

Des dispositions seront soumises à vos délibérations, sous la forme d'un article de la loi de finances qui viendra en discussion après le vote des crédits budgétaires, pour l'établissement d'une surtaxe postale destinée à trouver les vingt millions qui compléteront les sommes jugées indispensables en vue de l'acquisition de cette maison.

J'accepterais même, si le comité directeur du F. I. D. E. S. est de cet avis, que les crédits nécessaires soient prélevés sur ce fonds; ce serait un moyen plus rapide et plus certain qu'une surtaxe postale. Mais, pour mon compte personnel, je n'ai pas envisagé cette solution de prime abord, parce que j'ai estimé qu'il était plus conforme à l'objet du F I. D. E. S. d'affecter la totalité de ses disponibilités à des travaux d'équipement dans les territoires d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, la solution retenue sera proposée à l'Assemblée qui en décidera et j'espère que nous aurons bientôt, à Paris, cette maison de la France d'outre-mer, digne de l'Union française, qu'il convient, en effet, d'acquérir.

L'honorable rapporteur suggère à ce propos que le service administratif colonial soit rattaché à la maison de la France d'outre-mer. Sur ce point, je crains qu'il y ait un malentendu.

Certes, le service administratif colonial est chargé d'administrer les crédits de personnel et de matériel pour le compte des territoires d'outre-mer, mais il s'occupe également, quoique dans une mesure plus faible, du matériel de l'Etat.

C'est un service administratif qui fonctionne désormais entièrement avec les fonds de l'Etat; par conséquent, il doit rester sous l'autorité du ministre.

La maison de la France d'outre-mer sera simplement un immeuble où des services publics, tel que l'agence économique des colonies, des organismes semi-publics, comme, par exemple, l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales et, éventuellement, des services privés ayant un caractère d'utilité incontestable pour l'Union française, trouveront place côte à côte, chacun payant son loyer et sa quote-part des dépenses communes à la société immobilière que constituera la maison de la France d'outre-mer.

Du moins, est-ce ainsi que, pour ma part, je la conçois. Il va sans dire que, sur un tel problème, j'accueillerai avec le plus grand plaisir toutes les suggestions intéressantes.

Telles sont les considérations que je voulais faire valoir à l'Assemblée. Compte tenu des remarques qui précèdent, je ne manquerai pas, soyez-en sûrs, de m'inspirer des avis de la commission des finances et de la commission des territoires d'outre-mer en envisageant un regroupement des services centraux qui satisfasse à la fois les nécessités de l'efficience et de l'économie.

Le problème de la réforme de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est, évidemment, très important. Il demeure pourtant un problème mineur.

Je voudrais, à l'occasion de ce débat budgétaire, comme M. Paul Reynaud nous y a invités l'autre jour, élever le débat et essayer de traiter rapidement, devant l'Assemblée, des grands problèmes de politique générale de l'Union française et de définir la position du Gouvernement de la République à l'égard tant des Etablissements français de l'Inde, que de l'Indochine et de l'Afrique noire.

Tout d'abord, les Etablissements français de l'Inde. Vous connaissez leur situation géographique et les problèmes soulevés par les événements capitaux qui se sont déroulés dans cette partie du monde. Vous n'ignorez pas, d'autre part, que la population de ces établissements aspire à une large autonomie.

Le Gouvernement s'est, depuis un an, attaché à satisfaire ces aspirations dans toute la mesure du possible, en suivant le principe général ci-après: faire de nos Etablissements cinq villes franco-hindoues, maîtresses de leur propre administration, liées à la France, mais pouvant nouer une coopération étroite avec les territoires voisins.

Les étapes de cette réforme furent principalement marquées par l'institution, en août 1947, par l'un de mes prédécesseurs, d'un conseil de gouvernement, élu à Pondichéry, et, en novembre suivant, par celle des villes libres.

Sur le plan diplomatique, une déclaration conjointe du 28 août 1947 avait annoncé que les gouvernements français et indiens s'attacheraient à régler amicalement le problème, en tenant compte des intérêts de la population ainsi que des liens qui l'unissent à l'Inde et à la France.

La première phase de ces négociations vient de se terminer. Après avoir pris ces contacts avec le gouvernement de l'Inde nationale, le Gouvernement français tient à faire à l'Assemblée nationale la déclaration suivante:

« Déclaration du Gouvernement au sujet de l'Inde française:

« Unies à la France par une histoire plusieurs fois séculaire, les populations des Etablissements français de l'Inde ont été les premières, dans la péninsule indienne, à bénéficier des institutions démocratiques. Depuis un siècle déjà, elles ont été appelées à désigner elles-mêmes leurs représentations locales et, la pleine citoyenneté leur ayant été largement ouverte, à désigner aussi leurs représentants aux assemblées de la métropole. Ainsi ont-elles du régime démocratique une longue et pleine expérience.

« Les réformes qui y ont été introduites ou qui y sont progressivement mises en vigueur tendent à confier l'administration de ces Etablissements à leurs propres représentants élus.

« Il y avait lieu de tenir compte du fait que ces différentes communautés constituent des groupements distincts, dont les conditions très particulières devaient être prises spécialement en considération.

« Intégrés depuis longtemps dans la communauté française, ces Etablissements, en effet, participent en même temps, sous maints rapports, de l'activité générale des régions de l'Inde dans lesquelles ils se situent respectivement. Ainsi, tenant à la fois de la France et de l'Inde, ces populations devaient-elles se sentir attirées à la fois vers l'une et vers l'autre et parfois suivre le penchant variable de leurs affinités et de leurs traditions.

« En présence de cette situation entièrement originale dans toute l'Union française et persuadé, au demeurant, que ces Etablissements doivent, en tout état de cause, constituer à l'avenir des traits d'union destinés à rapprocher la France et l'Union indienne, le Gouvernement français déclare solennellement qu'il entend laisser aux populations des Etablissements français de l'Inde le droit de se prononcer sur leur sort et leur statut futur.

« Leur détermination sera prise au moyen d'une consultation libre et sincère, dont les modalités devront être arrêtées d'accord avec les conseils municipaux élus de chacun de ces Etablissements et à une date qui aura été fixée selon leurs indications.

« Les résultats de cette consultation vaudront pour chacun des cinq Etablissements séparément et non globalement pour l'ensemble.

« Le Gouvernement français entend que, d'ici là, la paix et l'ordre soient maintenus sur ces établissements et que l'égalité religieuse et raciale, la liberté de la personne humaine y soient pleinement assurées.

« Il fait confiance en ce sens aux populations auxquelles la France a communiqué les principes promulgués pour l'univers entier par la Déclaration des droits de l'homme. Il entend que cette consultation ne donne lieu avant, pendant, ou après, à aucune manifestation de passion ou de haine de la part d'aucune fraction de l'opinion contre les autres et qu'elle ne soit troublée ou faussée par aucune pression interne ou externe contraire à l'esprit d'une véritable démocratie.

« Il veut apporter à l'égard du peuple et du gouvernement des Indes amies, une solution juste et humaine à un problème complexe dans un large esprit d'entente et de compréhension. »

Deux événements marquants, mesdames et messieurs, viennent de se dérouler en Indochine. En premier lieu, la constitution d'un gouvernement central vietnamien, sous la présidence de M. N'Guyen Van Xuan; en second lieu, la signature d'un accord en baie d'Along, le 5 juin, par le haut commissaire de France M. Bollaert.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

aux efforts, à la largeur de vues et au sens politique duquel je suis heureux de rendre hommage du haut de cette tribune, et par le chef du nouveau gouvernement, en présence de l'ex-empereur Bao-Daï qui a contresigné le document.

Ces deux événements, résultat de huit mois de négociations, sont la suite logique et directe, la conséquence normale du discours prononcé à Hadong le 10 septembre dernier par le haut commissaire.

Dans ce discours, qui avait été étudié et préparé par le Gouvernement de la République, la position de la France sur les deux problèmes majeurs du Vietnam était la suivante:

En premier lieu, la liberté du Vietnam au sein de l'Union française est complète.

En second lieu, l'union des trois Ky est un problème intérieur au Vietnam que les populations intéressées, librement consultées, doivent résoudre.

En ce qui concerne la diplomatie et l'armée, le discours de Hadong précisait que l'Union française ne pouvait avoir qu'une seule diplomatie et qu'une seule armée.

Le discours de Hadong, enfin, faisait appel à toutes les familles spirituelles du Vietnam et conduisait nécessairement à la signature d'un traité, car il nous apparaît que la solution du conflit franco-vietnamien ne peut être trouvée par la seule voie des armes.

L'accord signé le 5 juin ne signifie pas le retour immédiat à la paix, mais il marque certainement une étape importante vers la pacification du pays.

Les éléments d'ordre peuvent désormais s'unir autour d'un gouvernement national qui répond aux aspirations du Vietnam et garantit les droits de la France et de l'Union française.

Pour qu'il n'y ait, d'ailleurs, aucune équivoque, j'ai rappelé à diverses reprises au haut commissaire de France la volonté du Gouvernement de la République, de maintenir l'unité de la diplomatie et de la défense de l'Union.

Je lui ai fait savoir que les forces vietnamiennes constituaient des forces de police chargées de la sécurité intérieure du pays.

Enfin, sur le statut de la Cochinchine, il a été bien précisé que les documents qui seraient signés en baie d'Along n'impliqueraient en rien la reconnaissance automatique de l'union des trois Ky par la France, mais que la France attendait le Gouvernement Xuan à ses actes avant de prendre position.

Le statut des trois pays de langue vietnamienne, tel qu'il a été fixé par les traités signés avec la cour d'Annam, n'a donc pas changé.

Le gouvernement français ne se prononce pas, à l'heure actuelle, sur l'union des trois Ky. Il affirme seulement, conformément aux principes de la Constitution, qu'il ne s'opposera pas à l'unification du Vietnam, si tel est le vœu démocratiquement exprimé par les populations de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin, et si le Parlement français, consulté en temps utile, sur le statut du pays vietnamien, donne son accord qui demeure nécessaire. Le Gouvernement tient notamment à affirmer qu'aucun changement du statut de la Cochinchine n'aura lieu sans décision du Parlement souverain.

La déclaration signée en baie d'Along le 5 juin dernier s'inspire bien de ces principes. En voici le texte:

« La France reconnaît solennellement l'indépendance du Vietnam auquel il appartient désormais de réaliser librement son unité.

« De son côté, le Vietnam proclame son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé à la France.

« L'indépendance du Vietnam n'a d'autres limites que celles que lui impose son appartenance à l'Union française.

« Le Vietnam s'engage à respecter les droits et intérêts des nationaux français, à assurer constitutionnellement le respect des principes démocratiques et à faire appel par priorité aux conseillers et techniciens français pour les besoins de son organisation intérieure et de son économie.

« Dès la constitution d'un gouvernement provisoire, les représentants du Vietnam passeront avec les représentants de la République française les divers arrangements particuliers convenables d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique. »

Mesdames et messieurs, depuis la fin de la guerre en Europe jusqu'à ce jour, l'Afrique noire vient de vivre trois années pleines de réformes qui ont profondément modifié sa structure politique et administrative.

Faut-il les rappeler ici ? C'est l'introduction du principe électoral dans tous les territoires africains et leur représentation à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française.

C'est la création, dans chaque territoire, d'un conseil général ou d'une assemblée représentative et, dans chaque groupe de territoires, d'un grand conseil fédéral. C'est la suppression du régime de l'indigénat. C'est la réforme judiciaire. C'est l'abolition du travail forcé. C'est l'égalité des droits sans distinction raciale. C'est l'accession de tous à la qualité de citoyen.

En trois ans, de 1945 à 1948, l'Afrique noire a plus évolué que dans les trente années précédentes.

Ceux qui ont reproché à cette évolution d'avoir été trop rapide et d'avoir procédé par mutations brusques plutôt que par lente maturation sont pourtant obligés de constater que les institutions nouvelles ont été mises en place sans aucun désordre.

Notre Afrique noire participe à la même vie publique que la métropole et elle commence à gérer elle-même ses intérêts locaux, bien que les conditions économiques aient été peu favorables à une politique aussi novatrice.

Ce sont ces conditions économiques de la vie africaine qui doivent requérir maintenant toute notre attention, qui doivent désormais appeler tout notre effort.

Productrice de bois, de cacao, de café et de corps gras, dont la pénurie actuelle est un problème mondial, l'Afrique a besoin d'équipements modernes et d'un outillage industriel.

Quels que soient les plans qui sont actuellement expérimentés et quels que soient les concours financiers et les coopérations internationales qui pourront être envisagés pour l'exécution de ces plans, il est une pensée dont le Gouvernement ne se départira pas, c'est la pensée de l'homme africain.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, j'ai même déjà eu l'occasion de l'écrire, et je suis heureux de le répéter du haut de cette tribune : pas plus que l'Africain n'est une simple unité de production, il n'est un objet passif de laboratoire.

Sans sa participation réelle, sans son adhésion intime au plan de production et à leurs méthodes, aucun travail ne sera fécond dans les territoires où il constitue, lui, la réalité vivante et où il représente, en dernière analyse, la productivité du pays. (*Applaudissements au centre.*)

Le code du travail, dont le projet a été adopté par le Gouvernement unanime, et transmis à l'assemblée de l'Union française, est inspiré par la pensée de l'homme africain.

Mais justement la manière avec laquelle l'homme africain approprie les nouveaux instruments politiques mis à sa disposition fait bien augurer de l'emploi qu'il saura donner aux modernes instruments économiques dont il éprouve la nécessité.

Tout le monde a été frappé par le succès qu'ont rencontré en Afrique noire les conseils généraux et les assemblées locales récemment fondées. Ce ne sont pas là des cadres vides, parce que le génie social de l'Afrique les a aussitôt garnis.

Je le demande, croit-on que les méthodes modernes de production coopérative ne pourront pas, en Afrique, connaître le même succès ?

C'est par un hommage aux conseils généraux et aux assemblées représentatives de notre Afrique noire que je voudrais terminer ce discours. C'est à leur avis que je soumets d'abord le projet de loi sur le statut des chefferies traditionnelles.

C'est eux également que je voudrais consulter sur le projet d'organisation municipale des collectivités africaines. C'est d'eux enfin et de leur collaboration avec les chefs de territoires et les hauts commissaires que dépendent en définitive l'application et l'adaptation des mesures que nous prenons ici.

En conclusion, je tiens à dire qu'avec ces institutions nouvelles implantées au sortir de la guerre, l'Afrique noire française représente une très grande espérance et un très grand exemple : l'espérance d'une terre qui veut se libérer des fléaux sociaux, de la misère, de la maladie et de l'ignorance; l'exemple d'une humanité qui, sans rien sacrifier du génie personnel, recherche sa libération et son enrichissement dans l'intégration à la République dont elle renouvelle le sens.

Tous unis, établissements de l'Inde française, Etats associés d'Indochine, établissements français de l'Océanie, Afrique française, nous apporterons notre contribution, qui demeure fondamentale, à la construction de cette Union française que nous avons mise dans la loi, que nous nous efforçons de mettre dans les faits et que nous voulons mettre dans les cœurs. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des chapitres, mais je crois que la commission est d'avis d'interrompre la discussion.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je n'interviens pas sur le fond, mais avant que l'Assemblée ne décide du moment où elle poursuivra cette discussion, je désire m'élever, avec tout le respect que je dois à M. le ministre de la France d'outre-mer, à sa personne et aux fonctions qu'il occupe, contre la méthode qui vient d'être employée à cette tribune.

On nous a dit que la commission des finances et que la conférence des présidents avaient décidé qu'il n'y aurait pas de discussion générale à propos de l'examen des budgets. Nous avons accepté cette décision, renonçant, les uns et les autres, à préparer les interventions de politique générale sur la France d'outre-mer que nous étions, pensions-nous, en droit de faire à cette tribune, car, chaque fois que nous déposons une demande d'interpellation, on en demande le renvoi à la suite.

Nous constatons maintenant que M. le ministre de la France d'outre-mer vient de prononcer un discours de politique générale sur l'Union française et ne s'est pas, ainsi, conformé lui-même aux engagements que l'on nous demande à nous-mêmes de respecter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, j'avais déjà demandé la parole pour un rappel au règlement. Au moment où se posait la question du sens à attacher au vote qui avait été émis concernant la discussion immédiate de l'interpellation que j'ai déposée sur la politique économique, financière et monétaire du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer, je n'ai pas voulu retarder la fixation de la date d'autres interpellations.

Cependant, j'ai le devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une erreur s'est produite, puisque M. le président de l'Assemblée a mis aux voix une proposition qui n'avait été formulée ni par le ministre intéressé, ni par l'interpellateur.

En effet, j'avais proposé de fixer à jeudi la discussion de mon interpellation. Le ministre, de son côté, avait proposé de joindre la discussion de l'interpellation à celle du projet de loi concernant les crédits, et il s'est trouvé que M. le président de l'Assemblée a mis aux voix la discussion immédiate de l'interpellation.

La confusion a été telle que même la clairvoyance de M. Jacques Duclos s'est trouvée en défaut puisqu'il a suivi le Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Je ne l'ai, en effet, suivi que parce qu'il y avait confusion.

M. Paul Valentino. Il a été décidé que l'interpellation ne serait pas immédiatement discutée, mais il ne s'en est pas suivi que les deux autres propositions qui ont été formulées aient fait l'objet d'une décision.

J'avais proposé de fixer à jeudi la discussion de l'interpellation. Le Gouvernement proposait le renvoi à la suite, et il s'est trouvé que l'Assemblée ne nous a pas départagés et n'a pas fixé la date de discussion de l'interpellation.

En raison de l'heure tardive, j'estime que le moment n'est pas opportun pour reprendre la discussion de la date de l'interpellation. Mais je tenais à marquer le fait que la question reste entière, puisque le vote que nous avons émis n'avait fait l'objet d'aucune proposition de notre part.

M. le président. Monsieur Valentino, le vote auquel vous avez fait allusion était parfaitement clair. Il est possible qu'un malentendu se soit produit, mais il n'y a pas lieu de rendre la situation plus complexe. Si vous vous êtes mépris, il vous est possible de rectifier votre vote.

Monsieur Castellani, je vous donne la parole uniquement pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. Je n'avais pas l'intention d'intervenir cet après-midi, mais après avoir écouté M. le ministre de la France d'outre-mer, je me crois obligé de le faire.

En effet, les problèmes posés par M. le ministre de la France d'outre-mer dépassent le cadre d'un débat budgétaire comme celui que nous venons d'aborder.

M. Jacques Duclos. C'est certain.

M. Jules Castellani. J'ai suivi avec attention les explications fournies par M. le ministre concernant l'Inde française et l'Indochine.

M. Robert Bichet. C'est une interpellation.

M. Jules Castellani. Il eût été normal que des problèmes aussi graves pour l'avenir de l'ensemble des territoires de l'Union Française soient abordés au cours d'une séance particulièrement réservée à leur étude.

M. le président. Monsieur Castellani, il ne s'agit nullement, dans votre intervention, du règlement.

M. Jules Castellani. J'y arrive, monsieur le président.

M. le président. Non! En prenant ainsi la parole d'une façon détournée, non seulement vous violez le règlement, mais vous portez tort à plusieurs de vos collègues inscrits avant vous. Je ne puis admettre que l'on ne suive pas l'ordre des inscriptions.

M. Jules Castellani. Je n'ai que deux mots à dire, monsieur le président.

M. le président. C'est deux mots de trop! (*Rires.*)

M. Jules Castellani. Je rappelle qu'il existe un article 75 de la Constitution.

M. le président. Si vous poursuivez, monsieur Castellani, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Jules Castellani. Je n'insiste pas.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer trois séances demain mercredi: matin, après-midi et soir, à la suite de la discussion du collectif d'aménagement, dans l'ordre suivant:

France d'outre-mer;
Présidence du conseil;
Intérieur;
Postes, télégraphes et téléphones;

2° D'inscrire, en fin de séance de demain après-midi, le débat sur la discussion d'urgence du projet sur l'engagement des dépenses de 1948;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour de jeudi matin:

a) Discussion de la proposition de loi de M. Anxionnaz sur la sécurité sociale des militaires en activité;

b) Débat sur la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la S. N. E. C. M. A.;

c) Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Jacques Duclos et suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Bloquaux relatives au prélèvement exceptionnel;

4° De réserver la séance de jeudi après-midi au débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier relative aux associations familiales, étant entendu que la discussion pourra se poursuivre le soir s'il y a lieu;

5° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin:

a) La discussion de la proposition de loi de M. Bardoux sur la domiciliation des lettres de change;

b) La suite de la discussion sur les loyers;

6° De discuter, au cours de la séance de vendredi après-midi, et après avoir entendu une déclaration du Gouvernement relative aux accords de Londres, les interpellations déposées sur ce sujet par:

1° M. de Moustier;
2° M. Billoux;
3° M. Pierre Cot;
4° M. Terrenoire,

étant précisé que ce débat sera poursuivi jusqu'à son achèvement au cours d'une séance du soir et, si besoin est, au cours de la journée de samedi, et qu'il sera organisé conformément à l'article 39 du règlement;

7° De réserver la séance de mardi matin 15 juin à la suite de la discussion sur les loyers;

8° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi:

a) Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Desjardins sur la répartition de l'essence;

b) Discussion du projet de loi relatif à l'aide à l'industrie cinématographique;

c) Discussion du projet de loi sur le centre national de la cinématographie;

d) Discussion de la proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont relative au poste Radio-Nancy;

e) Suite du collectif d'aménagement.

La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, j'ai eu le privilège de déposer la première demande d'interpellation sur les sinistrés lors de la formation du Gouvernement. Cette interpellation devait être discutée rapidement, mais elle suit la règle normale de la reconstruction et des dommages de guerre, et elle est reportée de semaine en semaine. (*Sourires.*)

J'ai suivi attentivement, comme vous tous, mes chers collègues, les travaux de l'Assemblée. Je sais que de nombreuses discussions ont eu lieu avec la procédure d'urgence; je me suis incliné sans mot dire. Cependant, mes collègues des départements sinistrés et moi-même considérons que ce report de semaine en semaine devient abusif, c'est le moins qu'on puisse en dire.

Le problème est immense. Quels que soient les efforts accomplis par le ministre compétent, il est certain que la reconstruction se fait peu et mal. Or, le problème de la réparation des dommages de guerre et de la reconstruction est un des plus importants pour la prospérité future de notre pays.

Je ne pense pas qu'il soit excessif de demander que soit discutée avant les vacances parlementaires une interpellation qui a été déposée fin octobre. D'ailleurs, les Français qui sont intéressés par ce problème se considèrent comme brimés.

Je demande à l'Assemblée de décider que la conférence des présidents de mardi prochain proposera une date très rapprochée pour la discussion de mon interpellation.

Vous savez tous comme moi, mes chers collègues, quelle est la situation de nos concitoyens sinistrés, qui vivent sous des parapluies, sous des tentes, dans des caves. Il est urgent de leur venir en aide. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Livry-Level, la fixation de la date de discussion de votre interpellation aurait dû être inscrite à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mais la conférence des présidents a été unanime à estimer qu'il ne pouvait être refusé au Gouvernement le droit de s'expliquer sur les accords de Londres.

M. Philippe Livry-Level. Je n'ai nullement demandé l'urgence, monsieur le président. J'ai simplement fait remarquer que, depuis huit mois, la discussion de mon interpellation a été reportée de semaine en semaine et que la solution de ce problème très important pour les sinistrés a été renvoyée aux calendes grecques.

M. le président. Monsieur Livry-Level, la conférence des présidents de mardi prochain examinera votre demande.

M. Philippe Livry-Level. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Il résulte de la proposition de la conférence des présidents que nous allons discuter les accords de Londres vendredi, après les réponses des ministres aux questions orales, c'est-à-dire vers seize heures. L'Assemblée entendra d'abord, à ce moment, une déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, puis les quatre interpellateurs prendront la parole et, si j'ai bien compris, la discussion se poursuivra le soir jusqu'à épuisement du débat.

Ainsi, sur une question qui est la plus grave que nous ayons eu à traiter depuis trois ans, sur une question dont nous ne savons rien que ce qu'en a dit la presse, sur une question dont nous ne connaîtrons rien d'officiel que par la déclaration qui nous est annoncée, nous allons instituer un débat de nuit, un vendredi, alors que beaucoup de nos collègues seront partis!

Et nous poursuivrons ce débat jusqu'à quand? S'il y a seulement une dizaine d'orateurs inscrits, nous devrons le poursuivre jusqu'au lendemain samedi midi, ou même tout l'après-midi, alors que chacun sait que le samedi et le dimanche, la plupart des élus ont des engagements dans leurs circonscriptions. Veut-on donc minimiser et précipiter un débat aussi capital pour les destinées du pays et sur lequel l'attention du monde entier est déjà appelée?

M. le président. Quelle est donc votre conclusion, monsieur Marin?

M. Louis Marin. La conclusion? C'est moi qui vous demande de la tirer, monsieur le président.

Je vous demande si l'Assemblée peut accepter un pareil procédé de discussion, si elle peut estimer conforme à sa dignité de discuter dans de pareilles conditions une question aussi essentielle, sur laquelle, je le répète, elle ne sait encore rien d'officiel.

Est-ce correct? Est-ce honorable? Pour ma part, je réponds: non. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission des affaires étrangères.* Je veux faire remarquer à M. Marin que ses observations sont celles que j'ai fait valoir à la conférence des présidents.

Je souhaitais, en effet, au nom de la commission des affaires étrangères, que le débat pût s'étendre à la semaine prochaine, pour permettre à l'Assemblée de discuter une question aussi grave, sans précipitation. Le Gouvernement ayant manifesté le désir qu'après la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères on en termine rapidement, la conférence des présidents s'est inclinée devant ce désir.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je m'excuse, mais je n'ai pas encore vu une assemblée se mettre aussi dévotement, si je puis dire, à la disposition du Gouvernement.

Nous avons nos responsabilités. Elles ne sont pas, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, celles du Gouvernement, et sont très graves en pareille matière.

M. le président de la commission des affaires étrangères. C'est pourquoi j'ai fait la remarque.

M. Louis Marin. Vous prendriez en tout cas, vous-même, des responsabilités singulières si vous poussiez l'Assemblée dans cette voie, au sujet d'une question qui va engager définitivement notre sécurité. Or, la sécurité n'est-elle pas le bien capital pour un pays? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En 1919, des promesses nous avaient été faites; aucune n'a été tenue et nous nous sommes trouvés désarmés. Pourtant, les conditions pour nous étaient autres, car nous étions le pays qui avait assuré essentiellement la victoire, et de beaucoup en avant des autres. C'est dire notre force et les atouts que nous avions entre les mains. Quelle leçon pour nous, dont la situation, aujourd'hui, est hélas! bien amoindrie!

Quand il s'agit de la sécurité de la France, mes chers collègues, on ne saurait sourire. Pour moi, je n'ai pas envie de sourire et j'estime que si l'Assemblée accepte un débat dans les conditions qui lui sont offertes, elle se déshonore.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je réponds à M. Louis Marin, qui me prend déjà pour le ministre. (*Sourires.*)

Il se trompe, c'est une anticipation. Ce n'est pas à moi que s'adresse son interpellation. Je la renvoie donc au Gouvernement et je m'étonne que M. Louis Marin choisisse le moment où je déclare avoir défendu sa thèse à la conférence des présidents pour me mettre ainsi en cause. Je crois donc que les observations de M. Marin s'adressaient à un autre banc qu'à celui de la commission.

M. le président. Quelle proposition faites-vous, monsieur le président de la commission?

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je reprends celle que j'ai déjà présentée.

Je ne suis pas partisan de commencer un tel débat au cours d'une séance du vendredi après-midi, alors que les réponses aux questions orales dureront jusqu'à seize heures et que nombre de nos collègues seront obligés d'aller en province, en cette fin de semaine. C'est une mauvaise méthode! (*Mouvements divers.*)

Vous savez comme moi, mes chers collègues, que nous sommes accablés, chaque dimanche, par le nombre des manifestations. Et M. le ministre des affaires étrangères s'est plaint lui-même, à plusieurs reprises, que les débats sur les questions de politique extérieure se déroulent devant des bancs vides.

Lorsque j'ai fait cette remarque, à la conférence des présidents, on m'a répondu: « N'ayez aucune crainte; étant donné qu'il s'agit des accords de Londres, les députés resteront ».

Je suis personnellement de l'avis de M. Louis Marin. C'est une mauvaise méthode, je le répète, que de commencer un débat le vendredi à seize heures, de le prolonger pendant la nuit et de le poursuivre le samedi matin. Il vaudrait mieux commencer le débat jeudi. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Si ce n'est pas possible, je me rallierai à l'une des solutions proposées par M. le président Herriot, qui tendait à commencer le débat vendredi et à le renvoyer à lundi matin. (*Mouvements divers à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement a demandé que le débat sur la politique extérieure vienne cette semaine.

Je suis de l'avis de M. le président de la commission des affaires étrangères. Si l'Assemblée trouve que vendredi est une date trop éloignée, il est possible de commencer le débat jeudi après-midi. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je demande à l'Assemblée de maintenir l'ordre du jour de ses travaux, tel que l'a établi la conférence des présidents.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil accepte volontiers que les accords de Londres soient discutés jeudi. Mais le Gouvernement a déjà accepté les décisions de la conférence des présidents. Il doit donc les défendre.

Or, monsieur le ministre, vous admettez qu'on discute jeudi les interpellations sur la politique étrangère. Je vous réponds qu'il y a, jeudi après-midi, un autre débat à régler, celui qui a trait au décret de Mme Poinso-Chapuis.

La conférence des présidents s'est prononcée sur ce point.

M. Marcel Poinbœuf. Et la République est en danger!

M. Jacques Duclos. J'ajoute, d'ailleurs, que si vous vouliez modifier l'ordre du jour, nous sommes en mesure, avec cinquante signatures, d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas « bousculer » l'ordre du jour adopté par la conférence des présidents. Vouloir agir autrement, au lieu de nous permettre d'aller plus vite, risquerait de susciter quelques inconvénients supplémentaires.

Par ailleurs, M. Louis Marin a parfaitement raison de demander que la discussion des interpellations sur la politique étrangère ait lieu avec toute la solennité et tout l'éclat désirables. Mais je comprends aussi que le Gouvernement et le pays veuillent très rapidement être fixés sur la position qu'entend adopter l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous ne ferons pas opposition, quant à nous, à ce que le débat sur la politique extérieure, qui devra s'ouvrir vendredi, soit poursuivi dans la journée de samedi.

Nos collègues, étant prévenus dès aujourd'hui, pourront prendre leurs dispositions pour être présents ici, samedi.

Au centre! Très bien!

M. Jacques Duclos. Nous voulons que le débat ait lieu et qu'il soit large, parce qu'il y aura beaucoup à dire sur les accords de Londres.

On verra alors quels sont ceux qui sacrifient la politique française à des considérations étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'insiste donc pour que l'Assemblée nationale adopte les propositions qui lui sont faites par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement n'entend en aucune façon « bousculer » l'ordre du jour établi par la conférence des présidents auquel il a lui-même participé.

M. Jacques Duclos. Mais vous lâchiez pied.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il est donc tout à fait d'accord pour discuter de la politique extérieure vendredi après midi...

M. Jacques Duclos. Parfait..

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ... étant entendu que la discussion doit se poursuivre jusqu'à son terme.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Il m'est impossible d'accepter une séance de nuit, étant donné l'importance de la question que nous avons à traiter.

Je n'approuve d'ailleurs pas le procédé qui consiste, de la part du Gouvernement, à faire une déclaration au début du débat et à nous demander d'en discuter immédiatement les termes, sans plus de temps de réflexion.

M. le ministre Coste-Floret, qui a été l'un des créateurs de la chambre de réflexion, devrait penser que, nous aussi, membres d'une assemblée souveraine, avons besoin de réfléchir de temps en temps. (*Sourires.*)

Je propose donc, si la discussion doit avoir lieu vendredi, que la suite en soit renvoyée à samedi, dans la journée, et s'il le faut, à lundi ou mardi, ce qui serait encore mieux et n'aurait aucun inconvénient, bien au contraire.

Je ne comprends vraiment pas la hâte du Gouvernement à vouloir que l'Assemblée nationale se prononce tout de suite.

Au centre. Il ne s'agit pas de cela.

M. Robert Bichet. Tout le monde est d'accord avec vous pour qu'il n'y ait pas de séance de nuit.

M. Louis Marin. Si tout le monde est d'accord avec moi, c'est très bien, je n'insiste pas; mais je reste sceptique et attristé.

M. le président. Les propositions de la conférence des présidents ne prévoient pas de séance au delà de minuit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence de la décision prise par l'Assemblée d'organiser le débat sur les accords de Londres, la conférence des présidents est convoquée pour vendredi 11 juin, à quatorze heures, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs inscrits dans cette discussion sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 9 juin, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027 3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948. (Nos 4475-4484. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur:

I. — Le projet de loi tendant à approuver un 4e avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933 passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Chateaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. — Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mai 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Terrenoire sur les recommandations de la conférence des six à Londres et leurs conséquences sur l'avenir d'un pays qui a été envahi trois fois en soixante-dix ans par l'Allemagne.

II. — De M. Pierre Cot sur les accords de Londres relatifs à l'Allemagne occidentale.

III. — De M. Billoux sur la récente conférence de Londres relative aux problèmes de l'Allemagne et sur les conséquences qui en découlent pour la France en ce qui concerne son droit à la sécurité et aux réparations allemandes.

Conformément à la décision prise précédemment par l'Assemblée, ces interpellations seront discutées vendredi après-midi.

IV. — De M. Kriegel-Valrimont sur l'interprétation donnée par la commission départementale des impôts directs de Meurthe-et-Moselle de la loi du 27 février 1948 sur le mode de détermination de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1948.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 juin 1948:

Le projet de loi portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon (commission des finances);

Le projet de loi approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) (commission de l'intérieur);

Le projet de loi rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (commission de l'intérieur);

La proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (commission de la marine marchande et des pêches);

La proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir d'urgence la nomenclature des formations militaires combattantes au cours de la guerre 1939-1945 (commission des pensions);

Le projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (commission de la production industrielle);

Le projet de loi relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel (commission du travail et de la sécurité sociale);

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3928-4433);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux étudiants de seize à vingt-cinq ans les rations des travailleurs de force pendant les mois de mai, juin et juillet (commission de l'éducation nationale);

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3° Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture du projet de loi sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

La proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle (commission de la production industrielle).

L'inscription est ordonnée.

— 16 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Cordonnier déclare retirer la proposition de résolution (n° 4424) qu'il a déposée avec plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application la loi sur le dépistage obligatoire de la tuberculose par la radiophotographie systématique, qu'il avait déposée dans la séance du 2 juin 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 4356) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de l'article 93 (§ 2) (congés de longue durée portés à cinq ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant statut des centres d'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4482, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4491, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Patrice Bougrain une proposition de loi tendant à modifier les limites d'âge des lieutenants, capitaines et chefs d'escadron, dans la gendarmerie nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Carcassonne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Roubert et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des réductions sur le prix des transports par chemin de fer aux travailleurs saisonniers pour se rendre sur le lieu de leur travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Fodé Mamadou Toure et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour l'érection de la statue du Maréchal Foch.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4479, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Temple une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer, ou à autoriser la création d'un organisme de pari mutuel sportif, en vue d'obtenir les ressources nécessaires à l'éducation physique de la jeunesse et à l'équipement sportif du pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les contingents de véhicules utilitaires, de toutes marques, attribués aux territoires d'outre-mer et à en rendre la vente libre, par application de l'arrêté du 31 mai 1948, portant suppression du régime des licences d'achat, pour véhicules automobiles utilitaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cau un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les jardins familiaux de l'impôt de solidarité agricole (n° 3043).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4476 et distribué.

J'ai reçu de M. Forcinal un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (n° 4088).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4481 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux (n° 4380).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4483 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948 (n° 4475).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4484 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Vée un rapport fait au nom de la commission chargée d'enquêter sur la production du vin, la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4485 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Anxionnaz, tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non ainsi qu'à leur famille (n° 3852).

L'avis sera imprimé sous le n° 4488 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 8 juin 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 8 juin 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Consacrer trois séances demain mercredi, matin, après-midi et soir, à la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046) (France d'outre-mer, présidence du conseil, intérieur, P. T. T.);

2° Inscrire en fin de séance de demain après-midi, le débat sur la discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948 (n° 4475);

3° Fixer comme suit l'ordre du jour de jeudi matin:

a) Discussion de la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires, en activité de service ou non, ainsi qu'à leur famille (nos 3852, 4296);

b) Débat sur la discussion d'urgence du projet de loi portant statut provisoire de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 4420);

c) Suite de la discussion d'urgence des propositions de loi de MM. Jacques Duclos et Blocquaux relatives au prélèvement exceptionnel (nos 4110, 4257, 4303 et 4104, 4261, 4304);

4° Réserver la séance de jeudi après-midi au débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier tendant à abroger le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'Union nationale et des Unions départementales ou locales des associations familiales (n° 4355);

5° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin:

a) La discussion de la proposition de loi de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (nos 3528, 4176);

b) La suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996, 4256);

6° Discuter, au cours de la séance de vendredi après-midi, et après avoir entendu une déclaration du Gouvernement relative aux accords de Londres, les interpellations déposées sur ce sujet par:

1° M. de Moustier;
2° M. Billoux;
3° M. Pierre Cot;
4° M. Terrenoire,

étant précisé que ce débat sera poursuivi jusqu'à son achèvement au cours d'une séance du soir et, si besoin est, au cours de la journée de samedi, et qu'il sera organisé conformément à l'article 39 du règlement;

7° Réserver la séance de mardi matin 15 juin à la suite de la discussion sur les loyers;

8° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi:

a) Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Desjardins sur la répartition de l'essence;

b) Discussion du projet de loi et de la proposition de résolution de M. Fernand Grenier instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (nos 3826, 4182, 4374);

c) Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2300 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi (nos 4010, 4373);

d) Discussion de la proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le budget de 1948 certains crédits destinés à permettre l'installation d'émetteurs au poste de Radio-Nancy (nos 3646, 4137);

e) Suite de la discussion du projet de loi collectif d'aménagement (nos 3027, 3657, 4046);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 juin 1948:

Le projet de loi portant création d'un « Fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon (Nos 4151, 4343, 4385);

Le projet de loi approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) (Nos 3687, 4322);

Le projet de loi rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (Nos 3548, 4349);

La proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires (Nos 2517, 4266);

Le projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (Nos 2995, 4323);

La proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir d'urgence la nomenclature des formations militaires combattantes au cours de la guerre 1939-1945 (N°; 3387, 4335);

Le projet de loi ayant pour objet de valider en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4384 du 30 novembre 1941 » relative à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Nos 813, 4102);

Le projet de loi relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel (Nos 3939, 4449);

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (Nos 3928, 4433);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux étudiants de seize à vingt-cinq ans les rations de travailleurs de force pendant les mois de mai, juin et juillet (Nos 3911, 4473);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture du projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement (nos 2272, 3064, 3575, 3504, 4399, 4451);

La proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle (nos 2788, 4359).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3977) tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

AGRICULTURE

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3944) modifiant le régime agricole des assurances sociales, en remplacement de M. Valay.

DÉFENSE NATIONALE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4294) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux orphelins de guerre appelés à accomplir leur service militaire, d'être affectés à la garnison la plus rapprochée de leur domicile et de ne pas être envoyés dans une garnison d'un pays d'outre-mer.

M. Métayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4319) de M. Memaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux cultivateurs des permissions spéciales au cours de l'été 1948.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3027) et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 3657) portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (présidence du conseil. IV. Services de la défense nationale), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4313) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 352 du code général des impôts directs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4337) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à porter de 15.000 à 25.000 francs les règlements devant être opérés par chèques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4342) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 117 du code des impôts directs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4379) de M. Livry-Level tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur de certains porteurs de billets de 5.000 francs qui ont omis de déposer ces billets.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4382) de M. Edgar Faure relative à la taxation des cessions de véhicules automobiles d'occasion.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4452) de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3420) de M. Barel et plusieurs de ses collègues étendant aux veuves d'origine française mariées à un étranger victime civile de la guerre le bénéfice de la loi du 20 mai 1946, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nomé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3500) de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3943) concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n°4010) tendant à modifier la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi, renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4079) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le taux de l'assistance aux infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, article 20 de la loi du 14 juillet 1905, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4115) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les majorations de pensions d'ancienneté des fonctionnaires civils et militaires des rajustements des pensions de base fixés par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 et celui n° 47-1372 du 24 juillet 1947, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4182) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4192) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, anciens combattants de la guerre 1939-1945 les avantages de bonifications de services civils prévus par la loi du 9 décembre 1927, complétée par celle du 19 mars 1928, renvoyée au fond à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4235) de M. Joseph Denais tendant à corriger l'extension abusive aux combattants volontaires de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4265) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction des stagiaires à dater de la présente année scolaire, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4282) de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Arthur Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4310) instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4329) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues portant dérogation exceptionnelle, par mesure réparatrice envers une catégorie de victimes de guerre, à la règle de l'antériorité du mariage fixée par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, modifié par des textes subséquents, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4338) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des prestations familiales, sans limitation d'âge, les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables, des veuves de guerre et des titulaires de pensions d'invalidité (égale ou supérieure à 85 p. 100), renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. André Burlot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4345) portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 21) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'allocation logement.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 379) de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer et à mettre en application l'allocation logement.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 660) de M. Landry, Conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'allocation logement.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1144) de M. Burlot tendant à instituer l'allocation logement.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4044) de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4118) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale.

M. Péron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4150) portant extension aux condamnations prononcées par les cours de justice des dispositions des codes de justice militaire relatives à la suspension de l'exécution du jugement.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4162) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi du 14 janvier 1933 et l'article 623 du code de commerce relatifs à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4205) de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4277) de M. Péron et plusieurs de ses collègues tendant à modifier des articles du code civil relatifs à l'adoption des enfants.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4283) de M. Bordeneuve, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter l'article 10, paragraphe 1er de la loi portant amnistie du 16 août 1947 en ajoutant aux délits qui y sont visés les infractions ayant donné lieu à l'application de peines correctionnelles.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4316) modifiant l'article 412 du code pénal.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3740) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants les dispositions de

l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, en remplacement de M. Silvandre.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3742) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice des allocations familiales pour les enfants poursuivant leurs études au delà de vingt ans pendant la durée de ces études, en remplacement de M. Silvandre.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3816) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant réajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en remplacement de M. Silvandre.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3828) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à la validation du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en remplacement de M. Silvandre.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3865) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues instituant une allocation aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements, en remplacement de M. Silvandre.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3900) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la sécurité sociale aux étudiants, en remplacement de M. Silvandre.

M. Gérard Duprat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4528) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones des salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 p. 100 les abattements pratiqués jusqu'à ce jour, de façon à réduire de 25 p. 100 à 15 p. 100 l'abattement en vigueur.

Mme Francine Lefèvre a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2966) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et C°, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Alfred Costes a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4118) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

(Session du 8 juin 1948.)

(Application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée et de l'article 16 du règlement.)

La candidature de M. Guitton (Jean) est proposée par le groupe socialiste pour remplacer M. Binot (Jean), démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmidt tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale formulée par M. Jean-Raymond GUYON, au nom de la commission des finances.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 juin 1948.*

DÉGAGEMENT DES CADRES (L. 994)

Page 3171, 2e colonne, 7e alinéa (1er alinéa de l'article unique), 3e ligne,

Lire : « ... de dégagement des cadres de magistrats... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 juin 1948.*

LOYERS

Article 13 bis.

I. — Page 3204, 3e colonne : lignes :

1° Avant-dernier alinéa, deux dernières lignes :

Au lieu de : « Cet alinéa débute ainsi »,

Lire : « Je donne lecture de cet alinéa ».

2° Rétablir ainsi le dernier alinéa :

« Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent qui justifient avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté. »

II. — Page 3205, 1re colonne, remplacer les 4e et 5e alinéas par les alinéas suivants :

« **M. le président.** — La commission propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe 1° :

« Veuves, propriétaires ou usufruitières de l'immeuble objet de la reprise, âgées de plus de soixante-cinq ans, à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari. »

« Personne ne demande la parole ?...

« Je mets aux voix le quatrième alinéa du paragraphe 1°. »

III. — Même page, 2e colonne, après le premier alinéa, insérer les alinéas suivants, qui n'ont pas été reproduits :

« En effet, la commission propose de rédiger ainsi le paragraphe 1° *ter* :

« 1° *ter*. — Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins. »

IV. — Même page, même colonne, rétablir ainsi qu'il suit les quatorzième, quinzième et seizième alinéas :

« **M. le président.** Nous arrivons maintenant au texte proposé pour l'ex-sixième alinéa de l'article 13 *bis*, qui, je le rappelle, est ainsi rédigé :

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local, libre de tout locataire ou occupant, correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« De même, celui qui, appartenant à l'une des catégories précédentes, aura à la fois aliéné à titre onéreux un local, libre de tout locataire ou occupant, correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille et acquis un local correspondant aux mêmes besoins, ne pourra exercer son droit de reprise que deux années après le premier en date de ces deux actes.

« Sur le premier alinéa de ce texte, la parole est à M. Citerne. »

V. — Même page, 3e colonne, rétablir ainsi qu'il suit les deux premiers alinéas :

« Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'ex-sixième alinéa de l'article 13 *bis*, ainsi modifié.

« (Le premier alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.) »

VI. — Page 3206, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le troisième alinéa :

« **M. le président.** En conséquence, le dernier alinéa du texte proposé pour l'ex-sixième alinéa de l'article 13 *bis* est supprimé. »

VII. — Page 3208, 1re colonne, article 27, rétablir ainsi qu'il suit le huitième alinéa :

« M. Minjoz a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 27 :

« Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 8 JUIN 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

6502. — 8 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est assuré de la bonne conservation chez les commerçants détaillants, spécialement au cours de l'été, des denrées périssables essentielles au ravitaillement de la population, telles que viande, produits de charcuterie et de triperie et s'il a obtenu quelques garanties que les réclamations de ses services touchant l'insuffisance des installations frigorifiques chez les détaillants ont été ou seront à bref délai satisfaites par les dispensateurs de métaux ferreux.

6503. — 8 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les obligations de l'Etat, propriétaire de bois, à l'égard des propriétaires riverains dont les cultures sont ravagées par les lapins provenant des forêts domaniales.

6504. — 8 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de rectifier les informations données par la presse touchant l'importation de vins d'Italie, d'Espagne, du Portugal, puisque ces importations ne sont pas mises à la disposition du commerce et donc de la masse des consommateurs, mais réservées — par un privilège d'ailleurs scandaleux — aux collectivités prioritaires.

6505. — 8 juin 1948. — **M. Jean Deshors** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté en date du 16 mai 1945, de son prédécesseur, un inspecteur général de l'agriculture avait été nommé d'office directeur *général de l'union des caisses centrales de la* mutualité agricole et que cet arrêté a été annulé par arrêt du conseil d'Etat en date du 6 février 1948; et demande les raisons pour lesquelles ce fonctionnaire en activité de service *se trouve encore, trois mois après ledit* arrêt, à la tête de l'institution professionnelle privée que constitue la mutualité agricole.

6506. — 8 juin 1948. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 30 juin 1941 a abrogé certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1938 relatives à l'organisation et l'assainissement du marché *du lait et des produits laitiers, confiant une* mission consultative à des organismes aujourd'hui dissous; que, d'autre part, l'application des décrets des 26 avril 1939 relatifs au contrôle des ateliers de pasteurisation et 28 avril 1939 *relatif à la vente du lait à l'état cru, est resté* en suspens du fait des hostilités; et demande s'il est dans ses intentions de rétablir, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit, les textes anciens et de mettre en vigueur, avec *les aménagements qui peuvent être rendus* nécessaires par les circonstances actuelles, les deux décrets ci-dessus cités.

EDUCATION NATIONALE

6507. — 8 juin 1948. — **M. Xavier Bouvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les examens systématiques de santé pratiqués dans les écoles comportant notamment la cuti-réaction, et demande: 1° si cette réaction n'est pas subordonnée à une autorisation des parents; 2° dans le cas où la réaction a déjà été pratiquée par le médecin de famille, si une nouvelle réaction est néanmoins systématiquement pratiquée à l'école; 3° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de donner toutes instructions utiles pour qu'il ne soit pas procédé à ce renouvellement; 4° si la cuti-réaction ayant déjà été positive et notée sur la fiche médicale scolaire, toutes précautions sont prises pour ne pas la pratiquer de nouveau afin d'éviter les accidents graves signalés par le corps médical en cas de renouvellement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6508. — 8 juin 1948. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'aux termes de l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, pris en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, les fonctionnaires doivent formuler leur demande de validation, pour la retraite, des services par eux accomplis en qualité d'auxiliaire ou de stagiaire, dans le délai d'un an à compter du jour de leur titularisation; 2° que l'article 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1948, accorde cependant aux fonctionnaires, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, un nouveau délai expirant le 30 juin 1948; et demande si, dans ce cas, le versement rétroactif des retenues légales prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 doit être calculé sur le traitement initial du fonctionnaire titulaire à l'époque où les services de stagiaire ont été effectués ou bien sur le traitement initial actuel.

6509. — 8 juin 1948. — **M. Albert Aubry** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une auxiliaire, soumise au décret du 22 mai 1945, qui a dû quitter son emploi en 1943 par suite de l'arrestation par la gestapo de son mari, inspecteur de police, décédé depuis en déportation; et demande si cette employée, qui a été réembauchée en 1945 dans une autre administration, après une interruption supérieure à deux ans, au cours de laquelle elle ne s'est livrée à aucun travail salarié, peut prétendre au bénéfice de la circulaire n° 71 B/4 du 4 juillet 1945 relative à la prise en compte des services antérieurs interrompus involontairement.

6510. — 8 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs la direction des programmes économiques persiste à ne pas reconnaître l'importance de *l'équipement frigorifique* à l'échelon « distribution » et pourquoi, alors que les métaux ferreux vont bientôt faire l'objet d'un retour *à la liberté, satisfaction n'a pu être donnée* depuis plusieurs mois à une demande de syndicats professionnels des utilisateurs du froid (boucherie, charcuterie, beurre, œufs, volailles) tendant à obtenir l'attribution d'un *contingent spécial de 2.000 tonnes (fonte et* acier) indispensables pour dépanner avant la saison chaude les installations des commerçants détaillants répartiteurs de denrées périssables.

6511. — 8 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles causes les porteurs français d'actions de la compagnie « La Union y el Fenix español » attendent *vainement la remise des actions anciennes,* des actions nouvelles et des dividendes accumulés depuis 1936 alors que, depuis fin 1945, des banques françaises ont été habilitées pour assurer les transferts nécessaires.

6512. — 8 juin 1948. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 stipule que le taux de l'impôt est réduit de moitié (24 à 12 p. 100) en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise, et demande s'il en est ainsi pour les gains exceptionnels réalisés par les entreprises bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, qui seraient alors imposables pour ces gains exceptionnels au taux de 14 p. 100 au lieu de 28?

6513. — 8 juin 1948. — **M. Edouard Froment** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier ayant évalué dans sa déclaration d'impôt de solidarité un domaine acheté par lui en 1940, s'est vu imposer un rappel par la direction de l'enregistrement; et demande: 1° si ce rappel termine de façon décisive l'action de cette administration; 2° si ce domaine est vendu en 1948 à un prix nettement supérieur au prix réévalué par l'enregistrement, cette administration peut rouvrir le dossier et procéder à un second rappel ou, au contraire, si ses pouvoirs sont définitivement éteints; 3° dans le cas d'une possibilité de seconde revision, si ce droit arrive à péremption et à quelle date.

6514. — 8 juin 1948. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'alléger la charge fiscale d'un conservateur de musée historique qui doit donner des conférences pour compléter l'indemnité annuelle de 47.000 francs allouée par l'Etat et qui se trouve imposé pour ses conférences à la cédule des bénéfices non commerciaux alors qu'il consacre la plus grande partie de son temps et de son activité au musée dont il est le créateur.

6515. — 8 juin 1948. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après un décès, l'administration de l'enregistrement établit, contradictoirement avec les héritiers, l'estimation des immeubles rentrant dans la succession. En cas d'aliénation forcée où, par exemple, l'administration se rend acquéreur de l'immeuble du défunt postérieurement à sa mort, la question se pose de savoir si l'indemnité de dépossession accordée aux héritiers pour cause d'aliénation forcée doit venir s'ajouter à l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble, telle qu'elle a été établie auparavant. *Il estime que l'indemnité de dépossession* est personnelle aux héritiers et ne doit pas venir s'ajouter à la valeur vénale de l'immeuble; et demande quelques précisions sur cette question.

6516. — 8 juin 1948. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'exercer encore la contrainte par corps contre un assujetti au payement d'une indemnité de confiscation pour profits illicites, qui a eu tous ses biens mis sous séquestre, qu'aucune présomption de dissimulation n'est relevée contre lui, lorsque l'agent de recouvrement exige le règlement d'une somme, en dehors de la liquidation de son patrimoine.

6517. — 8 juin 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle sera la charge pour l'Etat, pendant le mois de mai 1948, de la réduction des tarifs de transports par fer des légumes et primeurs; 2° quel a été l'effet de cette mesure sur les prix, à Paris et dans les grands centres, des légumes et primeurs; 3° s'il estime que les résultats obtenus sur les prix à la consommation justifient la continuation d'une expérience coûteuse pour les contribuables.

6518. — 6 juin 1948. — **M. Marcel Roclore** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° vers quelle date et dans quelles conditions seront indemnisés les possesseurs français de titres d'entreprises tchécoslovaques nationalisées; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir auprès des autorités tchécoslovaques pour permettre, à nouveau, le transfert en France des avoirs en kouronnes anciennes et le produit des coupons de valeurs tchécoslovaques, la banque nationale de Tchécoslovaquie refusant toute autorisation de transfert depuis les derniers mois de 1946.

FORCES ARMEES

6519. — 8 juin 1948. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre des forces armées** que les armées de terre, de mer et de l'air comptent respectivement un officier général pour 1.800, 1.200 et 800 hommes alors que la gendarmerie ne compte qu'un seul officier général pour 8.000 hommes; et lui demande, en conséquence, pour pallier la situation très défavorable faite à la gendarmerie par l'instruction n° 1344 Cab/Mil/OG du 10 septembre 1947 relative à l'avancement des officiers généraux, s'il pourrait annuler, en faveur de ce corps, les effets de cette instruction.

6520. — 8 juin 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des forces armées** que, lors de la libération du territoire, des sociétés musicales ont, en l'absence de toutes réquisitions et de tous achats amiables, mis volontairement à la disposition des régiments réguliers reconstitués par les éléments F. F. I. les instruments de musique, d'un prix actuellement élevé, utilisés pour leurs manifestations publiques locales et les cours gratuits donnés à la jeunesse paysanne et ouvrière. Il lui demande les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent obtenir la restitution de ces instruments et les autorités auxquelles elles doivent s'adresser lorsque les unités bénéficiaires de ces prêts ont été dissoutes.

JUSTICE

6521. — 8 juin 1948. — **M. Xavier Bouvier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est actuellement la durée légale hebdomadaire du travail dans les greffes des tribunaux de première instance; 2° si un greffier d'Etat (fonctionnaire affecté au service de l'instruction dans un cabinet instruisant 150 à 170 affaires par an) est en droit de limiter strictement et exclusivement son activité à ce service, sans faire aucun autre travail au greffe, alors que d'une façon évidente le cabinet auquel il est attaché n'est pas suffisant pour occuper un greffier pendant la durée normale du travail.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6522. — 8 juin 1948. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** à quelle date est prévue la suppression des directions régionales des postes, télégraphes et téléphones, organismes qui semblent parfaitement inutiles et particulièrement coûteux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6523. — 8 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle solution il envisage pour régler à bref délai le cas des propriétaires expropriés de Saint-Mandrier (Var) qui, parce que leurs terrains frappés d'interdiction par les projets de la marine, sont privés depuis cinq ans des revenus de leurs cultures et n'ont pas, jusqu'à ce jour, reçu les seules offres pour eux acceptables, celles de terrains de remplacement dès aujourd'hui en cultures de rapport normal.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5590. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel était à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret n° 47 1959 du 9 octobre 1947, le nombre de voitures détenues par le ministère des affaires étrangères depuis la date du 15 mars se décompte ainsi: *a*) 20 voitures de tourisme en service; *b*) 5 voitures de tourisme en « réserve, cartes bloquées aux domaines »; *c*) 8 voitures utilitaires; 2° le nombre des voitures remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation est de 1 véhicule pour l'année 1945; 5 véhicules pour l'année 1946; 13 véhicules pour l'année 1947; 6 véhicules pour l'année 1948; 3° le nombre de chauffeurs du ministère a toujours, par esprit d'économie, été inférieur aux besoins réels. Il est fixé à 22. Ce chiffre comprend les agents chargés de la conduite, des réparations et de l'entretien de ces véhicules.

AGRICULTURE

5370. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une personne qui entreprend de cueillir des fruits par moitié doit être considérée comme employée par le propriétaire et obligatoirement assujettie à la sécurité sociale, car il ne semble pas que l'intéressée puisse être assimilée à une salariée bien qu'elle reçoive la moitié des fruits en payement de son travail, étant donné qu'elle a la faculté de conditionner cette cueillette comme bon lui semble et même de se faire aider. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, auquel cette question a été transmise, précise qu'il importe tout d'abord de connaître la nature exacte du contrat intervenu entre le propriétaire et la personne dont il s'agit. Si, comme il y a lieu de le supposer, ce contrat constitue un métayage, l'assujettissement à la législation de la sécurité sociale obéit aux dispositions ci-après: 1° assurances sociales: le métayer est assujetti obligatoirement lorsqu'il travaille d'ordinaire seul ou avec l'aide des membres de sa famille, ou ne paye pas en dehors de la main-d'œuvre familiale plus de 75 journées de travail par an, sous les réserves fixées par l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935; 2° accidents du travail: le métayer, n'étant pas lié au propriétaire par un contrat de travail, n'est pas, sous réserve d'adhésion facultative à la législation, protégé personnellement par la loi du 15 décembre 1922. Par contre, il est assujetti à la loi pour le personnel qu'il emploie; 3° allocations familiales: lorsqu'il y a contrat de métayage la cotisation est, dans tous les cas supportée, moitié par le propriétaire et moitié par le métayer, nonobstant toute convention contraire (décret-loi du 29 juillet 1939 modifié, art. 26).

5595. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les services de la production forestière ont été totalement supprimés; 2° si cet organisme n'a pas été entièrement reconstitué avec tout son personnel sous la dénomination de « service des relations extérieures »; 3° quelles sont les économies qui ont été réalisées à l'occasion de cette refontes; 4° quelles sont les attributions exactes du « service des relations extérieures » et quels assouplissements des formalités et des contraintes il apporte au commerce et à l'industrie du bois; 5° s'il est réel que ce nouveau service perçoit, en vue du reboisement et des cultures, une taxe de 10 p. 100 sur les produits de scierie et quelle destination précise serait donnée à ces fonds importants dans le domaine forestier. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Aucun texte réglementaire n'a été promulgué, à la date de ce jour, portant suppression des services de la production forestière. Cette suppression est proposée dans le plan d'économies du budget de l'exercice 1948. 2° C'est le décret n° 47-1883 du 19 septembre 1947 (*Journal officiel* du 26 septembre 1947, page 9711), portant modification de la division territoriale de la France métropolitaine en conservation et services extérieurs des eaux et forêts, qui a institué le service des relations extérieures des eaux et forêts. Aucune relation n'existe entre cette réorganisation et la suppression non encore effectivement réalisée des services de la production forestière. 3° Le décret du 19 septembre 1947 ci-dessus n'a entraîné aucune augmentation de l'effectif budgétaire des personnels de l'administration des eaux et forêts. Toutefois, le ministre de l'agriculture étudie en ce moment la possibilité d'obtenir des économies substantielles, grâce au retour à l'unité de service dans l'administration des eaux et forêts. 4° Les attributions du service des relations extérieures des eaux et forêts sont définies et détaillées aux articles 1er et 5 du décret du 19 septembre 1947 ci-dessus. 5° Le taux de la taxe perçue par le fonds forestier national, institué par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 (*Journal officiel* du 10 octobre, page 8582) et destinée, d'après les termes de ladite loi, à permettre la reconstitution de la forêt française, est fixé actuellement à 6 p. 100 (cf. arrêtés interministériels des 1er octobre 1946 et 2 août 1947 — *Journal officiel* des 13 octobre 1946, page 8657, et 3 août 1947, page 7576). La destination à donner à ces fonds est définie à l'article 1er de la loi du 30 septembre 1946 ci-dessus. Ces fonds destinés à financer des travaux de boisement, de reboisement, à assurer la conservation et la mise en valeur des terrains boisés, sont répartis sous forme de subventions ou de prêts.

5336. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que vingt-six fermes, situées dans le hameau de Bouillon et la commune de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône), n'ont pas le courant électrique; qu'un projet d'électrification de ces fermes ayant été adopté par le conseil municipal de la commune de Vauvenargues, les dépenses s'élevaient à 4 millions de francs avec la participation de l'Etat; que les travaux, qui devaient commencer le 1er octobre 1947, ont été retardés, le préfet des Bouches-du-Rhône n'ayant pas accordé le déblocage des crédits; et demande: 1° si ces travaux ne pourraient être considérés comme de première nécessité; 2° s'il ne pourrait prendre des mesures pour faire débloquer les crédits nécessaires et pour que les travaux commencent rapidement. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les services locaux du génie rural et du contrôle des distributions d'énergie électrique des Bouches-du-Rhône ont proposé l'inscription au programme d'électrification rurale de 1948 de travaux concernant la commune de Vauvenargues. Ces propositions prévoient la construction de 3 kilomètres de lignes haute tension, de 2 kilomètres de lignes basse tension et d'un poste de transformation. Le montant des travaux envisagés s'élève à 3 millions de francs, ce qui semble ne représenter qu'une partie du projet d'ensemble auquel il est fait allusion; 2° l'administration centrale n'étant pas en possession du dossier du projet, il n'est pas possible de préciser dès maintenant si les exploitations agricoles du hameau de Bouillon sont comprises dans les travaux susvisés; seul l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription pourrait donner actuellement des renseignements sur ce point; 3° les projets d'électrification rurale

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ne pouvant être subventionnés et approvisionnés en matériaux que s'ils sont inscrits à un programme annuel, ce n'est qu'après l'établissement du programme de 1948 que la commune de Vauvenargues pourra obtenir la subvention sollicitée, à condition que la tranche de travaux prévue soit inscrite à ce programme.

5838. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour suppléer à la suppression des licences d'importation des graines de lin faisant suite à un avis de l'office des changes du 11 février 1948; rappelle que la Société d'importation et de répartition des graines de lin a procédé à l'achat des devises nécessaires avant la dévaluation, prenant ainsi toutes garanties pour assurer l'approvisionnement des liniculteurs français; que, d'autre part, la filature française ne cesse de demander que des superficies emblavées soient portées de 30.000 à 60.000 hectares, afin que ses approvisionnements soient assurés; signale qu'il est à craindre que la lenteur des services de l'office des changes se traduise par une diminution très sensible des emblavements et qu'il faudra alors acheter nos matières premières à l'étranger ou arrêter les usines; que cette situation entraînera une perte de devises ou un appel aux caisses de l'Etat pour faire face au chômage; et ajoute que le groupement national interprofessionnel linier a déposé à l'office des changes, les 13 et 23 janvier 1948, deux demandes de renouvellement de licences d'importation de matériel de Belgique, sans délivrance de devises, mais que, depuis lors, aucune solution favorable n'est intervenue. (*Question du 22 avril 1948.*)

1re *réponse.* — 1° L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 février 1948 limitait à six semaines le délai de validité des licences d'importation de marchandises en provenance de Belgique. En conséquence, toutes les licences délivrées à une date antérieure au 31 décembre 1947 étaient frappées de péremption. Elles pouvaient toutefois faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'office des changes, à charge pour l'importateur de fournir toutes justifications utiles. En exécution de ces prescriptions, la Société d'importation et de répartition des graines de lin, après présentation des justifications exigées, a pu obtenir le renouvellement des licences périmées et assurer l'approvisionnement des liniculteurs français. D'autre part, un avis aux importateurs de marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publié au *Journal officiel* du 3 avril 1948, a précisé que le délai de validité des licences d'importation délivrées après le 11 février 1948 était porté à cent quatre-vingts jours; 2° en ce qui concerne les deux demandes de renouvellement de licences d'importation de matériel de Belgique déposées à l'office des changes les 13 et 23 janvier 1948 par le groupement national interprofessionnel linier, la question écrite posée par l'honorable parlementaire a été transmise pour examen au ministre des finances et des affaires économiques.

5839. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions du décret n° 48-339 paru au *Journal officiel* du 28 février 1948 et incorporant les bois sur pied parmi les produits industriels tombant sous le coup de la loi du 25 février 1948; et, étant entendu, notamment, que la valeur du bois est essentiellement variable en raison de sa qualité, sa grosseur, sa hauteur et le lieu de l'exploitation, lui demande s'il ne pourrait reconsidérer la question. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-339 n'opère nullement une taxation uniforme des bois sur pied. Il stabilise le prix de ces bois au niveau des cours atteints par eux au 15 janvier 1948 dans chaque région et même dans chaque massif. Ces cours constitueront un terme de référence auquel les services intéressés se rapporteront pour en déduire le prix licite maximum de chaque coupe à mettre en vente en fonction de la qualité des bois, de leurs dimensions, de leur situation et des caractères propres de l'exploitation. Des dispositions seront prises incessamment, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, pour adapter le mode de vente des coupes dans les forêts soumises au régime forestier aux exigences de la loi du 25 février 1948. Cependant, il est permis d'espérer que dans un avenir prochain les bois ne seront plus compris sur la liste des produits visés par le décret du 28 février 1948.

6095. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact et normal que des prisonniers de guerre allemands, devenus travailleurs libres, aient le droit de chasser et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions ou règlements ce droit peut être exercé. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Il est fait connaître que les prisonniers de guerre allemands, devenus travailleurs libres, n'ont pas, de ce fait, abandonné leur qualité d'étrangers et qu'ils sont, par conséquent, soumis, en ce qui concerne la délivrance du permis de chasse, aux conditions fixées par le ministre de l'intérieur pour cette catégorie de personnes. Ce dernier département doit être saisi de la demande des postulants sous le timbre de la direction générale de la sûreté nationale, section de la réglementation et des étrangers, direction de la réglementation intérieure, 8e bureau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5614. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si la législation d'avant 1930, qui obligeait les entreprises privées à employer un certain pourcentage de mutilés de guerre, est tombée en désuétude; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que cette législation soit effectivement appliquée; 3° s'il a prévu l'extension de cette législation à tous les anciens combattants de 1914-1918; en effet, ceux-ci sont tous actuellement âgés de cinquante ans au moins, de sorte que les non-mutilés se ressentent des terribles fatigues de la guerre et éprouvent, trop souvent, les plus grandes difficultés pour obtenir un emploi (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° La loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est toujours en vigueur. Mais il convient de signaler que le ministère du travail et de la sécurité sociale a élaboré un projet de loi portant refonte totale de la loi susvisée qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat; 2° en vue d'assurer l'application de ses dispositions, la loi du 26 avril 1924 a institué (art. 10) une pénalité sous forme de redevance infligée à l'employeur. Cette pénalité n'étant plus efficace, en raison de la modicité de son taux, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a élaboré un projet de loi tendant spécialement à adapter cette redevance au coût actuel de la vie; 3° en l'état actuel de la législation, les dispositions prévues par la loi du 26 avril 1924 s'appliquent exclusivement aux titulaires d'une pension.

5901. — **M. Léopold-Sédar Senghor** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons les pensions des anciens combattants en Afrique noire ne peuvent être payées en francs C.F.A. (franc pour franc) alors que sont réglés de la sorte les soldes des militaires de l'armée coloniale ainsi que les traitements des administrateurs et magistrats coloniaux. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — La question relative à la perte au change qui peut résulter pour les pensionnés de l'Etat de la création des francs C. F. A. et C. F. P. dépend du ministère des finances et des affaires économiques. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre approuve pleinement les termes: d'une part de la proposition de résolution adoptée le 13 mai 1948 par l'assemblée de l'Union française, d'autre part de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 13 mai 1948, qui prévoient que les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer seront payées franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires.

5919. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne pourrait publier au *Journal officiel* les listes de classement des emplois réservés et notamment celle concernant le quatrième trimestre de l'année 1947. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les candidats qui ont sollicité un emploi réservé au titre du quatrième trimestre 1947 ont adressé leur demande au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de leur domicile qui a procédé à l'instruction de leur candidature et à la constitution de leur dossier. La plupart de ces candidats ont subi l'examen d'aptitude physique afférent aux emplois sollicités, prévu à l'article 8 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. Ces candidats devront subir les examens d'aptitudes professionnelles dont les épreuves figurent à l'instruction n° 102 du 29 janvier 1948 servant à l'application du décret précité. L'organisation de ces examens a nécessité l'étude des différents programmes en accord avec la direction de la fonction publique et des différentes administrations intéressées. Pour les emplois, dont les examens sont subis devant les centres départementaux d'orientation professionnelle, les dispositions ont dû être prises en accord avec les services du sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. Ce n'est que lorsque ces examens auront été subis par les candidats aux emplois réservés que les dossiers complets seront transmis par les directions départementales aux services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces dossiers seront alors soumis à l'examen de la commission de classement en vue de l'élaboration de la liste qui sera publiée au *Journal officiel*. Il est procédé actuellement à la vérification des dossiers des candidats inscrits sur les listes de classement de 1939 et qui ont renouvelé leur candidature, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947. Ces candidats ont subi les examens d'aptitude physique et leur dossier sera soumis à l'examen de la première commission de classement.

5981. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'il avait pris des engagements devant la commission des pensions pour assurer le payement mensuel des allocations des veuves de guerre à partir du 1er avril 1948; et demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de ces dispositions. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Au cours d'une étude faite par les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le principe du payement mensuel des prestations familiales a été admis. Les services du ministère des finances procèdent actuellement à l'élaboration des mesures d'application de ce principe. La question concernant le payement mensuel des pensions est à l'étude au ministère des finances et des affaires économiques.

6098. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, pour la fixation du prix du loyer d'un baraquement occupé par un propriétaire dont l'habitation personnelle a été détruite, il est tenu compte du montant de

l'allocation d'attente que celui-ci peut obtenir en application de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont fixées les redevances d'occupations dues par les attributaires de baraquements provisoires sont déterminées par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 portant réforme du régime d'occupation des bâtiments provisoires. Aux termes de ce texte, le taux des redevances est fixé: *a*) en ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence aux taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils étaient pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicable à ces habitations en affectant ces taux de coefficients appropriés, tenant compte de la précarité du confort et de la situation des constructions provisoires; *b*) en ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances du lieu. Un arrêté interministériel fixera, très prochainement, les conditions d'application de ces dispositions. L'allocation d'attente dont peut être bénéficiaire, en vertu de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, l'occupant d'un baraquement provisoire n'intervient à aucun moment pour la fixation de la redevance d'occupation.

6099. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve pensionnée au titre de la guerre 1914-1918 a été employée en qualité d'auxiliaire au ministère des régions libérées: *a*) du 11 février 1919 au 30 septembre 1944 (service de la comptabilité); *b*) du 1er octobre 1944 au 30 juin 1946 au ministère des prisonniers, déportés et réfugiés; *c*) à partir du 1er juillet 1946 à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre (service des réfugiés et sinistrés) où elle est toujours en activité; et demande si cette victime de guerre, qui compte présentement 29 ans 3 mois de service en qualité d'auxiliaire, peut prétendre à la titularisation (cadre complémentaire) en vertu des dispositions contenues dans le décret du 2 octobre 1945 (circulaire du 3 octobre 1945, *Bulletin officiel* n° 9 et 10, pages 550 et 659). (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — La veuve de guerre dont la situation est signalée peut être titularisée si elle est en mesure de justifier qu'elle a accompli, en qualité d'auxiliaire et avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, un minimum de 10 années de services consécutifs dans des administrations de l'Etat. L'administration susceptible de prononcer la titularisation est le ministre des finances et des affaires économiques, auquel la requérante paraît avoir appartenu comme auxiliaire de 1919 à 1944 en sa qualité d'ex-agent des régions libérées.

6101. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, ayant participé aux combats en Italie dans une unité française, peut prétendre au bénéfice de la carte de combattant, et s'il y a des conditions particulières d'attribution de ladite carte. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — L'arrêté du 4 mai 1948 paru au *Journal officiel* du 5 mai, page 4373, fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant. Conformément aux dispositions de l'article 28 de cet arrêté, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule, pour l'attribution de la carte du combattant, avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date. Les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre délivreront prochainement les formulaires nécessaires à l'établissement des demandes dont il conviendra de les saisir.

6198. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve, mère de quatre enfants dont l'aîné a quatorze ans, est employée comme aide-lingère dans un foyer d'anciens combattants; qu'elle a été rémunérée à l'heure, au taux brut de 32 F jusqu'au 31 mars 1948 et de 35 F depuis le 1er avril; que, malgré toutes les démarches effectuées auprès des autorités départementales, sa rémunération mensuelle est demeurée sensiblement inférieure au minimum vital; et lui demande — ce cas n'étant malheureusement pas isolé — s'il compte donner des instructions pour que le salaire des employés de cette catégorie soit au moins égal au minimum vital. (*Question du 14 mai 1948.*)

Réponse. — Il n'existe pas actuellement, dans les foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants, de personnel rétribué à l'heure, tous les agents de ces centres étant rémunérés suivant une échelle nationale fixée par arrêté du 6 novembre 1946. Toutefois, il est fait appel, pour divers remplacements ou certains travaux saisonniers, à des journaliers rémunérés au titre de la main-d'œuvre exceptionnelle suivant les taux fixés dans la région pour leur spécialité. Afin qu'il soit donné à M. Joseph Laniel toutes les précisions utiles, il serait nécessaire que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre connaisse le nom de la personne dont la situation est signalée ainsi que celui de l'établissement qui a recours à ses services.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4498. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la valeur locative des propriétés bâties et le revenu cadastral des propriétés non bâties portés sur les matrices cadastrales et reproduits sur les feuilles d'impôts, compte tenu des majorations légales de base, sont nets des abattements de 25 p. 100 (bâti) et de 20 p. 100 (un cinquième non bâti) dont il est question aux articles 171-1 et 182-2 du code général des impôts directs; en d'autres termes, si le calcul de la cotisation impôt doit être effectué sur la valeur locative ou le revenu cadastral tels qu'ils figurent aux matrices ou bien sur ces mêmes éléments diminués respectivement de 20 p. 100 et 20 p. 100, comme il est dit aux articles cités du code général. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les chiffres figurant dans la colonne « Revenu » des matrices cadastrales des propriétés bâties indiquent le revenu net des parcelles bâties, après application de la déduction de 50 p. 100 prévue par l'article 171, premier alinéa, du code général des impôts directs, tel que cet article a été modifié par le décret de codification du 18 février 1943 en conformité de l'article 1er de la loi du 15 mars 1842 (*J. O.* du 26 mars 1942). Ce revenu net sert directement de base à la contribution foncière des propriétés bâties et aux taxes annexes à cette contribution. Quant aux chiffres figurant dans la colonne « Revenu » des matrices cadastrales des propriétés non bâties, ils représentent le revenu cadastral des parcelles non bâties après application de la déduction de 20 p. 100 prévue par l'article 188, deuxième alinéa, du code général précité. Ce revenu cadastral est majoré de 500 p. 100 en vertu de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 pour obtenir le revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes à cette contribution.

4585. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 14 janvier 1946 relatif au prélèvement exceptionnel indique, en son article 6, que les commerçants et industriels dont le bilan de l'exercice clos en 1946 se soldera, sous certaines conditions, à par un déficit, pourront être déchargés du prélèvement exceptionnel, mais qu'il faudra nécessairement un certain délai pour que l'administration puisse vérifier les déclarations et prononcer le dégrèvement; et demande quelles mesures il compte prendre pour que des contribuables susceptibles d'être dégrevés ne soient pas contraints, cependant, de souscrire à l'emprunt, faute d'une décision rapide les fixant sur leurs obligations. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Les entreprises dont le bilan de l'exercice clos en 1946 se solde par une perte après réintégration des revenus fonciers et mobiliers et abstraction faite, le cas échéant, du report des déficits antérieurs et qui estiment, par suite, être en droit de bénéficier des dispositions du décret du 14 janvier 1948, ont la faculté de ne pas souscrire actuellement à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Sans doute, ces entreprises seront-elles de ce fait ultérieurement assujetties audit prélèvement dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948. Mais elles pourront, en application de l'article 6 du décret du 14 janvier 1948 précité, obtenir la décharge de ce prélèvement en adressant au directeur des contributions directes, après la mise en recouvrement du rôle, une réclamation qu'elles pourront d'ailleurs assortir d'une demande de sursis de payement. En outre, il a été admis que si, après vérification de la déclaration souscrite en 1947 à laquelle l'instruction de cette réclamation donnera lieu, l'exercice clos en 1946 apparaissait, en réalité, bénéficiaire au sens de l'article 6 du décret susvisé du 14 janvier 1948, les entreprises intéressées auraient la possibilité de se libérer du prélèvement dont elles deviendraient ainsi redevables en souscrivant à l'emprunt libératoire dans les délais spéciaux prévus à l'article 9 de l'arrêté du 9 janvier 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission de l'emprunt. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 précitée, une majoration de 25 p. 100 sera alors susceptible d'être appliquée au montant dudit prélèvement, si le redressement effectué ne porte pas exclusivement sur des erreurs commises de bonne foi ou sur des éléments dont le caractère imposable pouvait légitimement être discuté.

5017. — **M. Léon Damas** expose à **M. le ministe des finances et des affaires économiques** qu'un effort particulier doit être fait en faveur du développement économique de la Guyane qui couvre une superficie égale au sixième du territoire de la métropole; que l'on pourrait notamment se livrer à la culture de la canne à sucre, du maïs, du riz, de la banane et du coton et que pourrait prendre une extension considérable l'exploitation de l'or, de la bauxite et des bois précieux; et demande: 1° les raisons pour lesquelles ses services s'opposent, malgré un avis favorable des ministères techniques compétents, à la création en Guyane des emplois de délégué aux affaires économiques et d'ingénieur du génie rural, alors que de tels emplois paraissent devoir être institués dans les autres départements d'outre-mer d'une superficie plus réduite et dont la mise en valeur est beaucoup plus avancée; 2° dans quels délais et selon quelles modalités les crédits du F. I. D. E. S. créés par la loi du 30 avril 1946, pourraient être mis à la disposition des départements d'outre-mer, dans le cadre des décrets pris en application de la loi du 19 mars 1946. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — 1° Sans contester qu'un effort particulier doive être fait en faveur du développement économique de la Guyane, il est évident qu'il suppose une augmentation concomitante du peuplement de ce département. Le nombre des fonctionnaires des cadres supérieurs et principaux par tête d'habitant est actuellement plus élevé en Guyane que dans les autres départements d'outre-mer. Il n'a pas paru possible, dans ces conditions, de prévoir la création de nouveaux emplois de délégué aux affaires économiques et d'ingénieur du génie rural. Comme dans les autres départements, la gestion des services économiques incombe au préfet, qui dispose à cet effet des bureaux de la préfecture. Il recevra les directives du Gouvernement par l'intermédiaire d'un chargé de mission ou d'un inspecteur de l'économie nationale, en-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

voyé spécialement en mission dans les départements d'outre-mer et qui sera également l'interprète des besoins du département auprès des ministères compétents. Les travaux ruraux seront provisoirement suivis par le service des ponts et chaussées, comme ils l'étaient dans le service des travaux publics des colonies, en attendant que puisse être créé un emploi d'ingénieur du génie rural, dans le cadre du plan d'implantation des nouveaux services dans les départements d'outre-mer; 2° un projet de loi portant le n° 4167 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de créer un fonds de développement économique et social pour les départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). En attendant le vote de ce projet, la F. I. D. E. S. continue à fonctionner au profit de ces départements, au même titre que pour les autres territoires d'outre-mer. Dans les crédits d'ores et déjà accordés par le Parlement, une partie a été réservée pour les quatre nouveaux départements.

5075. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en visant le cas d'un immeuble appartenant en indivision à cinq cohéritiers: 1° si un percepteur est fondé, sous prétexte de solidarité vis-à-vis du fisc, à exiger d'un seul des cinq copropriétaires, habitant sur place, le versement des tiers provisionnels calculés sur le montant total des impôts fonciers, taxes vicinales, taxes syndicales de riverains de cours d'eau et cotisation pour fonds national de solidarité agricole, alors qu'il semble équitable et logique que les tiers provisionnels dus par chaque intéressé soient établis seulement sur le cinquième des impôts et taxes grevant l'immeuble et correspondant à sa quote-part personnelle dans la propriété de celui-ci; 2° si, dans le calcul des tiers provisionnels, il n'y a pas lieu d'éliminer les taxes syndicales susvisées, ainsi que la cotisation pour le fonds national de solidarité agricole, laquelle n'est payée que pour le compte des fermiers, contre qui le propriétaire a un recours légal; 3° si, dans la déclaration de chaque propriétaire pour l'impôt général sur le revenu, il convient de faire abstraction de cette cotisation tant dans l'énumération des sommes versées par les fermiers — sommes comprenant, outre les fermages, le remboursement de ladite cotisation — que dans les déductions à opérer au titre des impôts directs, encore qu'un article de rôle unique ait été établi pour la cotisation du fonds national de solidarité agricole et la contribution foncière. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Dans le cas où une cote est indivise entre plusieurs propriétaires, le percepteur peut en effet poursuivre le recouvrement de ladite cote contre un seul des indivisaires sans qu'il y ait lieu à cet égard de faire de distinction suivant que l'indivision résulte de l'ouverture d'une succession (Conseil d'Etat, 8 mai 1901) ou d'une autre cause (Cour d'Aix, 19 décembre 1944). Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux versements anticipés, qui sont soumis aux mêmes règles de recouvrement que les impôts directs, qu'aux impositions comprises dans les rôles; 2° aux termes du décret du 18 mars 1942, pris en vertu du quatrième paragraphe de l'article 385 *bis* du code général des impôts directs, il doit être tenu compte, pour la liquidation des versements anticipés, des impositions de toute nature visées par le code général des impôts directs. Par suite, les versements anticipés sont liquidés sur l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole en vertu de l'article 348 *bis* dudit code. Il est précisé que, s'il ouvre au propriétaire qui a payé ladite imposition un recours contre le fermier ou le métayer, l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946 ne modifie pas les rapports existant entre l'Etat et le propriétaire, qui demeure seul tenu au payement de l'impôt au regard du Trésor, même lorsqu'il a demandé l'établissement de rôles auxiliaires, lesdits rôles constituant, pour les percepteurs, de simples indications de payement et n'emportant pas novation (article 1277 du code civil). Quant aux taxes syndicales de riverains de cours d'eau, elles ne sont pas visées par le code général des impôts directs et ne doivent pas, dès lors, être prises en considération pour le calcul des versements anticipés exigibles; 3° lorsque l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties afférente à des terrains donnés à ferme est remboursée par le fermier ou le propriétaire, il n'y a pas lieu d'en ajouter le montant à celui du fermage pour la détermination du revenu net foncier entrant dans le décompte du revenu global à raison duquel le propriétaire est passible de l'impôt général. Mais, le fermier supportant légalement la charge de cette imposition additionnelle, celle-ci ne saurait être comprise par le propriétaire dans les cotisations déductibles de son revenu global en vertu de l'article 109-3° du code général des impôts directs.

5128. — M. Pierre July expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une propriété de campagne, comprenant maison d'habitation et dépendances, grand jardin, verger et quelques bois, appartient en indivision par moitié à une personne âgée, habitant sur place, et à son neveu, domicilié à Paris; qu'un homme à toutes mains est indispensable pour l'entretien normal de cette propriété, les gros travaux et, notamment, la culture du jardin verger, mais que sa tante n'ayant que des revenus modestes, le neveu a décidé de payer personnellement les trois-quarts des salaires à verser à l'homme à toutes mains, ainsi que les charges sociales afférentes à ces salaires, et demande, dans ces conditions, si, pour l'application de l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 8 janvier 1948 sur les signes extérieurs de richesse, il est possible de répartir le revenu forfaitaire, prévu au barème officiel pour le premier homme employé, entre les deux propriétaires, proportionnellement, soit à leurs droits respectifs de moitié dans l'indivision, soit — ce qui paraîtrait plus logique et plus équitable — au montant des salaires et charges que les intéressés payent effectivement. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Remarque faite que, pour l'application de l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 et relatif à la fixation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, il convient d'entendre, par « domestique », les personnes occupées au ménage ou au service de la famille du contribuable, le revenu forfaitaire correspondant à l'emploi d'un domestique doit, en principe, être retenu en totalité dans la base minimum d'imposition. Mais le contribuable est admis à justifier qu'au cours de l'année précédant celle de l'imposition, ses revenus ont été, en réalité, inférieurs à la base minimum susvisée, notamment en apportant la preuve que les dépenses nécessitées par l'emploi d'un domestique ont été, en fait, supportées par un tiers. Des instructions ont, d'autre part, été données pour que le service des contributions directes se montre très libéral dans l'application des dispositions précitées aux personnes âgées n'ayant notoirement que de faibles revenus et qui deviendraient imposables du seul fait qu'elles emploieraient un domestique dont l'aide leur est, en réalité, indispensable.

5429. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 8 avril 1946, qui a consacré la spoliation des actionnaires des sociétés de gaz et d'électricité, sera enfin appliquée dans les dispositions favorables aux spoliés dont l'indemnité n'est pas encore fixée et qui n'en percevront le montant, à une date indéterminée, qu'en francs ayant perdu une grande partie de leur valeur. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Le retard apporté à la fixation des indemnités auxquelles peuvent prétendre les anciens actionnaires des sociétés de gaz et d'électricité est imputable à la complexité des opérations d'évaluation de l'actif de ces sociétés. Ce travail est en effet particulièrement délicat lorsqu'il s'agit de sociétés sinistrées dont les titres n'étaient pas cotés en bourse. Par contre, la valeur d'indemnisation des titres des sociétés cotées en bourse et non sinistrées a déjà été déterminée et doit être définitivement arrêtée lorsque sera acquis le vote par le Parlement de la proposition de loi de M. Louvel, modifiant et interprétant la loi du 8 avril 1946.

5524. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 14 avril 1924 a majoré de 10 p. 100 les pensions des fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans; que le législateur a voulu ainsi manifester sa sollicitude à l'égard de fonctionnaires qui, n'ayant pas bénéficié d'indemnités familiales, ont élevé leurs enfants avec des traitements médiocres et en se privant; que, depuis la libération, des majorations diverses ont été accordées aux retraités en tenant uniquement compte du montant de la pension de base, mais que la majoration pour famille nombreuse est restée au coefficient 1; et demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour réparer au plus tôt cette injustice; 2° s'il n'est pas dans ses intentions de déposer le projet de loi portant réforme de celle du 14 février 1924, conformément à la volonté exprimée par le Parlement. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Les majorations considérées ne constituent qu'un accessoire de la retraite. Elles sont accordées à titre de récompense et dépourvues de tout caractère alimentaire puisqu'elles ne correspondent pas à un supplément des charges actuelles pour le bénéficiaire. Il n'est donc pas possible de les prendre en considération pour la détermination du montant des augmentations destinées à atténuer, en ce qui concerne les retraites, les conséquences de la cherté de la vie. Il est signalé, toutefois, que les majorations pour enfants se trouveront revalorisées dans les mêmes proportions que les pensions lorsqu'interviendra la péréquation des retraites; 2° un projet de texte portant réforme de la loi du 14 avril 1924 est actuellement à l'étude et sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale.

5667. — M. Jacques Fonlupt Esperaber expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de nombreux cas, en matière d'impôt de solidarité, l'administration prétend imposer des majorations considérables aux évaluations admises par elle-même à l'origine en matière de titres non cotés; et demande si les contribuables peuvent soumettre aux tribunaux la question des rehaussements qu'ils jugent excessifs sans avoir à craindre l'application de pénalités au cas où les juges ne valideraient pas intégralement les chiffres primitifs. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 40, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945, toute insuffisance d'évaluation ayant pour effet de diminuer le montant de l'impôt exigible est passible, indépendamment du complément d'impôt, d'une pénalité d'un double droit en sus. Toutefois, l'administration, usant de son pouvoir de remise gracieuse, a décidé de ne pas insister sur le recouvrement des pénalités encourues par les redevables qui, ayant estimé les titres non cotés dont ils étaient propriétaires au 4 juin 1945, sur la base de l'évaluation provisoire admise par le service, seraient ultérieurement reconnus redevables d'un complément de droit à la suite d'une revision de cette estimation primitive.

5668. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'une maison avec jardin, qui entretient personnellement celui-ci et en consomme les produits avec les siens, bien que sa propriété n'ait jamais constitué, par suite, une « exploitation agricole » aux fins

juratives et n'ait jamais été imposée, pour cause, aux bénéfices agricoles, peut être néanmoins considéré comme « exploitant » au regard de l'application de la loi sur le prélèvement exceptionnel et redevable d'une contribution à ce titre. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse négative à la condition que l'intéressé réserve tous les produits de son jardin pour sa consommation familiale.

5679. — **M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1942 il est prescrit, pour le calcul des droits d'enregistrement afférents aux baux ruraux, d'évaluer les denrées agricoles servant de base au fermage, d'après leur cours au jour du contrat; que, d'autre part, aux termes de l'article 2, de l'ordonnance du 3 mai 1945 relative à la stabilisation des fermages, les fermages doivent se calculer d'après le cours moyen des produits agricoles servant de base à la détermination du fermage, durant la période écoulée depuis l'échéance précédente, non compris le dernier mois; que, enfin, le décret du 7 août 1947 décide que, pour la campagne du 15 août 1947 au 15 août 1948, le cours du blé sera de 1.650 F augmenté d'une indemnité de difficulté exceptionnelle de 200 F; que ce décret précise, toutefois, que pour le calcul des fermages, le cours du blé sera de 1.650 F, diminué de la taxe de statistique de 17 F, soit 1.633 F; que, compte tenu de ce décret et par application de l'ordonnance du 3 mai 1945, le directeur des services agricoles de la Sarthe a, par décision du 25 octobre 1947, fixé pour le calcul des fermages semestriels échus le 1er novembre 1947 le cours du blé à la somme de 1.217 F (cours moyen des mois de mai à septembre inclus); et demande: 1° si les droits d'enregistrement à percevoir lors de la formalité d'un bail signé au mois de novembre 1947 doivent se calculer sur l'évaluation du fermage d'après le cours du blé de 1.650 F (prix effectivement payé aux producteurs) ou d'après le cours légal de ce blé afférent au calcul des fermages (1.633 F) ou sur le cours moyen du blé de la période du 1er mai au 31 octobre 1947 (1.217 F); par exemple, en supposant qu'à la date du 10 novembre 1947 il ait été rédigé un bail d'une ferme dont le fermage s'élèverait à la valeur de 10 quintaux de blé, l'évaluation du fermage annuel pour l'enregistrement devra-t-elle être de 18.500 F, 16.330 F ou 12.170; 2° étant donné que le fermage varie d'après le cours de la viande, que le rédacteur du bail ne sait jamais lors de l'établissement du bail le cours actuel pratiqué dans son département et ne connaît que les cours moyens des échéances antérieures à la date de réalisation de l'acte, qu'il ne lui est donc pas possible de faire une évaluation du fermage d'après le cours de la viande au jour du contrat, s'il est possible, ce qui paraît vraisemblable, d'autoriser une évaluation d'après les cours moyens parus dans la presse. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Lorsque le prix d'un bail à ferme est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits (viande, blé ou autre), la base d'estimation de ces produits à retenir pour la perception des droits d'enregistrement, en vertu du forfait légal édicté par l'article 24, paragraphe 2, du code de l'enregistrement tel qu'il a été établi par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1942 est, à l'exclusion de toute autre, la valeur marchande desdits produits au jour du contrat. En ce qui concerne les produits, tels que la viande, dont le prix est sujet à de fréquentes variations, la difficulté, signalée dans la question, de connaître au jour du contrat le cours pratiqué à cette date ne saurait constituer un obstacle à l'application de la règle ci-dessus rappelée, dès lors qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration estimative prévue par la loi soit insérée dans le corps même de l'acte, lors de sa rédaction, cette déclaration pouvant être souscrite valablement au pied ou en marge de l'acte, postérieurement à sa signature mais avant la présentation à l'enregistrement.

5697. — **M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4 du décret du 13 mai 1939, complété par l'article 2 du décret du 19 août suivant, la taxe acquittée à l'importation couvre, jusqu'à concurrence de la valeur taxée, la première livraison en France, effectuée en suite immédiate de cette importation, par l'importateur lui-même, dans la mesure où les marchandises n'auront subi aucune modification d'état; et demande si un négociant en vins, qui importe des vins d'Algérie et les revend après les avoir mélangés à des vins français, est en droit de bénéficier des dispositions du crédit susvisé. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5850. — **M. Eugène Doyen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant en textiles et vêtements confectionnés peut, sans courir le risque d'être inquiété par l'administration des contributions indirectes, abaisser volontairement les taux de marque bénéficiaires et, partant, concourir à l'abaissement des prix de vente au détail et du coût de la vie. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5860. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un agriculteur, ayant repris l'exploitation agricole de ses parents le 11 novembre 1947, est assujetti au prélèvement exceptionnel; 2° si les parents qui ont cessé l'exploitation à la date précitée sont soumis à cet impôt et dans quelles conditions. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, sous réserve, d'une part, que l'intéressé n'ait pas exercé en 1946 une activité qui l'ait rendu passible, au titre de 1947, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et, d'autre part, qu'il n'ait pas été assujetti à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947 à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000, 750.000 ou 850.000 francs suivant sa situation de famille) pour le rendre passible du prélèvement dû par les contribuables soumis audit impôt; 2° si le contribuable envisagé peut justifier par tout mode de preuve du droit commun qu'il a effectivement abandonné son exploitation à son fils antérieurement au 1er janvier 1948, il n'est pas susceptible d'être soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sous réserve, d'une part, qu'il n'ait repris, à cette date, aucune activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et, d'autre part, qu'il n'ait pas été assujetti à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947 à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000, 750.000 ou 850.000 francs suivant sa situation de famille) pour le rendre passible du prélèvement dû par les contribuables soumis audit impôt.

5927. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que deux époux exploitaient une ferme; que la femme est décédée en 1939 laissant un fils pour seul héritier; que, jusqu'en 1945, bien que la ferme ait été exploitée en commun par le père et le fils, toutes les opérations étaient faites au nom du père seul imposé à la cédule des bénéfices agricoles et ce n'est qu'en 1947 (pour les bénéfices de 1946) qu'il a été demandé au contrôleur une imposition séparée pour le père et le fils; *b*) qu'une ferme a été louée en 1944 par le père et la mère de quatre enfants pour faire la première récolte en 1945; que le 2 octobre 1946, par acte authentique, les père et mère et trois frères cédèrent leurs droits au quatrième enfant, en sorte que ce dernier a effectué sa première récolte en 1947; qu'au début de 1947 il a dénoncé son forfait et a été imposé personnellement pour la totalité des bénéfices de l'exploitation; et demande si, dans l'un et l'autre cas, le jeune cultivateur, imposé pour la première fois personnellement en 1947, peut bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi sur le prélèvement. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Questions d'espèces auxquelles il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables qui s'y trouvent visés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers.

5945. — **M. Clément Taillade** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agriculteur, passible à ce titre du prélèvement exceptionnel, doit ledit prélèvement comme associé d'une société en nom collectif ayant une activité commerciale et dissoute le 31 décembre 1946. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe.

5987. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les communes où existe la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'accorder un dégrèvement partiel à l'occupant qui a des enfants mariés, ne demeurant pas habituellement avec lui, mais venant y passer leurs vacances. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Il résulte, tant de l'article 2 du décret du 30 décembre 1947 que de l'article 2 du décret du 11 octobre 1945 précédemment en vigueur, relatifs aux conditions d'application de l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés, que la taxe est due à raison du nombre de pièces excédentaires que comporte chaque logement, ce nombre étant déterminé eu égard seulement aux personnes dont ledit logement constitue la résidence principale. Les contribuables qui reçoivent des membres de leur famille à titre essentiellement temporaire et, en particulier, pour la période des vacances, ne peuvent, dès lors, être admis à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe dont il s'agit. Par ailleurs, l'institution de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés faisant partie d'un ensemble de mesures destinées à remédier sur un plan strictement matériel à la situation née de la crise du logement, aucune exemption basée sur des considérations morales de la nature de celles exposées dans la question ne peut être envisagée.

5993. — **M. Albert Laile** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne le mode de calcul de limitation du cumul de certains retraités occupant un emploi, il existe une catégorie de ces retraités ne percevant aucune indemnité mais dont la rémunération totale entre en ligne de compte pour le cumul; et demande s'il n'estime pas qu'il serait logique que ces agents soient traités différemment de ceux qui perçoivent des indemnités échappant aux règles de cumul et qu'un plafond plus élevé permette de tenir compte de leur situation. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. Les indemnités qui échappent à la réglementation sur les cumuls correspondent à des dépenses réelles bien déterminées qui sont à la charge d'un fonctionnaire, tant en raison de sa situation de famille (résidence, prestations familiales...) que des obligations inhérentes à sa fonction (frais de bureau, de déplacement, de représentation...). Rien ne justifie la création d'une situation plus favorable en faveur d'agents qui n'ont pas à supporter de tels frais.

6045. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le texte réglementaire ou légal qui a autorisé l'administration locale à obliger les assujettis à acquitter

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'avance les taxes sur le chiffre d'affaires sur les transactions locales; 2° s'il paraît économiquement possible, surtout lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou d'entreprises artisanales, de fixer arbitrairement le montant de la taxe due alors que le chiffre d'affaires réalisé varie chaque trimestre, et cite à titre d'exemple le cas d'un entrepreneur électricien qui a été avisé d'avoir à payer dans un délai de cinq jours et ensuite chaque trimestre, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, 10.725 francs alors que pour les cinq derniers trimestres écoulés, il a payé jusqu'ici 3.864, 12.724, 8.361, 11.665 et 4.578 francs, soit un total de 41.962 francs et une moyenne de 9.140 francs; 3° s'il paraît moralement équitable d'exiger dans un délai aussi bref le versement préalable d'un montant fixé arbitrairement pour le chiffre d'affaires peu de jours après le versement du cinquième quart de l'impôt de solidarité, du payement des deux tiers d'avance provisionnelle et du prélèvement exceptionnel. (*Question du 4 mai* 1948.)

Réponse. — 1° et 2° En aucun cas, les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont exigées « d'avance » des assujettis. Sous le régime des acomptes provisionnels visé par l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant des affaires réalisées — et des taxes exigibles correspondantes — est fixé provisoirement d'après les résultats de l'exercice précédent. En fin d'exercice, une régularisation intervient qui permet l'apurement des comptes des redevables intéressés. Pratiquement, les acomptes sont versés en fin de trimestre, sur les bases susindiquées, et les intéressés ont donc récupéré sur leurs clients le montant des taxes exigibles; 3° indépendamment du caractère légal des modalités d'imposition dont il s'agit, il est tout à fait légitime que les redevables reversent au Trésor les droits afférents à des affaires réalisées et dont eux-mêmes ont déjà récupéré le montant. Le fait que l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires coïncide avec celle des versements afférents à d'autres impositions est sans influence et ne saurait justifier un retard dans le recouvrement de taxes qui doivent normalement revenir à l'Etat aux époques prévues par la loi.

6051. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire d'application de la loi du 7 janvier 1948 (prélèvement) ne commet pas une erreur de droit en incorporant au chiffre d'affaires réel les taxes perçues pour le compte de l'Etat, facturées à la clientèle et intégralement versées à la recette du chiffre d'affaires sans qu'il y eût pour le contribuable possibilité de réaliser le moindre bénéfice. (*Question du 4 mai* 1948.)

Réponse. — Le principe indiqué dans les instructions administratives et suivant lequel les droits et taxes incorporés dans les prix ou qui s'y ajoutent doivent rester compris dans le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, est conforme à la jurisprudence adoptée par le conseil d'Etat en matière de taxe spéciale sur le chiffre d'affaires (cf. notamment arrêts du 4 février 1927, req. n° 86553, R. O. 5116 et du 9 décembre 1927, req. n° 99832, R. O. 5162). Il est d'ailleurs rappelé qu'une décision ministérielle du 24 mars 1948 a toutefois autorisé les contribuables à déduire de leur chiffre d'affaires, pour le calcul du prélèvement, le montant des droits qu'ils ont éventuellement acquittés, au cours de l'exercice clos en 1946, au titre de certaines taxes dites « de luxe », à savoir la taxe spéciale de 16 p. 100 créée par le décret n° 46-135 du 20 janvier 1946 en exécution de l'article 20 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, la taxe sur les transactions aux taux majorés de 18 et 25 p. 100 et la taxe locale additionnelle aux taux majorés.

6054. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelle aberration les propriétaires des jardins sis à l'intérieur de Paris sont soumis, cette année, à l'impôt alimentant le fonds de solidarité agricole, alors que la loi instituant cet impôt le met à la charge des « exploitants », ce qui suppose des cultures rémunératrices, et non la conservation, très onéreuse, de réserves d'air et de beauté dont Paris a besoin. (*Question du 4 mai* 1948.)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question n° 3778 posée par lui le 14 novembre 1947 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1948 (Déb. Ass. nat., p. 211, 3e col.).

6130. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un Autrichien qui, pendant la guerre, avait la nationalité allemande, peut être traduit devant un comité de confiscation des profits illicites, en vertu des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945 ou textes subséquents et en raison des profits qu'il a réalisés par des travaux effectués en France durant les hostilités pour le compte des armées allemandes ou autorités d'occupation; 2° à supposer qu'une telle poursuite soit possible, si, pour évaluer le montant du profit, il y a lieu de déduire toutes les dettes contractées en France par ce sujet ennemi et notamment les dommages-intérêts qu'il peut devoir à un Français, en raison des actes de pillage et de spoliation dont ce citoyen français a été victime du fait de cet Autrichien alors de nationalité allemande. (*Question du 13 mai* 1948.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, les profits illicites sont déterminés par le comité d'après tous les éléments dont il dispose. S'il est justifié d'une comptabilité régulière, le calcul est fait comme pour l'établissement de l'impôt cédulaire correspondant, mais avant déduction des revenus fonciers et mobiliers. S'il n'existe pas de comptabilité, ou si celle-ci ne peut être tenue pour sincère, le comité évalue d'office le montant des profits. Les dettes personnelles des redevables n'étant pas déductibles des bénéfices imposables à l'impôt cédulaire ne peuvent dès lors être admises en déduction des profits confisqués. Il en est de même des dommages et intérêts visés ci-dessus qui, d'après l'exposé de la question, paraissent entrer dans la même catégorie de charges.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6203. — Mme Rachel Lempereur ayant pris connaissance de la réponse faite le 22 avril 1948 à sa question écrite n° 5526 (*Journal officiel* du 23 avril 1948, p. 2209), demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative**: 1° puisque l'intégration ne constitue pas, pour les fonctionnaires intéressés, aux termes des dispositions qui la réglementent, un avancement avantageux — bien que le traitement puisse se trouver amélioré — ni encore moins une sanction diminuant leur situation antérieure, si la commission d'intégration, dont l'avis est prévu pour la mise en place des agents, se conforme à la loi et ne dépasse pas le but unique et spécialement déterminé qui lui incombe lorsqu'elle arrive à se considérer et à fonctionner: *a*) comme commission d'avancement nouveau promouvant certains agents dans le nouveau cadre, à un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans l'ancien cadre; *b*) ou, au contraire, comme ferait un conseil de discipline, plaçant certains agents, dans le nouveau cadre, à un grade inférieur à celui qu'ils avaient toujours conservé dans l'ancien cadre et qu'ils avaient toujours à la date prévue pour l'intégration; 2° dans le cas où la mise en place de divers agents dans le nouveau cadre permettrait de constater l'existence de tels faits, quelles mesures administratives de redressement compte prendre l'administration pour que, par rectification des décisions déjà intervenues, ces « désavantagés » obtiennent, dans le nouveau cadre, la place correspondant exactement à la situation administrative qui est la leur et qui, à quelque titre que ce soit, n'a jamais subi aucune modification justifiant un déclassement quelconque. (*Question du 14 mai* 1948.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de vouloir bien préciser les cas particuliers auxquels elle fait allusion.

FORCES ARMEES

5724. — M. Philippe Olmi demande à **M. le ministre des forces armées** comment le propriétaire d'une voiture réquisitionnée, qui a pu l'identifier, peut se la faire restituer, conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1947, si ladite voiture ne paraît pas sur les listes publiées à compter du 10 janvier 1948, en annexe au *Journal officiel*, conformément à l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — Un véhicule réquisitionné peut être rendu à son propriétaire à la double condition de ne pas être considéré comme indispensable et d'être dans les rangs de l'armée (art. 3 de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947). Les listes publiées au *Journal officiel* depuis le 10 janvier 1948 comprennent les véhicules en excédent de dotation, mais l'article 7 de l'instruction précitée prévoit qu'au fur et à mesure de la réduction des besoins des armées d'autres listes seront établies. Il se peut que la voiture visée par la question de l'honorable parlementaire figure sur l'une de ces listes supplémentaires.

5866. — M. Joseph Delachenal appelle l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur les nombreuses plaintes qu'il a reçues au sujet de l'insuffisance de la nourriture des soldats spécialement dans la zone d'occupation; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 22 avril* 1948.)

Réponse. — Le ministre des forces armées fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est périodiquement saisi de remarques analogues aux siennes en ce qui concerne l'alimentation de la troupe. Il croit utile de profiter de cette question pour faire le point de la situation dans ce domaine. L'alimentation de la troupe est fonction de quatre éléments qui conditionnent la qualité et la quantité de la nourriture: 1° fixation d'une ration de base formée de denrées contingentées correspondant à une valeur énergétique de 2.300 calories; 2° complément de cette ration fourni par des denrées de vente libre correspondant à un supplément de valeur énergétique de 1.000 calories pour permettre à la ration quotidienne d'atteindre les 3.300 calories jugées indispensables; 3° fixation d'une prime globale d'alimentation nécessaire à l'achat de denrées contingentées et des denrées libres entrant dans la composition de la ration quotidienne de valeur énergétique de 3.300 calories; 4° confection et préparation des repas. La composition et le taux des denrées contingentées qui forment la ration de base sont fixés par les services du ravitaillement général et non par l'intendance militaire. Des démarches sont faites auprès du ravitaillement général pour obtenir une augmentation des denrées de la ration de base, notamment du pain et de la viande. Les services de l'intendance interviennent seulement pour la fourniture des denrées contingentées dont la quantité est imposée par le taux des rations fixé par les services du ravitaillement général. Quant aux denrées de vente libre, qui forment le complément de la ration quotidienne, leur achat est réalisé au gré des corps de troupe, dans le commerce ou dans les O. A. D. O. La prime globale d'alimentation a pour but de couvrir à la fois les achats de denrées contingentées et ceux des denrées de vente libre. L'ajustement de la prime aux prix réels du marché ne se fait la plupart du temps que sous la pression des nécessités et sur la seule évolution du prix des denrées contingentées (pain) dont certains éléments d'ailleurs ne sont pas fixes (viande). Elle tient difficilement compte de l'évolution plus sensible du prix des denrées libres. La véritable

solution au problème complexe d'une prime globale correspondant aux prix réels des denrées consisterait non plus à fixer le montant de cette prime, mais à prévoir l'octroi d'une ration déterminée à la valeur de laquelle la prime devrait automatiquement être ajustée. Un projet de décret dans ce sens est actuellement à l'étude. Ces diverses contingences influent directement sur la confection et la préparation des repas dont la qualité et la quantité, tout en partant des mêmes éléments, peuvent varier d'un corps de troupe à l'autre. L'inspection technique des subsistances a veillé de très près à ce que ces inégalités disparaissent et à ce que le maximum possible soit fait dans le domaine de l'alimentation avec les moyens existants. A cet égard, des résultats sensibles ont été obtenus. De toute façon, le ministre des forces armées serait particulièrement désireux que l'honorable parlementaire lui donne toutes précisions sur les plaintes qui sont à l'origine de son intervention.

6164. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est saisi de plusieurs protestations à propos du manque de talc pour la fabrication de produits anticryptogamiques; qu'il sait, par ailleurs, que les besoins réels sont de 14.000 tonnes environ, alors qu'il en est accordé chichement 3.500 tonnes par semestre, soit 7.000 tonnes; et demande s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue de l'augmentation des attributions de talc à la branche précitée. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les besoins exprimés par les fabricants de produits anticryptogamiques étaient effectivement de 15.000 tonnes pour le premier semestre 1948 et il n'a pu leur être réparti au cours de la même période que 3.790 tonnes. La situation d'ensemble est la suivante: La prévision de ressource pour le premier semestre 1948 est de 35.000 tonnes. Sur ce tonnage, 12.000 tonnes sont destinées à l'exportation vers les pays à devises fortes (Suisse, Grande-Bretagne, U. S. A.) conformément aux courants commerciaux d'avant-guerre. Il reste disponible pour les besoins intérieurs 23.000 tonnes qui ont été réparties comme suit:

Papier	12.200
Anticryptogamique	3.790
Caoutchouc	1.200
Constructions électriques	1.100
Produits chimiques	1.000
Pharmacie, parfumerie	1.300
Divers	2.410
	23.000

Ces dispositions ont été prises compte tenu d'une certaine priorité accordée à la papeterie notamment à la fabrication du papier journal. Il convient de remarquer, par ailleurs, que la demande des fabricants de produits anticryptogamiques paraît quelque peu excessive, un certain nombre d'attributaires figurant sur la liste de sous-répartition de la chambre syndicale de l'industrie des spécialités pour la protection et l'amélioration des cultures (S. P. A. C.) n'ayant pas encore passé commande aux producteurs. Il y a lieu de noter cependant que grâce à l'amélioration de la production du talc, il a été possible, eu égard au caractère saisonnier de leurs fabrications, d'autoriser les fabricants de produits anticryptogamiques à disposer dès maintenant d'un contingent de 2.000 tonnes par anticipation sur la répartition du deuxième semestre 1948.

JUSTICE

5645. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre de la justice** alors que les commerçants ont été mis dans l'obligation de revaloriser leurs fonds de commerce, quelles raisons s'opposent à la revalorisation des créances hypothécaires et autres souscrites avant guerre. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La revision de tous les contrats privés en vue de leur ajustement aux variations économiques et incompatible avec le respect dû aux conventions librement consenties et la stabilité des contrats, conditions de la sécurité de la vie économique. Une dérogation à ces principes fondamentaux ne pourrait se justifier que par une impérieuse nécessité, qui n'apparait pas présentement.

6003. — M. Maurice Deixonne demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire logé, retraité dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947, alinéa 3, n° 1, peut bénéficier du droit de reprise personnel prévu par les lois sur les loyers des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947, lorsque l'immeuble loué appartient en propre à sa femme et si le mari agissant en tant qu'administrateur, usufruitier des biens de sa femme, peut se prévaloir en cette matière de la disposition de la commission supérieure de cassation du 6 juillet 1929 et de la réponse donnée à une question identique par le rapporteur de la loi du 29 juin 1929 (*Journal officiel* du 22 juin 1939, débat parlementaire, page 596) accordant à l'usufruitier, en ce qui concerne le droit de reprise, les mêmes droits qu'au propriétaire. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — La jurisprudence a généralement admis que le droit de reprise prévu à l'article 5 de la loi du 1er avril 1926 doit être reconnu à l'usufruitier de l'immeuble qui a sur cet immeuble un droit réel comportant droit d'usage et de jouissance. Il semble qu'il doive en être de même, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, en ce qui concerne la reprise d'un immeuble par un usufruitier, en vertu de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947. Par contre, lorsque l'immeuble appartient en propre à la femme du fonctionnaire logé et admis à la retraite et que les deux époux sont mariés sous le régime de la communauté, c'est non pas le mari mais la communauté administrée par le mari qui a un droit de jouissance légale sur les biens propres de la femme et ce droit de jouissance ne revêt pas juridiquement le caractère d'un droit réel d'usufruit. Aussi convient-il dans ce cas d'estimer, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que le mari n'est pas fondé à exercer le droit de reprise précité sur un immeuble dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, le droit de reprise ne pouvant être exercé que si l'époux propriétaire ou usufruitier est mis à la retraite.

6006. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre de la justice** que, pour un partage judiciaire de succession, avec ou sans licitation préalable, imposé notamment par la présence de mineurs au nombre des héritiers, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective, qu'il semble bien qu'une telle requête peut être présentée par un seul avoué représentant tous les héritiers, mais que, dans certains arrondissements judiciaires, des avoués ont pris pour règle de faire présenter la requête par deux ou plusieurs d'entre eux, ce qui entraine un supplément de frais assez sensible; et demande si cette pratique doit être approuvée. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — La demande en partage par voie de requête collective peut être présentée au tribunal par un seul avoué. La représentation de chaque héritier par un avoué différent n'est pas illégale, mais elle constitue une pratique critiquable, car elle entraîne des frais inutiles. L'ensemble des copartageants a donc intérêt à s'adresser à un seul avoué, et celui-ci ne peut exiger le concours d'autres confrères.

6168. — M. Louis Chevallier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est la portée de la grâce en matière d'indignité nationale: si, en effet, la grâce obtenue par un condamné à une peine d'indignité nationale a uniquement pour effet de le dispenser de l'exécution de la peine, laissant subsister le délit et n'infirmant ni la condamnation ni les déchéances qui en résultent, cette mesure est sans objet et le ministère de la justice aurait dû rejeter, en bloc, toutes les demandes de grâce présentées en matière d'indignité national, au motif qu'elles étaient dépourvues d'intérêt; 2° doit-on admettre, au contraire, que la grâce met fin aux peines privatives de droit lorsque celles-ci jouent, comme en l'espèce, le rôle de peines principales. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — La grâce a pour simple effet de dispenser le condamné de l'exécution de la peine; elle ne saurait donc avoir d'effet sur les peines déjà subies, ni sur la condamnation elle-même qui n'est effacée que par l'amnistie. En ce qui concerne la dégradation nationale, peine criminelle qui consiste en un certain nombre d'incapacités et de déchéances, la grâce fait cesser pour l'avenir les incapacités ou déchéances, mais laisse subsister les effets acquis dans le passé.

6290. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire d'un jardin, dont la location est complètement indépendante du local d'habitation (maison et jardin ayant appartenu jadis au même propriétaire, mais à présent à deux propriétaires différents), peut effectuer un droit de reprise, étant donné que le locataire s'est vu, depuis 1943, refuser le renouvellement de son bail. (*Question du 21 mai 1948.*)

Réponse. — Affirmative, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6173. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il envisage pour accélérer l'instruction des demandes en autorisation de bâtir, lesquelles, actuellement, passent par onze bureaux divers, ne sont données qu'après plusieurs mois, en sorte que, s'il y a urgence (notamment pour réfection d'installations commerciales) les travaux sont nécessairement entrepris et exécutés avant la délivrance de l'autorisation, ce qui permet d'ailleurs au contrôle économique de frapper les contrevenants, coupables d'avoir voulu travailler, d'amendes arbitraires autant qu'exagérées. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les délais d'instruction du permis de construire institué par l'ordonnance du 27 octobre 1945 sont, en règle générale, d'un mois, parfois de deux mois et, exceptionnellement, de quatre. Ils ne doivent pas être comparés au délai de 20 jours qui correspondait à l'instruction du permis de bâtir sanitaire de la loi du 15 février 1902. En effet, le nouveau permis de construire se substitue non seulement à ce permis sanitaire, mais aux multiples autorisations que le constructeur, après avoir obtenu le permis de bâtir, était obligé de demander lui-même aux différentes administrations chargées de les délivrer, lorsque la construction était projetée aux abords d'un monument historique, d'un site classé, d'un aérodrome, d'un cimetière, d'une zone inondable, etc. La nouvelle réglementation devrait donc avoir pour résultat de réduire non seulement le nombre des interventions des particuliers auprès des administrations, mais encore la durée des formalités préalables à l'exécution des travaux. Ce résultat serait effectivement atteint si, pour des raisons économiques, tenant à la pénurie des matériaux et de la main-d'œuvre, une autorisation préalable de travaux, qui conditionne l'octroi du permis de construire, n'avait pas été instituée. Cette autorisation est de la compétence du ministre chargé des affaires économiques. C'est, d'ailleurs, les délais de délivrance de cette autorisation que semble mettre en cause l'honorable parlementaire, puisqu'il fait allusion aux amendes infligées par les services du contrôle économique, chargés de l'application de ces dispositions.

6176. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dommages de guerre d'un entrepreneur, aujourd'hui décédé, sont restés indivis entre ses trois enfants; que ces derniers sont

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

désireux de maintenir, d'un commun accord, cette indivision pendant un certain temps, l'entreprise pouvant difficilement supporter actuellement un partage; et demande dans quelle mesure et selon quelles formalités supplémentaires des avances peuvent, par l'intermédiaire des services du ministère, être accordées à ces sinistrés sur leur dossier R. I. C. A. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les héritiers d'un entrepreneur décédé laissent dans l'indivision les biens sinistrés et le droit à indemnité de dommages de guerre y afférent. Aucune formalité supplémentaire autre que la justification de leur droit de propriété sur les biens de la succession (intitulé d'inventaire) ne leur est imposée pour qu'ils puissent obtenir le versement des indemnités auxquelles ils sont en droit de prétendre, en application de la loi du 28 octobre 1946. Dans le cas, toutefois, où, parmi les héritiers, se trouvent des mineurs, il est nécessaire que leurs représentants légaux soient habilités à agir, selon les règles habituelles du code civil, en leur lieu et place, par le conseil de famille et il est nécessaire que la délibération du conseil de famille figure au dossier (art. 65 de la loi du 28 octobre 1946). De pratique administrative courante, l'attribution de ces indemnités est faite conjointement au nom de tous les indivisaires et leur versement est opéré dans les mains de leur mandataire commun.

5178. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le terrain dont il était propriétaire étant frappé d'alignement, un sinistré total ne peut y reconstruire son immeuble; et demande si l'intéressé ne doit pas être exonéré des frais d'enregistrement en cas de rachat d'un autre terrain sur lequel il demanderait le transfert de son dommage, cette procédure ayant lieu lorsqu'il s'agit de transfert à l'intérieur d'une association syndicale de remembrement. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les exonérations fiscales en matière de reconstruction sont prévues par l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui dispose que les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de cette loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement d'hypothèques ou de greffe et de tous frais de légalisation. L'instruction n° 4775 du 9 avril 1947 de la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre a donné toutes indications utiles sur l'application et l'interprétation de ce texte et répond par l'affirmative à la question posée par l'honorable parlementaire. L'instruction, après l'énonciation des actes et écrits bénéficiant des indemnités fiscales susvisées, ajoute en effet: « En outre, il a été admis que les acquisitions, par un sinistré, sans l'intermédiaire des services de la reconstruction, d'un terrain nu destiné à la reconstruction d'un immeuble détruit bénéficieraient, par mesure de tempérament, des immunités édictées par l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 28 octobre 1946, à condition que l'acte constatant l'opération se réfère expressément à cette loi et que l'intéressé ait obtenu au préalable, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, l'autorisation prévue par l'article 31, alinéa 2, de ladite loi. Toutefois, l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèques n'est accordée que dans la mesure où la valeur du terrain de remplacement n'excède pas celle du terrain sur lequel était construit l'immeuble sinistré.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1083. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment doivent être effectués, par les employeurs, les versements des cotisations de l'assurance accidents du travail destinée à couvrir leur responsabilité lorsque leurs salariés, pour des motifs de droit ou de fait, ne sont pas immatriculés aux assurances sociales. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Le champ d'application de la loi du 30 octobre 1946 fixant le mode de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est, en ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés soumis au régime général de la sécurité sociale, identique à celui de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. La question envisagée par l'honorable parlementaire ne peut donc se poser en droit, mais seulement en fait. L'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale a donné, en effet, une assiette commune aux cotisations d'accidents du travail et d'assurances sociales. Or, à cet égard, il convient de remarquer que l'immatriculation dans l'assurance et le versement des cotisations sont deux opérations dont la seconde n'est nullement subordonnée à la première. Dans tous les cas où un texte légal prévoit que des cotisations sont dues, le versement de ces cotisations doit intervenir même si l'immatriculation des intéressés n'a pas encore été prononcée, étant donné que l'immatriculation constitue une formalité dont l'accomplissement peut avoir lieu séparément. Au surplus, il n'est pas inutile d'observer que certaines personnes visées par l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail ne sont pas bénéficiaires de la législation sur les assurances sociales et, de ce fait, ne sont pas immatriculées aux assurances sociales. Le règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, a précisé à qui appartient, pour ces personnes, le soin d'accomplir les opérations de versement des cotisations incombant habituellement à l'employeur. Lorsqu'il s'agit de personnes pour lesquelles la prise en charge des accidents du travail doit être assurée par les organismes du régime général de la sécurité sociale, les cotisations sont versées à l'aide des imprimés fournis à cet effet par les caisses primaires de sécurité sociale.

5578. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application de la loi du 18 mai 1946 sur les congés de naissance donne lieu à des interprétations différentes; signale que l'article 3 de ladite loi dit que « la rémunération des trois jours est égale aux salaires et aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque »; qu'en réalité, les caisses d'allocations familiales chargées d'opérer la compensation, basent leur calcul sur l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, soit le vingt-huitième ou le trentième de la période de référence; que, dans le cas où le salarié travaillait dix heures par jour, au moment du congé de naissance, il ne perçoit pas en réalité le salaire de trois journées de dix heures, mais le vingt-huitième ou le trentième de la période de référence, ce qui occasionne des différences du simple au double; que cette manière de faire serait consécutive, à une circulaire ministérielle du 1er juillet 1946; et lui demande quel est le texte qui s'applique, en la circonstance, celui de la loi du 18 mai 1946 ou celui de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1946, en s'étonnant que celle-ci puisse faire échec à la loi. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — La circulaire n° 107 S. S. du 1er juillet 1946, fixant les modalités d'application de la loi du 18 mai 1946 relative au congé de naissance, s'est référée pour déterminer le montant de la rémunération des trois jours de congé aux dispositions réglementaires en vigueur qui fixent les conditions dans lesquelles est établi le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière des assurances sociales. Il a paru naturel, en effet, d'assimiler à des prestations de sécurité sociale les prestations prévues par la loi du 18 mai 1946 et opportun de préconiser une règle simple permettant de calculer très facilement, quel que soit le cas d'espèce considéré, la somme due au travailleur bénéficiaire du congé et remboursable par la caisse d'allocations familiales. L'interprétation proposée par la circulaire précitée n'a été donnée, bien entendu, que sous réserve de la jurisprudence éventuelle à intervenir.

5796. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce que l'on doit entendre par « personne travaillant à domicile habituellement et régulièrement », dont l'affiliation obligatoire aux assurances sociales est prévue par l'article 3, 1°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — L'article 3, 1°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles, prévoit que sont notamment comprises parmi les bénéficiaires de l'assurance obligatoire « les personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 23 ci-après ou un auxiliaire pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise ». Ces dispositions appellent deux remarques: *a*) tout d'abord, comme le montre l'adverbe « notamment » placé au début de l'article susvisé, la liste de bénéficiaires de l'assurance obligatoire donnée par cet article n'est nullement limitative. Elle tend à supprimer toute discussion en ce qui concerne ces bénéficiaires. Mais il est bien certain qu'elle ne saurait restreindre la portée, plus générale, des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui définissent le champ d'application des assurances sociales; *b*) d'autre part, l'expression « habituellement et régulièrement » employée à l'égard des personnes travaillant à domicile ne doit pas non plus être entendue dans un sens restrictif, qui viserait à n'affilier aux assurances sociales que celles de ces personnes qui travailleraient de façon continue pour un ou plusieurs chefs d'entreprise, soit seules, soit avec l'aide de leur conjoint, de leurs enfants à charge ou d'un auxiliaire. Le législateur a seulement voulu que l'affiliation obligatoire aux assurances sociales ne fût pas douteuse en ce qui concerne certaines personnes qu'il a pris soin de définir. Mais il n'a nullement désiré écarter de l'assurance les personnes qui ne travailleraient qu'occasionnellement à domicile. Cette intention est d'autant plus certaine que l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne fixe, pour l'affiliation aux assurances sociales, aucune condition de rémunération ni de durée de travail.

5799. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part pour son administration centrale, d'autre part pour l'ensemble des services de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonctions en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la hache ou de la guillotine et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Nombre de fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires et maintenus en fonctions en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947: 59, dont 7 au titre de l'administration centrale; 2° nombre d'anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire occupant un emploi d'auxiliaire, d'agent contractuel ou de chargé de mission: 47, dont 11 au titre de l'administration

centrale; 3° nombre de fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la hache ou de la guillotine et, d'une manière générales, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques: 1.954, dont 44 au titre de l'administration centrale; 4° emplois créés depuis le 15 février 1946: 3 attachés du travail, 1 huissier chef, 6 auxiliaires de service.

5802. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant, classé travailleur indépendant — père de famille de quatre enfants — peut percevoir l'allocation accordée à un salarié lorsque son conjoint est fonctionnaire (institutrice), l'allocation de travailleur indépendant étant, en effet, inférieure à l'allocation fonctionnaire salarié. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le département examine, de concert avec celui des finances et des affaires économiques, les conditions dans lesquelles la situation évoquée par l'honorable parlementaire peut être réglée favorablement pour les familles intéressées.

5803. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, l'allocation mensuelle versée au salarié atteint de longue maladie doit être égale à la moitié du salaire dont il se trouve privé et, qu'en fait, sauf le cas d'augmentation générale des salaires, le salaire servant de base au calcul de cette allocation est celui effectivement payé à l'intéressé dans le mois qui a précédé la déclaration de maladie; et demande si cette allocation doit être encore calculée de la même façon forfaitaire dans le cas où l'assuré social bénéficiant des prestations longue maladie continue à faire une demi-journée de travail ou si ce calcul doit être effectué par rapport au salaire réel qu'il continue à percevoir. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Conformément à l'article 39 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'allocation mensuelle prévue à l'article 35 (§ 2) est maintenue en tout ou partie, en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai prévu à l'article 37, soit si la reprise du travail est de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, soit si celui-ci doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé. Dans cette hypothèse, l'allocation mensuelle dont bénéficie l'assuré doit continuer à être calculée en tenant compte du salaire perçu avant l'interruption de travail et revalorisée, le cas échéant, compte tenu des dispositions de la loi du 30 août 1947. L'article 39 précité précise, en outre, que, sauf cas exceptionnels que la caisse primaire appréciera, le montant de l'allocation maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle. D'autre part, il convient de rappeler que, par application de l'article 36 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les bénéficiaires de l'assurance de la longue maladie peuvent recevoir les prestations en espèces, alors même qu'ils continuent le travail sous réserve que leur activité soit autorisée par la caisse primaire. La solution prévue à l'égard des bénéficiaires de l'assurance de la longue maladie qui ont repris le travail, doit donc être adoptée, par analogie, à l'égard des assurés qui ont gardé une activité partielle avec l'autorisation de leur caisse primaire. En conséquence, il n'est pas possible de tenir compte, pour l'établissement du taux de leur allocation mensuelle, du salaire perçu actuellement par eux, lesdites prestations devant être déterminées en fonction du salaire versé avant la maladie pour laquelle ils ont obtenu le bénéfice de l'assurance de la longue maladie, éventuellement revalorisé.

5808. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles instructions ont été données aux caisses touchant l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie et longue maladie aux titulaires de la retraite des vieux sans cotisation ni immatriculation préalables (art. 9 de la loi du 22 mai 1946). (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 22 mai 1946, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les dispositions de ladite loi ne pourraient entrer en vigueur qu'aux dates fixées par des décrets qui ne pourront intervenir tant que l'indice de la production industrielle, calculé par le service national des statistiques, n'aura pas atteint 110 p. 100 du même indice pour l'année 1938 en ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'allocation aux vieux, et 125 p. 100 du même indice pour les autres risques. La loi du 13 septembre 1946 avait, il est vrai, en son article 1er, décidé la mise en application anticipée des dispositions concernant l'assurance vieillesse et l'allocation aux vieux; mais cet article a été abrogé par la loi du 8 juillet 1947. Il s'ensuit qu'aucune disposition légale ne permet présentement de servir les prestations en nature de l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Seuls peuvent en bénéficier les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales remplissant les conditions définies aux articles 72 et 116 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 7 octobre 1946.

5816. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien fonctionnaire civil de l'administration des colonies, titulaire de la pension d'ancienneté coloniee, à forme militaire, n° 79994, en vertu de l'article 74 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924, domicilié dans l'Aveyron, a demandé, fin octobre 1947, son immatriculation au titre du décret n° 2045 du 20 octobre 1947; et demande sur quelles instructions s'est fondée la caisse primaire de l'Aveyron pour répondre par écrit, le 19 janvier 1948, à ce pensionné « qu'il devait attendre la parution du décret fixant l'immatriculation des fonctionnaires coloniaux »; puis (lettre du 27 janvier) qu'il ait à « attendre la parution du décret à l'étude fixant le régime des fonctionnaires militaires ». (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Par circulaire du 23 avril 1948, j'ai précisé aux organismes de sécurité sociale que les fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat, titulaires d'une pension à forme militaire ont droit ou ouvrent droit aux prestations dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et ouvriers retraités titulaires d'une pension à forme civile. D'autre part, les retraités qui ont exercé leurs fonctions aux colonies peuvent, dès maintenant, bénéficier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires s'ils résident sur le territoire métropolitain et si le cadre auquel ils ont appartenu est soumis au statut de la fonction publique.

5824. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que les décrets des 31 décembre 1946 et 28 juin 1947 ouvrent le droit à la sécurité sociale pour les retraités fonctionnaires civils et les retraités des établissements de l'Etat; *b*) que le seul fait, pour un retraité de ces catégories, de s'immatriculer dans les conditions de ces deux décrets lui ouvre le droit aux prestations en nature tant pour lui-même que pour son conjoint, le cas échéant pour ses enfants s'il en a encore, ou en bas âge, ou en apprentissage ou poursuivant leurs études; demande, lorsque dans un ménage de retraités le chef de famille et le conjoint sont chacun titulaires d'une pension, s'il y a obligation pour les deux conjoints de réclamer leur affiliation à la sécurité sociale; et ajoute qu'étant donné les dispositions de l'alinéa *b*) ci-dessus, il ne semble pas qu'il y ait obligation, ni nécessité pour deux conjoints retraités à se faire immatriculer. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1946 d'une part, les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948 d'autre part, impliquent pour les fonctionnaires et ouvriers d'Etat en activité ou retraités l'obligation d'être affiliés aux assurances sociales et de verser les cotisations fixées en application de ces textes. Cette obligation subsiste alors même que le conjoint des intéressés est déjà affilié au régime des assurances sociales. Les prestations des assurances sociales ne sont, en effet, servies à titre d'ayant-droit qu'aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour être personnellement assurées.

5826. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** quelle est la situation, au regard du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires: 1° d'un percepteur principal, retraité des services financiers du protectorat français au Maroc et résidant en France; 2° d'une retraitée proportionnelle à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, ex-surveillante de l'administration pénitentiaire (option pour la C. N. R. V.). (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le régime institué par le décret du 31 décembre 1946 concerne les seuls fonctionnaires soumis à la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, donc uniquement les agents de l'Etat français, à l'exclusion de ceux des protectorats. Par ailleurs, le fait qu'un fonctionnaire retraité ayant appartenu à un cadre soumis au statut de la fonction publique reçoit sa pension de la C. N. R. V. n'influe en rien sur sa situation au regard du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Les fonctionnaires retraités, titulaires de pensions proportionnelles, ont droit et ouvrent droit aux prestations des assurances sociales dans les mêmes conditions que les titulaires d'une pension normale d'ancienneté.

5884. — **M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par suite des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le versement des prestations familiales à leurs agents salariés, un certain nombre de communes, et notamment les communes rurales, se trouvent en présence de sérieuses difficultés financières et sont rapidement à bout de ressources; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rattachement des agents salariés des collectivités locales au régime général des prestations familiales, les cotisations étant versées par lesdites collectivités à la caisse départementale d'allocations familiales, lesquelles se chargeraient du versement des prestations aux agents intéressés de la même manière que pour les autres allocataires. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'envisager le rattachement du personnel des collectivités locales au régime général des prestations familiales. La loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales prévoit, en effet, expressément, dans son article 4, que « l'Etat et les collectivités publiques supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs ». Il est rappelé, au surplus, que le « fonds national de compensation des collectivités locales », destiné à répartir entre ces collectivités les charges résultant du versement des prestations familiales, peut consentir, sous certaines conditions, aux communes qui en font la demande, des avances sur les sommes dues après compensation (article 2 du décret du 15 avril 1949).

5975. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si les allocataires des caisses d'allocations familiales touchent, à Toulouse ou dans d'autres grands centres, une prime à la quatrième naissance, quelle que soit la différence qui sépare le quatrième enfant des précédents, il n'en va pas de même des fonctionnaires de l'Etat qui, étant régis par une caisse spéciale et touchant, par ailleurs, les mêmes allocations, ne perçoivent pas cette prime;

et lui demande s'il ne jugerait pas opportun de rétablir, en faveur des fonctionnaires, un régime qui les mette sur un pied d'égalité avec les autres parents de familles nombreuses. (*Question du 29 avril 1948*.)

Réponse. — Il est exact que certaines caisses d'allocations familiales accordent le bénéfice de l'allocation de maternité sans tenir compte de l'intervalle séparant les naissances à partir de la quatrième, s'agissant de prestations facultatives. Les dépenses qui en résultent sont imputées sur les fonds d'action sociale et sanitaire des caisses d'allocations familiales. Toutefois, un projet de loi, qui a recueilli l'accord des ministères intéressés, va être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il prévoit notamment, que le bénéfice de l'allocation de maternité sera accordé, sans condition de délai, aux familles ayant déjà trois enfants, pour toutes les naissances postérieures à la troisième. Ainsi, le régime sera le même pour les fonctionnaires et les allocataires relevant du régime général des prestations familiales.

6086. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le service de la sécurité sociale qui a organisé la maison de repos pour enfants dénommée l'aérium de Chabannes (Puy-de-Dôme); 2° à quelle date M. Louis David, instituteur, et Mme Louis David, institutrice, ont été nommés directeurs de cet établissement; 3° qui a signé cette affectation, dont les événements ont démontré qu'elle n'était justifiée ni techniquement, ni moralement, et s'il est exact que leur appartenance à un parti politique dont ils étaient connus comme militants, ait contribué à cette désignation; 4° quel était le montant du budget annuel de l'aérium de Chabannes; 5° quelle est la somme totale que la sécurité sociale a consacrée à cet établissement depuis son ouverture; 6° combien d'enfants ont bénéficié de la cure physique et morale de l'aérium transformé par M. et Mme David en maison close; 7° s'il ne juge pas que des sanctions doivent être prises contre le ou les fonctionnaires de la sécurité sociale qui ont eu la responsabilité, le recrutement et la gestion de cet étonnant aérium. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — 1° La colonie sanitaire de Chabannes a été créée, en 1945, par le Secours populaire et agréée comme aérium par le ministre de la santé publique le 29 juillet 1945. Elle était particulièrement destinée aux enfants de prisonniers, fusillés et déportés. En juin 1947, la caisse régionale de Normandie envisagea l'acquisition du château de Chabannes, en vue d'y créer un centre général de cure pour enfants. Des pourparlers furent engagés à cet effet avec le secours populaire qui gérait toujours l'établissement et, le 5 novembre 1947, la caisse régionale reçut, dans les formes réglementaires, mon autorisation d'acquérir la propriété, après accord de la commission interministérielle des opérations immobilières Toutefois, le fait que l'immeuble, dans lequel fonctionnait l'aérium, était placé sous séquestre, retarda l'acquisition. Comme le bail consenti au Secours populaire arrivait, d'autre part, à expiration, l'administration des domaines consentit un bail verbal à la caisse régionale, jusqu'à la vente du domaine. C'est dans ces conditions que fonctionna l'établissement depuis novembre 1947; 2°, 3° M. et Mme David étaient déjà, à la libération, dans l'établissement qui abritait, pendant l'occupation allemande, une colonie d'enfants. Ils ont été nommés respectivement directeur et économe de l'aérium, lors de la création de celui-ci en juillet 1945 et ont obtenu, à cet effet, leur détachement du ministère de l'éducation nationale, duquel ils relevaient en qualité d'instituteurs. Ils ont d'ailleurs continué à être appointés par cette administration; 4°, 5°, 6° La caisse régionale ne gérant l'établissement que depuis novembre 1947, des renseignements précis en ce qui concerne les questions d'ordre budgétaire ne pourront être donnés qu'après arrêt des écritures qui doit être fait incessamment par l'expert comptable chargé de la centralisation des écritures de l'aérium, conjointement avec le représentant de la caisse régionale. Outre la situation financière réelle, il sera possible de donner en même temps des précisions sur le nombre des enfants ayant séjourné à l'aérium et les conditions dans lesquelles ils ont été nourris. On peut, dès à présent, signaler que les bons résultats constatés à leur retour de l'aérium chez de nombreux enfants originaires du Havre et ayants droit d'assurés sociaux dépendant de la caisse primaire de cette ville étaient une des raisons qui avaient amené la caisse régionale de Normandie à envisager l'acquisition de l'établissement pour son propre compte. La caisse attendait, cependant, que cette acquisition ait pu être réalisée pour procéder dans l'aérium à d'importantes transformations. Le petit nombre d'enfants présents à l'aérium au moment du drame s'explique par le fait qu'en raison des transformations envisagées, les pensionnaires de l'établissement avaient été progressivement rapatriés à la fin de leur temps de séjour normal sans être remplacés par de nouveaux arrivants; 7° la caisse régionale étant un organisme privé simplement soumis au contrôle de l'Etat, le personnel de ses services n'a pas la qualité de fonctionnaire et relève, au point de vue disciplinaire, de son conseil d'administration, dans les conditions prévues par la convention collective nationale des organismes de sécurité sociale. La loi permet, d'autre part, au ministre du travail et de la sécurité sociale, de prendre des sanctions contre les administrateurs d'une caisse de sécurité sociale, en cas d'irrégularités graves ou de mauvaise gestion de la caisse L'enquête en cours permettra de déterminer si des sanctions doivent être prises, et contre qui.

6192. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employé communal exerçant les fonctions de sonneur de cloches, appariteur et afficheur, est assujetti, pour cet emploi salarié, au régime général des assurances sociales, mais ne peut bénéficier des prestations du fait de la modicité de son salaire (salaire trimestriel ne représentant pas la valeur de soixante heures de travail du salarié à domicile le moins rémunéré dans le département); que, par ailleurs, l'intéressé est retraité du ministère des travaux publics et que cette catégorie de retraités a été soumise à la sécurité sociale à compter du 1er juillet 1947, qu'en l'état actuel des textes, il doit cotiser au régime de sécurité sociale dont relève son activité salariée; que, dans ce cas particulier et du fait qu'en tant que salarié cet employé communal ne peut prétendre aux prestations, il serait logique que l'assujettissement aux deux régimes soit autorisé; et lui demande si c'est bien ainsi que doit être interprétée la loi et, dans l'affirmative, sur quelles bases les prestations seraient dispensées à l'intéressé. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret du 20 octobre 1947, relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, les fonctionnaires retraités qui exercent une activité professionnelle sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité. Mais l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de priver du bénéfice des prestations de l'assurance maladie les fonctionnaires retraités exerçant une activité professionnelle salariée. En conséquence, les fonctionnaires retraités qui occupent un emploi salarié pendant moins de soixante heures par trimestre et qui ne peuvent prétendre aux prestations du fait de cet emploi, peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie en tant que fonctionnaires retraités. Bien entendu, ils doivent, dans ce cas, continuer à acquitter les cotisations prévues par le décret du 20 octobre 1947 et ils ne peuvent prétendre qu'aux prestations allouées aux retraités, c'est-à-dire aux seules prestations en nature de l'assurance maladie, à l'exclusion des indemnités journalières. En outre, ils doivent, néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé du décret du 20 octobre 1947, être assujettis à la sécurité sociale au titre de leur activité salariée et acquitter les cotisations de droit commun sur leur rémunération. Les mêmes dispositions sont applicables aux ouvriers de l'Etat retraités, soumis aux dispositions du décret du 28 juin 1947 ou du décret du 19 février 1948.

6244. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des traitements et salaires inclus dans les dépenses pour « l'action sanitaire et sociale » qui, au cours de l'exercice 1947, figure pour 6.340 millions (assurances sociales), 820 millions (accidents du travail) et 3.740 millions (allocations familiales). (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — Les chiffres indiqués par l'honorable député ne concernent pas les dépenses effectuées en 1947 au titre de l'action sanitaire et sociale, mais le montant des prélèvements sur cotisations affectés à ce titre. Les dépenses effectuées sur ces fonds ne sont pas encore connues avec précision en totalité. Elles sont de l'ordre de 1.700 millions pour les assurances sociales et les accidents du travail. Ces dépenses représentent des dotations, des frais de fonctionnement et des subventions à des œuvres, des prestations supplémentaires accordées à certains malades et les dépenses du contrôle médical et du service social. Ces dernières, de l'ordre de 800 millions pour les assurances sociales et les accidents du travail, comprennent notamment les traitements et salaires des médecins conseils et assistantes sociales qui ne pourront être chiffrés qu'après le dépouillement des statistiques annuelles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4570. — **M. Paul Guilbert** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas dans ses intentions de prendre dans un proche avenir un décret relevant les « indemnités de vivres en mer des gardiens de phare », décret qui aurait déjà été en préparation au mois d'août 1947. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Un décret n° 48-421 du 9 mars 1948 portant relèvement des indemnités de frais de tournées, de scolarité et de vivres en mer des agents des phares et balises a paru dans le *Journal Officiel* du 12 mars 1948.

5829. — **M. Jan Cayeux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la société nationale des chemins de fer français refuse d'assurer le transport en Corse des colis d'un poids supérieur à vingt kilos et lui fait remarquer qu'une telle réglementation entraîne les plus grandes difficultés pour les voyageurs, notamment au moment des vacances où plusieurs membres de la même famille, partant pour deux mois, sont contraints d'emmener un certain nombre de bagages; et demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction aux réclamations des usagers sur ce point. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire vise spécialement le transport des colis postaux. Il est exact que les colis de l'espèce ne sont acceptés par le chemin de fer que s'ils pèsent au maximum 20 kilos; mais cette limitation s'applique à tous les colis et non pas seulement à ceux à destination de la Corse. Indépendamment du tarif des colis postaux, il existe un tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse permettant des expéditions de denrées jusqu'à 50 kilos, au départ d'une gare quelconque de la S.N.C.F. En ce qui concerne plus particulièrement les bagages, aucun tarif ne permet, pour l'instant, les enregistrements directs sur la Corse. Mais rien n'empêche les voyageurs à destination de ce département de faire enregistrer leurs bagages, sans limitation de poids, pour les gares de Marseille ou de Nice, et de les faire ensuite réenregistrer au port d'embarquement par la Compagnie générale transatlantique, jusqu'au port de débarquement en Corse. Un tarif direct voyageurs et bagages entre la France continentale et la Corse est actuellement à l'étude.

6193. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le** ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si la Société nationale des chemins de fer français a le droit, lorsqu'elle consent un prêt à l'un de ses agents, d'exiger que l'acte d'emprunt soit reçu par le notaire

de la Société nationale des chemins de fer français seul, à l'exclusion du notaire de l'emprunteur — qui paye tous les frais — et ceci à l'inverse du crédit foncier de France qui laisse à l'emprunteur le droit de choisir son notaire. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a jamais donné d'instructions pour que le notaire de l'agent emprunteur soit exclu de la régularisation de l'acte de prêt. Dans les quatre-vingt-dix villes où la Société nationale des chemins de fer français a un notaire officiellement désigné, la Société nationale des chemins de fer français transmet à celui-ci — comme elle en a le droit — le dossier du prêt, mais elle l'invite à se mettre en rapport avec le notaire de l'agent. Dans ce cas, l'acte est passé à la fois devant le notaire du prêteur et devant le notaire de l'emprunteur qui se partagent les honoraires, conformément au règlement de leur chambre. Aucun frais supplémentaire n'en résulte donc pour l'agent de la Société nationale des chemins de fer français, emprunteur. Dans les localités où la Société nationale ne possède pas de notaire attitré, l'acte est reçu par le notaire de l'agent emprunteur. En outre, lorsque la Société nationale des chemins de fer français intervient dans l'acte d'acquisition d'un immeuble par un de ses agents, en vue de verser le prix de vente en l'acquit de celui-ci, avec subrogation dans les droits, privilèges et hypothèques du vendeur, c'est le notaire de l'acquéreur qui établit la minute de l'acte, le notaire de la Société nationale des chemins de fer français — s'il en existe un dans la localité — n'instrumentant qu'en second.

6297. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués rapidement les travaux indispensables à la préservation des « marais mouillés » de la vallée de la Sèvre, du Mignon et des Autises. (*Question du 21 mai 1948.*)

Réponse. — Il s'agit d'un projet de travaux de protection des marais mouillés des vallées de la Sèvre, du Mignon et des Autises (départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée) contre les crues de printemps et d'été, qui a été pris en considération par une décision ministérielle du 4 novembre 1942, et dont une première tranche a été également prise en considération par décision du 26 août 1947. Un projet d'exécution d'une fraction de cette première tranche comportant une dépense de 160 millions de francs (prix de février 1948) a été présenté par l'union des sociétés de marais mouillés (délibération du 22 décembre 1947) qui a sollicité, en vue de sa réalisation pendant les années 1948 et 1949, l'octroi par l'Etat, au titre de la défense des lieux habités contre les eaux, d'une subvention limitée à 30 p 100 des dépenses réelles d'exécution. Une décision du 24 février 1948 a approuvé, au point de vue technique le projet d'un montant de 160 millions de francs, mais malgré l'intérêt que présentent les travaux, il n'a pu être donné suite, jusqu'à ce jour, à la demande de subvention présentée par l'union des sociétés de marais mouillés en raison de l'insuffisance des crédits d'engagement mis à la disposition du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme au budget de reconstruction et d'équipement de 1948 pour subventionner les travaux de défense contre les eaux (chapitre 919). L'engagement correspondant à ce travaux ne pourra être pris qu'en 1949 si les crédits du budget de 1949 sont suffisants. Les travaux en question ayant été approuvés au point de vue technique par décision du 24 février 1948 rien n'empêche l'union des sociétés de marais mouillés d'en entreprendre l'exécution avec ses propres ressources et à ses risques et périls en ce qui concerne la subvention de l'Etat sur laquelle il ne pourra être statué, au plus tôt, qu'en 1949.

Errata.

QUESTIONS ÉCRITES

1° A la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 mai 1948.

Page 3041 deuxième colonne rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 6384:

6384. — 28 mai 1948. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, un armateur a procédé, dans le bilan de son exercice clos le 31 décembre 1945, à la réévaluation de certains éléments de son actif; que, parmi ces éléments réévalués, se trouvaient cinq bateaux de pêche qui, au cours des hostilités, avaient fait l'objet, de la part de la marine allemande, d'une réquisition-location conformément à l'article 53 de la convention internationale de la Haye; qu'après leur réquisition-location, ces cinq bateaux demeurèrent dans l'actif de l'entreprise, et leurs comptes d'exploitation respectifs, maintenus dans la comptabilité, furent crédités des sommes versées mensuellement par la marine allemande; que, de ces cinq bateaux de pêche, l'un fut retrouvé dans un port de l'Atlantique après la libération et rendu à l'armateur au cours de l'année 1945; que les quatre autres ne furent jamais retrouvés malgré toutes les recherches entreprises, soit par l'armateur, soit par l'inscription maritime; que l'armateur se prétend fondé à avoir compris ces quatre navires, au même titre que le premier, dans les éléments susceptibles d'être réévalués selon l'ordonnance du 15 août 1945, attendu que: *a*) la réquisition-location des bateaux de pêche par la marine allemande ne constituait à aucun titre une cession, par l'armateur, de ces éléments de son actif; *b*) au 31 décembre 1945, jour de la réévaluation, ces navires ne pouvaient pas être considérés comme perdus, car plusieurs autres bateaux, réquisitionnés en même temps et dans les mêmes conditions, furent retrouvés par leurs propriétaires au cours de l'année 1946; *c*) la perte de ces navires, qui n'ont pas encore été retrouvés à ce jour, n'a pu acquérir probabilité qu'à dater du 1er juin 1946, date de la cessation des hostilités (loi du 10 mai 1946); et demande si la prétention de l'armateur est fondée.

2° — A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 3 juin 1948.

Page 3191, 2e colonne, question écrite n° 6461 de M. Francis Leenhardt à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 4e et 5e lignes de cette question, au lieu de: « ... l'article 7 du code des impôts directs présent que peuvent être... », lire: « ... l'article 7 du code des impôts directs prescrit que peuvent être... ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNÈXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mardi 8 Juin 1948.

SCRUTIN (N° 822)

Sur la discussion immédiate de l'interpellation de M. Valentino relative aux départements d'outre-mer.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 0
Contre 593

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

On voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yiacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Léenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.

Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montignier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 0
Contre 598

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Airoldi, Mlle Archimède, MM. Arthaud, Auguet, Robert Ballanger, Barel, Barthélémy, Bartolini, Mme Denise Bastide, MM. Charles Benoist, Berger, Besset, Billat, Billoux, Biscarlet, Bissol, Blanchet, Boccagny, Florimond Bonte, Bourbon, Mme Boutard, MM. Boutavant, de Boysson, Brault, Mme Madeleine Braun, MM. Brillouet, Marcel Cachin, Calas, Camphin, Cance, Marius Cartier, Casanova, Castera, Cermolacce, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Chausson, Cherrier, Citerne, Cogniot, Alfred Costes, Cristofol, Croizat, Mme Darras, MM. Dassonville, Demusois, Alphonse Denis, Djemad, Mme Douteau, MM. Doyen, Jacques Duclos, Jean Duclos, Dufour, Jean-Louis Dumet, Gérard Duprat, Marc Dupuy, Dutard, Mme Duvernois, MM. Etienne Fajon, Fayet, Fievez, Mmes François, Galicier, MM. Garaudy, Garcia, Gautier, Genest, Mme Ginollin, MM. Giovoni, Girard, Girardot, Gosnat, Goudoux, Gouge, Greffier, Fernand Grenier, Jacques Gresa, Gros, Mmes Lucie Guérin, Rose Guérin, MM. Guiguen, Jean Guillon, Raymond Guyot, Marcel Hamon, Mme Hertzog-Cachin, MM. Pierre Hervé, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Juge, Gaston Julian, Kriegel-Valrimont, Lucien Lambert, Lamps, Lareppe, Lavergne, Lecœur, Mme Hélène Le Jeune, MM. Lenormand, Waldeck L'Huillier, Llante, Lozeray, Maillocheau, Manceau, André Marty, Albert Masson, Maton, André Mercier (Oise), Mme Méty, MM. Victor Michaut, Michel, Midol, Mokhtari, Montagnier, Môquet, Mora, Morand, Mouton, Mudry, Musmeaux, Mmes Nautre, Nédélec, MM. Marcel Noël, Patinaud, Gabriel Paul, Paumier, Hilaire Perdon, Mme Péri, MM. Yves Péron, Albert Petit, Peyrat, Pierrard, Pirot, Poumadère, Pourtalet, Pronteau, Prot, Mme Rabaté, MM. Ramette, Renard, Mme Reyraud, M. Albert Rigal, Mme Roca, MM. Waldeck Rochet, Rosenblatt, Gabriel Roucaute, Roger Roucaute, Ruffe, Mlle Rumeau, M. Savard, Mme Schell, MM. Servin, Signor, Mme Sportisse, MM. Thamier, Maurice Thorez, Thuillier, Charles Tillon, Touchard, Toujas, Tourné, Tourtaud, Tricart, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrines, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Pierre Villon, Zunino;

MM. Aku, Apithy, d'Astier de La Vigerie, Chambeiron, de Chambrun, Pierre Cot, Coulibaly Ouezzin, Dreyfus-Schmidt, Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Lisette, Mamadou Konate, Mamba Sano, Pierre Meunier;

M. de Lepervanche,

portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 823)

Sur le renvoi à la suite de la discussion des interpellations de Mme Sportisse et M. Serre sur la catastrophe de Kenadza.

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 361
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie-André.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord).
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thectten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewsky.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine).
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Gervolino.
Kaufmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Malbrant.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Mondon.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287
Pour l'adoption 366
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 824)

Sur le renvoi de la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Aubry, à la conférence des présidents du 22 juin 1948, et avant la discussion du budget des anciens combattants.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 410
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barroé.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Régouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hufin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Remonel.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charlonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 414
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 4 juin 1948.

(*Journal officiel* du 5 juin 1948.)

Dans le scrutin n° 820 sur l'ordre du jour de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues en conclusion des interpellations sur le gaz et l'électricité :

M. Kir porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.